

» Pour en prendre une juste idée, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

» Un homme aura le dessein d'adopter un enfant; mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après six ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

» Cet enfant peut bien sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par-là l'aptitude à l'adoption future; le fait suffira sans le secours d'un contrat.

» Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera souvent, que la famille de l'enfant ne se décidera à le remettre qu'en obtenant pour lui une assurance de secours pendant le temps difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé ou renvoyé, selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'aurait recueilli, et se trouverait dans la situation la plus précaire.

» D'un autre côté le desir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant, pourra bien être partagé par la personne même qui l'aura reçu; ce desir naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir.

» Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur et de le mettre en état de gagner sa vie?

» Faciliter de telles conventions et même y inviter, tel est le but de la tutelle officieuse: ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins sans tutelle suffisent pour y parvenir.

» C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur; c'est un acte qui complète notre système de bienfaisance, et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement préparatoire, en est plus exactement l'*auxiliaire*.

» Néanmoins, comme cet acte indique le desir d'adopter, et que, s'il était permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de cinquante ans, elle pourrait dès ce moment étouffer toutes dispositions au mariage; et comme la loi ne doit point affaiblir ces dispositions, tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social,

l'on a pensé qu'il convenait, même quant à l'âge, d'imposer au tuteur officieux les mêmes conditions qu'à l'adoptant.

» Au surplus, la tutelle officieuse n'offre, dans son organisation, qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explication; car on n'a pas à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat par la seule volonté de l'homme.

» Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours, ainsi que sur leur nature, il faudra l'exécuter.

» La loi ne posera elle-même de règles générales sur cet objet, qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagnerait la tutelle officieuse.

» Dans le silence de l'homme, *secourir* et non *enrichir* le pupille, tel est le principe qui a paru devoir être suivi, et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet, applicables, dans certains cas, aux héritiers même du tuteur officieux.

» Il reste, citoyens Législateurs, à vous parler d'un acte dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la règle qui n'admet l'adoption qu'à la majorité de l'adopté.

» Dans le cas où il se serait écoulé plus de cinq ans depuis la tutelle officieuse, l'on vous propose d'admettre l'adoption testamentaire, et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

» Tel homme, souvent sexagénaire, aura recueilli un enfant de six ans à qui il aura pendant huit ou dix ans prodigué les soins les plus tendres.

» Celui-ci y aura répondu par de justes égards et par un naïf attachement, orné de tout ce que l'enfance a d'aimable.

» Le vieillard sent sa fin approcher, et voudrait consommer son ouvrage: le pupille est parvenu à son adolescence; mais il n'est point majeur encore.

» Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple, ils n'avaient plus que quelques mois, quelques jours peut-être à passer pour qu'il s'ouvrit entièrement à leurs vœux.

» Qu'un testament puisse, en ce cas, effacer les obstacles de la nature, et remplacer l'acte bienfaisant qui allait s'accomplir.

» Citoyens législateurs, tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse vient de vous être développé.

» Nulle matière n'a été plus approfondie; elle était neuve, et elle

Adoption.
Exposé des motifs.

a été envisagée sous beaucoup de faces; avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté.

» A force de persévérance, on est arrivé à des résultats simples; faciles, et dégagés de tous les inconvéniens des projets antérieurs.

» Si ces inconvéniens avaient frappé de bons esprits et fermé leurs cœurs aux douces émotions que fait naître le nom seul de l'adoption, elles y renaîtraient lorsque le nouveau plan sera apprécié, et lorsqu'on verra que, sans mutations de familles, sans incertitude sur le sort du contrat, et sans détriment pour la population, le projet soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles et les célibataires infirmes, et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfans, le plus souvent sans appui, une nouvelle source de prospérité réciproque.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Rédaction définitive.

Le C. EMMERY, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.*

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

CHAPITRE I.^{er}

De la Majorité.

Art. 1.^{er} Art. I.^{er} « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du *Mariage*.

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

Art. 2. Art. II. « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Art. 3. Art. III. « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Art. 4. Art. IV. « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, » peut

» peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.

Art. V. « Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Art. VI. « Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

Art. VII. « Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. VIII. « Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans avoir voix délibérative.

Art. IX. « Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil, s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

Art. X. « Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. XI. « Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique; les parties entendues ou appelées.

Art. XII. « En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. XIII. « En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. XIV. « Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Rédaction définitive.

Art. 5.
Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

à partie et inscrits dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Art. XV. » L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement; tous actes passés postérieurement par l'interdit ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Art. XVI. » Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Art. XVII. » Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. XVIII. » S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Art. XIX. » Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

Art. XX. » La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Art. XXI. » Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. XXII. » L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

Art. XXIII. » Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice.

Art. XXIV. » Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. XXV. » L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

Art. XXVI. » Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Art. XXVII. » La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Art. XXVIII. » Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 26 Ventôse, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Domicile.
Décret du 23 Ventôse.

Le C. EMMERY annonce que le titre III du projet de Code civil, relatif au Domicile, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 23 ventôse.

Absens.
Décret du 24 Ventôse.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre IV du projet de Code civil, relatif aux Absens, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 24 ventôse.

Mariage.
Décret du 26 Ventôse.

Le C. PORTALIS annonce que le titre V du projet de Code civil, relatif au Mariage, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance de ce jour.

Puissance
paternelle.
Exposé des motifs.

Le C. RÉAL, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. BIGOT-PRÉAMENEU et CRÉTET pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 23 ventôse, le projet de loi formant le titre IX du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 3 germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le projet de loi sur le Mariage constitue la famille; celui relatif à la Paternité et à la Filiation désigne les individus qui la composent: le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la Puissance paternelle, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles, dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la plus sacrée de toutes les magistratures, la magistrature paternelle, magistrature indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédées.

» Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins

la nature veut que dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfans une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

» Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de desirs, exagérant ses espérances, il s'aveugle sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protège contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main habile ou mal-adroite leur aura donné une bonne ou une mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développemens. La puissance paternelle, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

» Enfin arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués: mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de la puissance paternelle, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment que, jetant les regards en arrière, il retrouve dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnaissance; c'est sur-tout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfans, dans les dangers qui assiègent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été

Puissance
paternelle.
Exposé des motifs.

Puissance
paternelle.
Exposé des motifs.

l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile l'affranchirait alors de toute espèce d'autorité paternelle ; la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité. Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfans, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie ; et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance ou d'amour, c'est désormais la piété filiale adorant la piété paternelle.

» Voilà, Législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs ; voilà son code sur la puissance paternelle. Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres ; et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques-uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment ; il a méconnu, étouffé la voix de la nature ; et, au lieu de reconnaître la puissance, il a créé le despotisme paternel.

» Sur cette importante partie de la législation, comme sur beaucoup d'autres, les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différens, opposés ; et les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

» La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points, à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre d'une manière bien étrange lorsqu'elle s'occupe de la puissance paternelle : elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règles uniques ses institutions civiles.

» Aussi Justinien reconnaît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle était exercée chez les Romains, était toute particulière à ce peuple.

» Sous l'empire de cette législation, et par le droit ancien, le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave.

Puissance
paternelle.
Exposé des motifs.

Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une personne, mais comme une chose dont le père de famille avait l'absolue propriété ; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils ; il pouvait le vendre, il pouvait le tuer.

» Cette puissance durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens.

» Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et des lieux auxquels elle a pu convenir.

» Mais en même temps que Romulus marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui conférait ce principe de vie, ce caractère de durée, on dirait presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions.

» Elle conserva toute sa sévérité aussi long-temps que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté : elle ne fléchit qu'avec elles.

» Ainsi Numa décida que le père ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement ; et par la suite, ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parens, pour des enfans qui viendraient de naître, et sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

» Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

» Enfin, le droit accordé au père de famille de s'emparer de tous les biens de son fils, éprouva des restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance de divers pécules.

» Mais, telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du droit romain admis en France, la puissance paternelle rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les distinctions qu'elle établit, et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur.

» En effet, dans le dernier état des choses, la puissance paternelle n'est fondée que sur les principes du droit civil : elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

» Le père seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais, sans doute, en conséquence de cette.

antique législation qui plaçait jadis l'épouse sous la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance.

» Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la puissance paternelle pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait soixante ans; à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

» Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfans cette puissance que son père exerce sur lui, ils sont encore sous la puissance de son père; conséquence révoltante, mais nécessaire et exacte, du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

» Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

» A l'exception des *pécules*, tout appartient au père; le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle*, c'est-à-dire, pendant toute sa vie.

» Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

» Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

» Voilà, sauf quelques exceptions de détails, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départemens de la République soumis au régime du droit écrit.

» Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même, qu'ils flétrissent la vie, et nuisent à la prospérité générale.

» L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur; que l'émancipation antérieure au mariage ou par mariage, obvie à tous les abus: l'on prouvera alors qu'il est jugé depuis long-temps que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

» Quelques-uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départemens gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

» Mais

» Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans ce système au droit romain.

» Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave résultant d'une multitude de contradictions nouvelles, introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

» Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire; ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel, dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avait son domicile au temps de la naissance du fils de famille; et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père et le fils aillent par la suite demeurer.

» Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui jusqu'à ce moment ont régi nos personnes et nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme, et qui, ramenée à ce que la nature ordonne, doive recevoir une plus uniforme application.

» Ne pouvant, sur cette importante question, trouver aucun secours dans la loi romaine; ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites; marchant entre l'exagération et la faiblesse; le législateur a dû consulter la nature et la raison.

» La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle*.

» Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction; et si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnaître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer; et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve.

Puissance
paternelle.
Exposé des motifs.

» Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance.

» Elle appartient au père et à la mère; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude.

» Voilà la puissance paternelle.

» Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue, mais aussi, voilà les bornes de cette puissance.

» C'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfans.

» Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des père et mère, exigé pour le mariage de leurs enfans, est porté au titre de cette institution; et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le titre *des Testamens*.

» Le projet actuel s'occupe donc principalement, je dirais presque uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

» L'article I.^{er} est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge; toutes les autres dispositions de ce titre le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

» Le législateur commence par déclarer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la nature et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque, par l'article qui suit, il prononce que l'enfant né ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

» Il règle ensuite que le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

» Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les privations qu'il imposera, que les

Puissance
paternelle.
Exposé des motifs.

peines légères qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père.

» La loi du 24 août 1792 établissait dans cette occasion un tribunal de famille, qui pouvait admettre, mais qui pouvait rejeter la plainte du père; la décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge rendue en connaissance de cause.

» Cet ordre de choses était inconvenant, inefficace.

» Il créait un procès entre le père et le fils; procès que le père ne pouvait perdre sans compromettre son autorité.

» Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

» Le projet produit ces distinctions; il règle le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

» Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser, pour ainsi dire à sa discrétion, un adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talens précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des États.

» Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter, et de fixer la durée de la détention.

» Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant, dont un père demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être, il lui fera acheter sa liberté.

» Il est même de toute justice dans cette dernière hypothèse, que

l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel; contre la décision du président du tribunal de première instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

» Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le père qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse ni la même impartialité.

» Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des faiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose; et de ces punitions mêmes qui ne sont infligées à l'enfance que pour épargner des tourmens à l'âge mûr, ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

» En accordant les mêmes droits à la mère survivante non remariée, le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause.

» Le législateur a dû prévoir que la mère, trop faible ou trop légèrement alarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devait se ménager, dans le concours des deux plus proches parens paternels, des témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garans de sa bonne administration.

» Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits au père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

» D'après ce que nous avons déjà dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule, dans ce cas, donner au père la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance, uniquement

fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant, une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier, le consentement du père ou de la mère naturels qui l'auront légalement reconnu.

» Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des alimens, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire, après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

» La loi romaine accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père.

» La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons, celui qui résultait du droit de *garde noble* ou *bourgeoise* accordé au survivant sur les biens des enfans restés en minorité.

» Ainsi, une législation accorde tout pendant que l'autre ne donne rien.

» C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le Gouvernement propose la disposition que contient le XIV.^e article du projet.

» Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

» Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

» Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivans.

» Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent

de conserver la jouissance des biens de leurs enfans, parce que si les pères jouissaient des biens de leurs enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourrait dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfans.

» Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris, mais qui, effacés dans nos codes, auraient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfans bien nés.

» Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité; en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article XIV. Celui contre lequel le divorce a été prononcé, a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés: pour lui, il n'y a plus de famille.

» Enfin, une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des mères qui ne se remarient que pour conserver à leurs enfans l'établissement formé par leur père; mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfans du premier lit, et enrichir ainsi son époux, à leur préjudice.»

Le C. BERLIER, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. EMMERY et MIOT pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 25 ventôse, le projet de loi formant le titre X du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 5

germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Déjà plusieurs projets de loi destinés à faire partie du Code civil vous ont été présentés, et déjà quelques-uns ont obtenu votre sanction.

» Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

» Le titre qui va vous être soumis est celui qui traite de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

» Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans son texte.

» Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la Minorité.

» Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

» Cet article, en réglant que le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis, statue par-là même qu'on est majeur à cet âge.

» Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récents, car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur presque tous les points du territoire français.

» L'exemple de plusieurs États voisins dont les lois faisaient cesser la minorité à un âge moins avancé; celui plus frappant encore de quelques-unes de nos anciennes provinces, comme l'*Anjou* et le *Maine*, où la minorité cessait à vingt ans, sans que l'ordre public ni les intérêts privés en souffrissent; les développemens sur-tout de notre organisation morale qui se trouvaient avancés en raison des progrès que les lumières avaient faits depuis plusieurs siècles: toutes ces circonstances sollicitaient depuis long-temps une réforme, et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes sans la révolution; qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts; mais détruisit aussi beaucoup de préjugés.

» Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'incapacité civile résultant de la minorité, portée au-delà du vrai, mettait la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

» On reconnut aussi que la capacité naturelle était la vraie mesure de la capacité légale; et, comme on ne pouvait méconnaître que cette capacité existait, sinon chez tous les individus; du moins chez le plus grand nombre, à vingt-un ans, le terme de la minorité fut fixé à cet âge.

» Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition; car la législation des onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fondèrent, est ici fortifiée par la constitution, qui, en fixant la majorité politique à vingt-un ans, a adopté elle-même la mesure indiquée pour la majorité civile, et a voulu les mettre en harmonie.

De la Tutelle.

» Tout mineur n'est pas nécessairement en tutelle; celui dont les père et mère sont vivans trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son père.

» La tutelle commence au décès du père ou de la mère; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

» Mais, quel sera, dans ce cas, le caractère de la tutelle? Quel sera-t-il dans le cas où le mineur aura perdu non-seulement son père ou sa mère, mais tous les deux?

» Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avait à se décider entre des usages fort opposés.

» Dans une grande partie de la France, toute tutelle était *dativè*, c'est-à-dire, donnée par le juge d'après le choix fait par la famille assemblée.

» Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle *légitime* et la tutelle *testamentaire*: ainsi le père, en de droit la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le père n'avait, par son testament, désigné un autre tuteur.

» Le

» Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère de père de famille.

» Mais en même temps il a paru juste de faire participer les mères aux honneurs de la tutelle *légitime*.

» Autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfans, mais ce n'était que par une espèce de dérogation au droit commun, *nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulent*, disait la loi romaine.

» Cependant, avaient-elles pour leurs enfans moins de tendresse et d'affection que leur père? Et, en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grâce, ne sera-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractère trop long-temps méconnu?

» Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime avec celle qui vous a été faite, dans le projet relatif à la *puissance paternelle*, d'accorder à la mère survivante les fruits provenant des biens de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans; car, en jouissant pour elle, elle administrera pour son enfant, et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposait pour administrer des biens, se réduira à bien peu de chose, quand on réfléchira que la mère doit avoir l'usufruit *légal* de ces mêmes biens dont on avait craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

» Si toutefois le père de famille, vrai juge de la capacité de sa femme, a lui-même conçu cette inquiétude, il pourra, sans lui ôter la tutelle, lui désigner un conseil, et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

» Ce même intérêt appelait une autre exception, dans le cas où la tutrice se remarierait.

» Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions, qui, dans les campagnes et chez les artisans, ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins, il en résulte toujours que la femme passe dans une nouvelle société, dont le chef est étranger à ses enfans; et si ce fait ne saurait, sans injustice, lui faire perdre la tutelle de plein droit, du moins suffit-il pour appeler la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

» Dans ce cas encore, si la mère maintenue dans la tutelle choisit un tuteur par son testament, ce choix devra être confirmé par la famille.

» Aux exceptions près que nous venons de tracer, il a paru juste de traiter les mères comme les pères eux-mêmes, et, en effaçant de trop

fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature.

» Ainsi les pères et mères auront de plein droit la tutelle de leurs enfans : ainsi le dernier mourant pourra, par son testament, leur choisir un tuteur ; et ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutelle.

» Au-delà vient la tutelle des ascendans, qui fait partie encore de la tutelle légitime.

» Mais la tutelle que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

» Une mère (ce cas sera rare) pourrait trouver le fardeau trop pesant ; un ascendant très-âgé pourra craindre d'y succomber ; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge viendront à leur secours ; mais leur volonté seule réglera l'exercice ou l'abandon de leurs droits, car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille qui pourrait capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature ; il eût, dans cette hypothèse, été plus simple et moins injurieux de rendre la tutelle purement dative.

» Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, était sans conduite, ou atteint de quelques-unes des autres causes qui excluent de la tutelle, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

» C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

» Mais un enfant peut rester sans père, mère ni ascendans, et sans que le dernier mourant de ses père et mère lui ait désigné de tuteur ; et c'est ici qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutelle essentiellement dative.

» Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parens de chaque ligne, et d'obvier à l'influence d'une ligne sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parens pris dans chacune.

» On appellera donc les trois plus proches parens de chaque ligne. Voilà (sauf le cas des frères germains et majeurs, s'ils excèdent ce nombre) la limite qu'on a cru devoir adopter ; elle portera le conseil

de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge de paix, qui en sera membre et président ; et dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

» Ainsi disparaîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portait souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devait naturellement supporter le parent le plus proche ; abus qui existait déjà du temps de *Domat*, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le titre des *Tutelles*.

» On n'a pourtant pas dû ériger en principe que le plus proche parent serait toujours et nécessairement tuteur ; c'eût été étendre la tutelle légitime au-delà de ses justes limites, et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile ou moins onéreux pour lui ; on aura toutes les garanties convenables, quand par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

» Nous venons, citoyens Législateurs, d'examiner les diverses espèces de tutelles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

» Le surplus de ce chapitre contenant les règles relatives à toutes les tutelles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

» En toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont les fonctions, assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont expliquées en la section V.

» La VI.^e section exprime les causes qui dispensent de la tutelle, et la VII.^e celles qui en excluent.

» La plupart des dispositions rédigées sur ces points divers s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

» Nous en dirons à-peu-près autant des VIII.^e et IX.^e sections, relatives à l'administration du tuteur et à la reddition des comptes de tutelles.

» Cependant il est quelques objets d'un ordre supérieur et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

» Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

» Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable ; car elles ne pouvaient valoir

qu'autant qu'elles profitaient au pupille et que celui-ci s'en contentait, *si hoc pupillo expediat*; et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

» De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

» De là la ruine de plus d'un mineur; de là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

» Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvéniens, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

» Tant de précautions écartent toute espèce de danger; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce en effet qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

» Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur, à raison de son administration.

» Jusqu'à ce jour cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobilière, prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans.

» Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de dix ans; car si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

» La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une

charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui: en accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société toute entière.

» Enfin, il existe un point sur lequel nous avons à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet: c'est la responsabilité qui était demandée contre les parens *nominateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

» Cette responsabilité était établie par les lois romaines, et elle était spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne; mais en général elle était étrangère aux pays coutumiers.

» A-t-on remarqué dans ces pays que les intérêts des mineurs y fussent plus compromis qu'ailleurs?

» Cette réflexion, qui seule eût pu faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte; car il est reconnu et avoué que, dans les lieux même où la loi avait établi la responsabilité, elle était tombée en désuétude et n'était appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident; tant il est vrai que cette règle était odieuse vis-à-vis de parens qui avaient de bonne foi rempli cette charge de famille.

» Comment d'ailleurs, pour l'intérêt d'un seul, tenir en suspens la fortune d'une famille entière, et d'une famille innocente?

» N'y aura-t-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé tuteur, s'il a mal rempli son mandat?

» Toutes ces considérations ont dû faire rejeter ce vain épouvantail.

» La garantie des bons choix, la seule propre à rendre oiseuse et sans application la question qu'on examine, se trouvera dans la bonne composition des conseils de famille, et le projet qui vous est offert aura, par cela seul, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

» Après avoir vu le mineur en tutelle, il reste à le considérer dans un autre état.

De l'Émancipation.

» Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui

fait résulter l'émancipation du mariage; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

» Mais que sera-ce que l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité?

» Cette institution serait mal comprise si on lui appliquait les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un père mettait hors de sa puissance son fils souvent majeur.

» Il ne s'agit ici que du mineur, et du mineur qui n'a ni père ni mère, comme de celui qui les a tous deux ou l'un d'eux.

» Notre projet considère le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

» Il règle à quel âge et de quelle manière le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois en obtenant des lettres du prince, appelées *lettres de bénéfice d'âge*, mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

» Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguera entre eux ceux qui ont père et mère ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

» Le mineur qui a ses père et mère ne pourra recevoir l'émancipation que de son père; si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

» Si le mineur n'a ni père ni mère, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

» Mais l'émancipation accordée par le père ou la mère différera de celle accordée par le conseil de famille dans deux points qu'il convient de fixer.

» Le père ou la mère pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans; les affections de la nature garantissent ici que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur âgé de dix-huit ans, parce qu'il y aurait à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devînt ainsi un funeste abandon.

» Autre différence: s'il s'agit d'un mineur qui soit sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger, et que ce tuteur, soit pour se maintenir dans une grande gestion ou par tout autre motif, laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans, sans solliciter son émancipation,

que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante, tout parent du mineur au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches, pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un père administrateur ou tuteur, ni contre une mère tutrice, parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie, et que leur autorité ne doit, jusqu'à la majorité de leurs enfans, recevoir d'autres limites que celle qu'y mettra leur propre volonté.

» Après avoir posé cette double distinction relative à ces deux espèces de mineurs, si l'attention se porte sur les effets de l'émancipation, on verra qu'ils sont les mêmes pour tous les émancipés.

» Administrer ses biens et toucher ses revenus, tel est le droit qu'acquerra l'émancipé; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur.

» Ainsi, il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles que selon les formes prescrites pour les autres mineurs, ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur.

» Il ne pourra même faire d'emprunt; les prêts, fléau de l'expérience, ne doivent pas exister pour un mineur même émancipé.

» Cependant, puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir.

» Il aura donc la faculté d'acheter les choses utiles à son entretien et à l'exploitation de ses biens; mais, jusque dans l'exercice de cette faculté, il sera placé sous une législation spéciale; car s'il contractait des obligations immodérées, les tribunaux pourront les réduire en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature de ses dépenses et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui.

» Dans ce cas, il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration; et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendant à faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se serait rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens.

» Dans cette disposition, le Gouvernement a aperçu des résultats d'une grande utilité; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

» L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice, et, averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera dès le commencement de

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Exposé des motifs.

sa carrière civile les bonnes habitudes qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste de la vie : ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

» Tel est, citoyens Législateurs, le plan général du projet de loi sur la *Minorité, la Tutelle et l'Émancipation*.

» Si nous n'avons motivé que ses dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre au surplus que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles, et peu susceptibles de commentaires. »

Donations
et Testamens.
1.^{re} Rédaction.

On reprend la discussion de la section I.^{re} du chapitre IV du titre *des Donations entre-vifs et des Testamens, relative à la Forme des Testamens*.

L'article LXX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il importe d'examiner s'il ne convient pas de confier la fonction de recevoir les testamens des militaires à des officiers d'un grade plus élevé que celui de sous-lieutenant, car, ajoute le Consul, c'est pour l'intérêt des militaires qu'on rend facile la faculté de tester; cependant la loi blesserait ce même intérêt qu'elle veut favoriser, si elle ne soumettait pas les testamens des militaires à des formes suffisantes pour donner la garantie qu'ils sont en effet l'expression de la volonté du testateur.

Peut-être conviendrait-il de s'en tenir aux dispositions de l'ordonnance de 1735.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y a, surtout aujourd'hui, un grand intérêt à prévenir la supposition des testamens militaires, car la conscription peut amener dans les armées des citoyens très-opulens.

Le C. GOUVION-SAINT-CIR propose de dire : *Les testamens des militaires, &c., pourront être reçus par les officiers supérieurs; cette expression officiers supérieurs, comprendrait les chefs de bataillon et d'escadron.*

Cette proposition est adoptée.

L'article LXXI est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS observe que les militaires, dans les hôpitaux

Donations
et Testamens.
1.^{re} Rédaction.

hôpitaux, ont assez de moyens de tester, pour qu'il devienne inutile d'appeler les officiers de santé à recevoir leur testament.

Le C. JOURDAN dit que l'article s'appliquera plus particulièrement aux ambulances. Comme auprès de ces hôpitaux il y a toujours un détachement commandé par un officier, on pourrait charger ce commandant de recevoir les testamens conjointement avec l'officier de santé.

Cette proposition est adoptée.

Les articles LXXII, LXXIII et LXXIV sont adoptés.

L'article LXXV est adopté sauf rédaction.

L'article LXXVI est discuté.

Le C. TREILHARD demande la suppression de cet article, qui n'est qu'une conséquence des articles précédens.

Le C. TRONCHET dit que l'article est utile en ce qu'il prévient les difficultés qui pourraient naître de la distinction qu'on tenterait peut-être de faire entre ceux qui sont atteints de la maladie et ceux qui ont échappé à la contagion.

L'article est adopté.

L'article LXXVII est adopté.

L'article LXXVIII est discuté.

Le C. NAJAC dit que dans le cas de cet article, les testamens pourraient être reçus, à bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, par l'officier commandant ou par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions; et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou ceux qui les remplacent.

Cette proposition est adoptée.

Les articles LXXIX, LXXX, LXXXI et LXXXII sont adoptés.

L'article LXXXIII est discuté.

Le C. TRONCHET craint que par erreur on ne veuille reconnaître

pour valables les testamens olographes que lorsqu'ils seraient revêtus de la forme des testamens mystiques.

Il propose de rédiger l'article de manière à prévenir cette erreur.

L'article est adopté avec la proposition du C. Tronchet.

L'article LXXXIV est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 27 Ventôse, an 11 de la République.

LE C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section II du chapitre IV du titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De l'Exécution des Testamens et des Exécuteurs testamentaires.

Art. LXXXV. « Tout legs pur et simple, fait soit à titre uni-
» versel, soit à titre particulier, donnera au légataire, du jour du décès
» du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses
» héritiers ou ayans-cause. Art. 85.

» Néanmoins le légataire ne pourra se mettre en possession de la
» chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter
» du jour de sa demande en délivrance formée en justice contre
» l'héritier, ou du jour auquel l'héritier en aurait consenti volon-
» tairement la délivrance.

Art. LXXXVI. « Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront
» au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé
» sa demande en justice. Art. 86.

» 1.^o Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à
» cet égard dans le testament;

» 2.^o Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à
» titre d'alimens.

Art. LXXXVII. « Les frais de la demande en délivrance seront
» à la charge de l'héritier; Art. 87.

» Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire :

» Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

» Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet
» enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à
» ses ayans-causes.

Art. LXXXVIII. « Les héritiers ou débiteurs d'un legs seront
» personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part
» et portion dont ils profiteront dans la succession. Art. 88.

Kkkk a

Donations
et Testamens.1.^{re} Réduction.

Art. 89.

» Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Art. 90.

Art. LXXXIX. » La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Art. 91.

Art. XC. » Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Art. 92.

» Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 93.

Art. XCI. » Si la chose léguée se trouve antérieurement engagée par hypothèque pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, l'héritier n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 94.

Art. XCII. » Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Art. 95.

Art. XCIII. » Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier ne sera pas obligé de donner le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus mauvais.

Art. 96.

Art. XCIV. » Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Art. 97.

Art. XCV. » Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue toute la portion de ses biens dont la loi lui permet de disposer, ou une quotité fixe de cette portion, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

» Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Art. XCVI. » Le légataire à titre universel sera tenu, comme l'héritier, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, des dettes et charges de la succession du testateur.

Art. 97.

Art. XCVII. » Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des

Donations
et Testamens.1.^{re} Réduction.

Art. 98.

» dettes de la succession; sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Art. 99.

Art. XCVIII. » Lorsqu'il y a un légataire universel de la totalité de la portion disponible, c'est à lui seul à payer tous les legs à titre particulier, jusqu'à concurrence seulement des trois quarts de la valeur de cette portion, sauf l'exception portée en l'article XXXI.

Art. 100.

Art. XCIX. » Si le legs à titre universel ne comprend qu'une quotité de la portion disponible, les legs particuliers sont acquittés d'abord par les héritiers sur ce qui reste de la portion disponible, et subsidiairement par le légataire à titre universel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 101.

Art. C. » Le testateur pourra, pour assurer l'exécution de ses dispositions, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Art. 102.

Art. CI. » Il pourra leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

Art. 103.

» S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Art. 104.

Art. CII. » L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers.

Art. 105.

Art. CIII. » Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 106.

Art. CIV. » La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

» Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.

Art. CV. » Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Art. CVI. » Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

» Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

» Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

» Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

» Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Art. CVII. » Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire prendront fin par sa mort, et ne passeront point à ses héritiers.

Art. CVIII. » S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Art. CIX. » Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

L'article LXXXV est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article fait naître la question de savoir si l'héritier institué sera saisi de la succession de plein droit et en vertu de son titre, ou s'il sera obligé de demander la saisine à l'héritier *ab intestat*.

Le C. MALEVILLE pense que le légataire particulier doit seul être assujéti à remplir cette formalité; mais que, conformément aux principes du droit romain, l'héritier testamentaire n'a besoin que de son titre pour se mettre en possession. Ce système, qui évite les circuits et les dépenses inutiles, est d'ailleurs sans inconvénient, tandis que, dans le système opposé, l'héritier institué est exposé aux mauvaises difficultés que peut lui faire l'héritier légal; et que ce dernier lui-même n'est appelé sous le titre d'héritier, que pour éprouver le désagrément d'en être dépouillé aussitôt. Cependant, dans l'intervalle, la succession peut être dilapidée par l'héritier *ab intestat*. Toujours y aura-t-il, par rapport à l'administration des biens, une stagnation dangereuse, surtout quand l'hérédité consiste dans un fonds de commerce. Si l'héritier testamentaire est saisi de plein droit, il se met de suite à la tête des affaires, il reçoit et paie, et le négoce n'éprouve aucune interruption; mais si après la mort du commerçant, il faut investir d'abord un héritier légitime qui n'a aucun intérêt à la chose, et n'est mis là que pour rendre à un autre, la correspondance est nécessairement interrompue, les affaires languissent et la maison déperit.

On objecte que c'est la loi qui fait les héritiers *ab intestat*.

Elle fait également les héritiers institués, quoique d'une manière moins directe.

On objecte encore que le testament pouvant être nul, il est juste de ne lui donner d'effet qu'après que sa validité aura été reconnue ou jugée.

Mais d'abord, il y a incomparablement plus de testamens valides, que de testamens nuls: or, ce ne sont pas les cas rares que le législateur doit prendre pour bases de ses lois. Ensuite la provision est due au titre.

Le système des pays coutumiers avait pour principe la distinction des biens en propres et en acquêts. Or, cette distinction n'existant plus, il paraît juste de décider que l'héritier testamentaire sera saisi de plein droit comme l'héritier *ab intestat*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, forcée de donner un effet provisoire à l'un des deux titres, la section a cru devoir préférer celui de l'héritier *ab intestat*, parce qu'il est incontestable. Il n'est pas douteux que le défunt a pu déroger à l'ordre commun des successions et se créer un héritier de son choix; mais on n'est certain qu'il a usé de cette faculté, que lorsque le testament est reconnu.

Dans le système du droit romain, où le père de famille était législateur, la loi, pour être conséquente, devait admettre d'abord l'héritier institué; mais il n'en peut être de même dans le système de notre législation, où l'institution d'héritier est une dérogation au droit commun sur les successions.

Au surplus, c'est s'abandonner à de vaines alarmes, que de craindre, de la part de l'héritier *ab intestat*, des difficultés déraisonnables. Cet héritier ne s'exposera pas à la condamnation en dommages et intérêts, qui serait la suite indubitable d'une contestation mal fondée.

Le C. TRONCHET dit que l'ordonnance de 1735 n'étant pas destinée à introduire un droit nouveau, mais à régulariser les usages qu'elle trouvait établis, a dû se modifier suivant la diversité des deux systèmes du pays de droit écrit et du pays coutumier. Maintenant, au contraire, qu'il s'agit de tout réduire à une loi unique et générale, on est forcé de choisir entre les deux systèmes. Il convient donc de les juger chacun en soi, et de les rapprocher ensuite pour examiner s'il est impossible de les concilier.

Dans le droit coutumier, la loi seule et le sang faisaient l'héritier; la faculté de disposer n'était qu'une exception au droit commun sur

la transmission des biens par décès. Mais puisque la faculté de disposer existe par l'autorité de la loi, la loi peut lui donner plus ou moins d'étendue et convertir l'exception en règle. Déjà même, dans les pays coutumiers, l'institution d'héritier était reçue dans les contrats de mariage.

Cependant, en permettant à l'homme de se donner un héritier, la loi subordonne cette faculté à deux conditions : la première est d'exprimer sa volonté dans les formes légales ; la seconde, de ne pas entamer les réserves. Or, puisque l'héritier légal ne peut être dépouillé que sous ces conditions, il est raisonnable et bienséant de lui montrer le titre qui anéantit ses droits, afin qu'il soit en état de le critiquer.

Cette précaution était sur-tout nécessaire là où avec un testament olographe, c'est-à-dire, obscur et clandestin, on pouvait s'emparer d'une succession.

Cet inconvénient existe aujourd'hui par-tout, puisque par-tout le testament olographe peut être employé, et que les réserves sont néanmoins plus considérables qu'autrefois.

L'héritier institué ne doit donc pas avoir la même saisine que celle qui appartenait à l'héritier légal en pays coutumier.

On doit distinguer deux effets dans la saisine : la possession, et la jouissance.

Rien ne s'oppose à ce que l'héritier testamentaire obtienne les fruits à compter du jour où la succession s'est ouverte ; mais il y a de grandes difficultés à faire commencer sa possession à la même époque.

Il est vrai que, dans les pays de droit écrit, on admettait un autre principe ; mais cette jurisprudence était d'autant plus étonnante, qu'elle était contraire à une disposition formelle d'une loi romaine.

Adrien, en établissant un droit de vingtième sur les successions testamentaires, avait, pour assurer la perception du droit ; obligé l'héritier institué à ne se mettre en possession qu'avec l'autorisation du prêteur ; et les réclamations d'un contradicteur ne suspendaient pas la mise en possession.

Justinien, en réformant cette législation, voulut, 1.^o que quand le testament serait régulier dans la forme, le juge mit l'héritier en possession ; cette disposition exclut évidemment la saisine de plein droit, et suppose un examen préalable ; 2.^o que quand il se présenterait un contradicteur, la possession fût adjugée au titre le plus apparent.

Il semble donc qu'en admettant les institutions testamentaires, en leur

leur donnant l'effet d'attribuer les fruits à l'institué à compter de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il les réclame dans un court délai ; on doit cependant l'obliger à présenter son titre au juge et à le faire reconnaître. La publication ordonnée par *Justinien* devient inutile ; elle est suppléée par l'enregistrement : mais le juge doit avoir le droit de différer la saisine ; si le testament lui paraît irrégulier dans la forme.

Le C. PORTALIS dit qu'il y a ici deux considérations : l'une de droit, et qui dépend des principes de la matière ; l'autre de fait, et qui dépend des résultats.

On a dit qu'en principe l'héritier *ab intestat* seul est certain : or, dans le concours de deux titres, le plus évident doit être préféré.

On a donc raisonné comme s'il existait simultanément deux titres.

C'est une erreur. Lorsqu'il existe un héritier testamentaire, il n'y a plus d'héritier légal ; car la loi n'attache pas moins d'effet à la disposition que fait l'homme en vertu de l'autorisation qu'elle lui donne, qu'à la disposition qu'elle fait elle-même directement : ainsi, l'héritier testamentaire est héritier légal, comme l'héritier *ab intestat*.

On objecte que le testament duquel il tient sa qualité peut être attaqué.

Si l'on suspendait l'effet des actes qui peuvent être attaqués, il faudrait donc suspendre l'exécution non seulement des testaments, mais encore des ventes, des donations, de presque toutes les transactions civiles. Mais voici les principes par lesquels on doit se déterminer :

1.^o La présomption est toujours qu'un acte est valable ; elle ne cesse que lorsque l'acte est annulé.

2.^o Cette présomption le rend exécutoire.

Pourquoi, demande-t-on, ne pas appeler l'héritier *ab intestat* !

C'est parce que, dans les choses où l'homme dispose en vertu du pouvoir que lui en donne la loi, sa volonté doit être exécutée plus scrupuleusement que la disposition de la loi elle-même : *Mitius contrahitur cum lege, quam cum homine*. La maxime, *le mort saisit le vif*, reçoit ici son application. Peu importe que la saisine tombe sur l'héritier testamentaire ou sur l'héritier *ab intestat*. Cette maxime est fondée sur ce qu'il ne peut y avoir aucun intervalle entre le défunt et son héritier ; la possession du premier continue immédiatement dans la personne du second.

Dans le droit romain, il n'y avait aucune différence entre l'héritier testamentaire et l'héritier *ab intestat* : elle n'existait que dans le droit coutumier.

Et qu'on ne dise pas que le droit des Romains sur cette matière leur est particulier, parce que chez eux le testament avait le caractère de loi. Par-tout le testament a ce caractère; car par-tout les actes autorisés sont exécutés comme des lois. Chez les Romains, le père était maître absolu dans sa famille, mais non sous le rapport de son testament; car la puissance paternelle était plus ancienne que la faculté de tester. Le testateur était si peu absolu, qu'il était obligé de faire son testament dans l'assemblée du peuple qui imprimait à cet acte sa force d'exécution. La forme de tester n'a été simplifiée que lorsqu'on est arrivé aux vrais principes de la propriété.

On craint l'abus qu'on pourrait faire des testamens olographes, s'ils fussent pour donner la saisine à l'héritier testamentaire. Cependant on est convenu, dans une autre occasion, que la forme des testamens olographes est la plus sûre et la plus respectable.

Au surplus, la législation la plus dangereuse serait celle qui mettrait le titre à la discrétion de la personne dont il blesse les intérêts. L'héritier *ab intestat* est dans cette position; et si cet héritier est absent, s'il est mineur, que de longueurs, que d'embaras!

D'ailleurs, puisqu'on consent à laisser les fruits à l'héritier testamentaire, il n'y a pas d'intérêt à donner, de préférence, la saisine à l'héritier *ab intestat*. Le seul résultat de cette préférence serait de faire naître un procès inutile. Mais ce qui doit décider sur ce point, c'est que l'exécution provisoire est due à tout titre en bonne forme. Il n'y a pas de motifs pour ne pas soumettre à ce principe les testamens comme les autres actes.

On craint que l'héritier testamentaire ne dissipe la succession, et que si ensuite le testament est annullé, l'héritier *ab intestat* ne retrouve plus les choses dans leur premier état. Mais l'inconvénient ne serait-il pas le même, si l'héritier *ab intestat*, saisi d'abord de l'hérédité, la dilapide, et qu'ensuite le testament soit confirmé?

Le C. TREILHARD dit que puisqu'on n'est pas obligé de choisir entre l'usage des pays coutumiers et l'usage des pays de droit écrit, on doit ne consulter que la raison.

De quoi s'agit-il?
De la transmission de l'hérédité.

Il est impossible qu'elle ait lieu tout-à-la-fois au profit des deux espèces d'héritiers. Or, quel est le premier en ordre? C'est incontestablement celui que crée la loi.

L'héritier que crée la volonté de l'homme, ne le devient que par dérogation au droit commun. L'héritier *ab intestat* doit donc être appelé, avant tout, à examiner et à critiquer le titre qui le dépouille: il doit l'examiner pour vérifier s'il est régulier dans la forme; si au fond le testateur n'a pas excédé la portion disponible. Cet examen préalable est d'autant plus nécessaire, que l'héritier *ab intestat* n'a pas été partie dans l'acte, et qu'il y aurait de l'inconvénient à laisser l'héritier testamentaire s'emparer même de la portion que la loi réserve aux héritiers du sang. Elle peut, en certain cas, se composer des trois quarts de l'hérédité.

On veut prévenir un procès entre ces deux sortes d'héritiers. Mais il est inévitable, même dans le système proposé, si l'héritier *ab intestat* veut le faire naître; car en refusant à l'héritier institué les titres et la mise en possession, il l'obligerait à recourir aux tribunaux.

L'opinant appuie l'amendement proposé par le C. Tronchet.
Le C. MURAIRE est au contraire dans l'opinion que la saisine doit appartenir à l'héritier testamentaire.

Il est certain que la maxime, *le mort saisit le vif*, était reçue dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers: la saisine s'opérait de plein droit dans la personne de l'héritier institué.

Pourquoi lui serait-elle refusée, puisqu'il réunit tout ce qui avait décidé à l'accorder à l'héritier *ab intestat*? Il a pour lui, comme ce dernier, la volonté de la loi: mais il a un avantage de plus, c'est la priorité d'affection dans les sentimens du testateur. L'héritier *ab intestat* n'a lui-même de droits, que par la volonté du défunt qui s'est abstenu de tester.

L'erreur vient de ce qu'on suppose un concours entre ces deux sortes d'héritiers. Cependant il n'y a pas de concours; car si la loi institue l'héritier du sang quand il n'y a pas de testament, elle institue de préférence l'héritier testamentaire. Il n'existe donc point de concours; il n'existe pas de premier héritier saisi de droit, de la main duquel l'héritier institué doit nécessairement prendre les biens. Les deux sortes d'héritiers ont les mêmes droits au moment où la succession s'ouvre.

D'ailleurs, dans le système contraire, la succession la plus claire

se trouve d'abord et nécessairement embarrassée par un procès. Il faut s'attendre, si l'héritier *ab intestat* est d'abord saisi, qu'il emploiera les chicanes et les moyens dilatoires pour écarter par des dégoûts l'héritier institué et percevoir les fruits. Le même héritier *ab intestat* ne viendra pas disputer la succession à l'institué, si ce dernier est d'abord saisi.

Enfin on a raisonné pour soutenir l'opinion opposée, dans la supposition que la présomption était contre le testament : on doit présumer au contraire que le testament est valable, tant que la nullité n'en a pas été prononcée.

Le C. JOLLIVET se borne à deux observations.

D'abord, dit-il, il est indispensable de constater le montant de l'hérédité, afin d'établir les réserves. Cependant, si l'héritier institué était d'abord saisi, il lui serait possible d'obscurcir l'état des choses et de rendre illusoirs les dispositions de la loi relatives aux réserves.

Ensuite les testamensologues sont rédigés par le testateur seul. Il devient donc possible de les supposer : or, dans les grands villes, les faussaires sont assez audacieux pour user de cette facilité, afin de spolier la succession au moyen de la saisine que leur donnerait leur faux titre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne se dissimule pas la force de l'objection prise des dispositions relatives aux réserves; mais elle n'a d'importance que dans le cas où il existe un héritier qui a droit à une légitime. Dans le cas contraire, elle s'évanouit. Il est un degré de parenté dans lequel le testateur peut disposer de la totalité de sa fortune; la loi qui lui donne cette faculté, veut certainement aussi que ses droits passent immédiatement, et par le seul effet de sa volonté, à l'héritier qu'il institue. Comment pourrait-on soumettre le testament à un héritier que la loi n'appelle qu'à défaut de testament.

On dit : Le testament peut être nul; et cependant l'individu saisi en vertu de ce faux titre, dilapidera la succession.

On peut tourner cette objection contre l'héritier du sang.

Mais ce qui doit décider, c'est que le faux est une exception à l'ordre commun des choses. Le faux dans un testament serait un délit que l'on poursuivra comme tout autre crime, et le juge prononcera, suivant les circonstances, sur l'exécution provisoire du titre attaqué.

Le Consul propose d'adopter la distinction dont il a parlé; entre le cas où il y a des réserves, et celui où il n'en existe pas.

Il conclut, au surplus, à ce que, dans cette dernière hypothèse, on prenne quelques précautions; que, par exemple, les héritiers du sang soient appelés à la reconnaissance et à l'ouverture du testament.

Le C. TRONCHET dit que son opinion rentre dans celle du Consul.

Il est certain que, quand il existe des réserves, le montant de la succession doit être constaté.

Au surplus, ce qu'on a dit pour prouver qu'il ne peut y avoir de concours entre les deux ordres d'héritiers, n'est pas applicable à ce cas; car il existe tout-à-la-fois un héritier institué et un héritier légal des réserves.

Mais que doit statuer la loi pour le cas où il n'y a pas de réserves?

Elle doit obliger indistinctement tout héritier testamentaire à s'adresser au juge pour obtenir la saisine; car les héritiers peuvent être inconnus ou absens; ils peuvent avoir droit à des réserves. Le juge, suivant les circonstances, ordonnera l'apposition des scellés, appellera les héritiers, en donnant la possession provisoire à l'institué, ou lui accordera la saisine.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que quelquefois les précautions peuvent être sans objet; telle serait, par exemple, l'espèce où le testateur aurait déclaré que ses héritiers n'ayant pas droit aux réserves, il veut que celui qu'il a institué soit saisi pour exécuter à l'instant diverses conditions que le testament lui impose.

Il serait au moins inutile d'envoyer dans ce cas l'héritier institué prendre la saisine de la main du juge. Au surplus, c'est par les principes adoptés sur la disponibilité, qu'il convient de se décider. On s'est borné à accorder une légitime aux enfans, aux ascendans, et, par innovation, aux collatéraux du premier degré: hors ce cas, chacun a la disposition indéfinie de ses biens, et il n'y a plus de prohibition. On a donc voulu que le testament eût tout son effet, et que l'héritier institué, qui se trouve dans la position la plus favorable quand il n'y a pas d'héritier ayant droit à des réserves, ne pût être inquiété par les subtilités de la chicane.

Les propositions faites par le Consul *Cambacérés* sont adoptées.

Le C. TRONCHET dit que la décision du Conseil conduit à examiner quelques questions.

Dans les pays de droit écrit, on ne reconnaissait qu'un seul héritier, et quelquefois chaque héritier n'était institué que pour partie. Alors on était embarrassé de savoir lequel devait être regardé comme

l'héritier à titre universel. De là naissent une foule de questions : elles ne se représenteront pas, lorsqu'il y aura un héritier de réserve ; mais on sera forcé de les décider, lorsqu'il y aura plusieurs héritiers institués chacun pour quotité des biens.

Le C. Tronchet demande le renvoi de ces observations à la section.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans le droit romain, le testament était nul lorsqu'il ne contenait point d'institution d'héritier, et que par cette raison l'héritier institué pour une quotité seulement était réputé institué pour le tout ; que, dans notre droit, ce principe n'est point admis ; qu'ainsi la personne qui ne recueillera qu'une partie des biens, quelque nom que le testateur lui donne, ne sera cependant qu'un légataire ; qu'au surplus, il est utile de prévenir la difficulté par la rédaction.

Cette proposition est adoptée.

L'article est renvoyé à la section.

L'article LXXXVI est adopté.

L'article LXXXVII est adopté avec l'amendement que la dernière disposition sera réduite au cas où il y aura des demandes en délivrance de legs particuliers.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le notaire doit avoir la faculté de délivrer séparément l'extrait du testament à chaque légataire.

Le CONSEIL décide que l'article est rédigé dans ce sens.

Les articles LXXXVIII et LXXXIX sont adoptés.

L'article XC est discuté.

Le C. TRONCHET dit que Dumoulin regarde l'intention d'opérer une incorporation et une union à la chose léguée, comme une preuve que le testateur a eu la volonté d'augmenter le legs. Tel serait, par exemple, le cas où il aurait réuni deux domaines pour n'en former qu'un seul. Mais il est, en outre, une incorporation matérielle de fait, comme lorsque le testateur établit une communication entre deux maisons contiguës. Au surplus, le C. Tronchet préfère l'opinion de la section à celle de Dumoulin, attendu qu'il ne faut s'arrêter qu'à la volonté très-assurée du testateur, et qu'il lui a été facile de s'expliquer.

L'article est adopté.

L'article XCI est adopté.

L'article XCII est discuté.

Le C. MALEVILLE observe que cet article introduit une innovation au droit reçu.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le legs de la chose d'autrui est tellement contraire à l'ordre ordinaire, qu'il peut toujours à cet égard y avoir des doutes sur la volonté du testateur. Ils sont encore plus grands, s'il a donné la chose d'autrui, croyant qu'elle lui appartenait.

Le C. TRONCHET dit que, dans le premier cas même, la volonté du testateur n'est pas assez certaine, pour qu'on puisse agir comme si elle était bien connue. Il lui était facile en effet de s'expliquer.

Le C. TREILHARD dit qu'il faut une règle pour mettre fin aux subtilités, et que la meilleure est celle qui exige que le testateur s'explique clairement.

L'article est adopté.

Les articles XCIII, XCIV, XCV, XCVI, XCVII et XCVIII sont adoptés.

L'article XCIX est adopté, avec l'amendement que la contribution sera supportée également par l'héritier et par le légataire universel.

Les articles C, CI, CII, CIII, CIV, CV, CVI, CVII, CVIII et CIX, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section III. Elle est ainsi conçue :

SECTION III.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

- » Art. CX. « Les testamens ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par une déclaration du changement de volonté dans l'une des formes requises pour les testamens. Art. 110.
- » Art. CXI. » Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annuleront dans ceux-ci

Donations
et Testaments.
1.^{re} Rédaction.

- » que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.
- Art. CXII. » La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou par son refus de recueillir.
- Art. CXIII. » La donation ou la vente que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été vendu ou donné, encore que la vente ou la donation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.
- Art. CXIV. » Si l'objet légué a été postérieurement hypothéqué, le légataire ne peut le réclamer que sous la charge de l'hypothèque, à moins que le testateur n'ait imposé à ses héritiers l'obligation d'affranchir ledit objet.
- Art. CXV. » Tout legs sera caduc, si le légataire ne survit pas au testament.
- Art. CXVI. » Tout legs fait sous une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, le legs ne doit avoir lieu qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduc, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.
- Art. CXVII. » La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre le paiement du legs, n'empêchera pas le légataire d'avoir sur l'objet légué un droit acquis et transmissible à ses héritiers.
- Art. CXVIII. » Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.
- » Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.
- Art. CXIX. » Le legs sera caduc, lorsque le légataire le répudiera ou se trouvera incapable de le recueillir.
- Art. CXX. » Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.
- » Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.
- Art. CXXI.

Donations
et Testaments.
1.^{re} Rédaction.

- Art. CXXI. » Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.
- Art. CXXII. » Les mêmes causes qui, suivant les articles LV et LVI du présent titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, autoriseront l'héritier à faire déclarer le légataire déchu du legs, ou à demander la restitution de la chose léguée, si la délivrance en a été faite.
- Art. CXXIII. » Si la demande est fondée sur le fait que le légataire était auteur ou complice de la mort du testateur, l'héritier doit la former dans l'année, à compter du jour du décès du testateur, si la condamnation du légataire est antérieure, et à compter du jour de la condamnation si elle est postérieure au décès.
- » Si elle est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.
- Art. CXXIV. » Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire, au profit de Français ou d'étrangers, ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article LXXXIII ci-dessus, ou par acte public et authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.
- Art. CXXV. » Ces testaments ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après y avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être en outre enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.
- L'article CX est discuté.
- Le C. TRONCHET dit qu'il doit suffire d'une déclaration devant notaire.
- Le C. TREILHARD dit que l'article n'exige pas même tant de solennité, puisqu'il permet de consigner la révocation dans un testament olographe.
- Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il importe cependant de prévenir la supposition des actes de révocation.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.
Les articles CXI et CXII sont adoptés.

L'article CXIII est discuté.

Le C. MALEVILLE demande si le légataire pourra exercer la faculté de rachat que le testateur se serait réservée dans la vente de la chose léguée, ou si cette faculté passera à l'héritier; c'est là une question qui se présente souvent, et qui mériterait d'être résolue.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'il faut, dans ce cas, décider contre le légataire, parce que le testateur a eu clairement l'intention d'anéantir le legs en retirant de la masse de ses biens la chose qu'il avait léguée.

Le C. PÖRTALIS dit qu'en effet il y a un changement de volonté évident.

L'article est adopté sauf réfaction.

Le CONSEIL adopte en principe que l'échange de la chose léguée annule le legs.

L'article CXIV est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que cet article soit refondu avec l'article XCI, en ajoutant à ce dernier le mot *postérieurement*.

Cette proposition est adoptée.

Les articles CXV, CXVI, CXVII, CXVIII, CXIX, CXX, CXXI et CXXII sont adoptés.

L'article CXXIII est discuté.

Le C. TREILHARD dit qu'il serait contre l'ordre de laisser un assassin jouir des dépouilles de sa victime, par cela seul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an.

Le C. TRONCHET demande que l'action en déchéance contre le légataire ait la même durée que l'action en poursuite du crime qu'il a commis.

Le CONSEIL retranche la première partie de l'article.

La seconde partie est adoptée.

Les articles CXXIV et CXXV sont adoptés, et renvoyés à la section de la Forme des Testamens.

Le C. BERLIER observe que dans la section dont les articles viennent d'être soumis à la discussion, on ne trouve point de disposition sur un cas qui semble cependant devoir être prévu.

Si un premier testament est révoqué par un acte postérieur, mais que cet acte soit nul, que deviendra le premier testament?

Cette question était fort controversée dans l'ancien droit.

Les uns soutenaient que quoique le second testament ou l'acte révocatoire fût nul, il indiquait un changement de volonté, et qu'alors il fallait regarder la succession comme ouverte *ab intestat*.

Les autres, se fondant sur la maxime que *ce qui est nul ne produit aucun effet*, soutenaient que le premier testament subsistait dans toute sa force.

L'opinant partage le premier avis.

Au surplus, quelle que soit l'opinion du Conseil, il importe de ne point laisser cette question indécise.

Le C. TRONCHET dit que le second acte, quoique nul, annonce néanmoins, de la part du testateur, un changement de volonté dont l'effet est d'anéantir le testament.

Le CONSEIL adopte l'observation du C. Tronchet, et décide qu'elle sera convertie en disposition.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre V.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des Dispositions permises en faveur des Petits-enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses frères et sœurs.

Art. CXXVI. « Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. » Art. 126.

Art. CXXVII. « Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans » Art. 127.

Art. 128.

» sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

Art. CXXVIII. » Les dispositions permises par les deux articles précédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Art. 129.

Art. CXXIX. » Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfans, meurt laissant des enfans au premier degré, et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Art. 130.

Art. CXXX. » Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par actes entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Art. 131.

Art. CXXXI. » Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera.

Art. 132.

Art. CXXXII. » Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaires, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

Art. 133.

Art. CXXXIII. » Les dispositions autorisées par les articles précédens ne seront valables qu'autant que celui qui les aura faites, aura, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommé un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions.

Art. 134.

Art. CXXXIV. » Si, à la mort de celui qui a disposé, le tuteur par lui nommé n'existe plus, ou s'il a une des dispenses admises au titre *des Tutelles*, il en sera nommé un autre, à la diligence du grevé, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

Art. 135.

Art. CXXXV. » Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition, dont le droit

» pourra dès-lors être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de tout autre parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Art. 136.

Art. CXXXVI. » Après le décès de celui qui aura disposé à titre universel ou par quotité, à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession. Il contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Art. 137.

Art. CXXXVII. » Cet inventaire sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution, et des appelés, s'ils sont majeurs.

Art. 138.

Art. CXXXVIII. » Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé, qui sera tenu de rembourser les frais, et des appelés, s'ils sont majeurs.

Art. 139.

Art. CXXXIX. » S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article CXXXV, en y appelant le grevé et le tuteur nommé pour l'exécution.

Art. 140.

Art. CXL. » Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux qu'il aurait été chargé par l'auteur de la disposition, de conserver en nature, et de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.

Art. 141.

Art. CXLI. » Les meubles meublans et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

Art. 142.

Art. CXLII. » Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

Art. 143.

Art. CXLIII. » Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois,

Art. 144.

» à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Art. 145.

» Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

Art. CXLIV. » Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts, et des remboursemens de rentes; et ce, dans trois mois, au plus tard, après qu'il aura reçu ces deniers.

Art. 146.

Art. CXLV. » Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles.

Art. 147.

Art. CXLVI. » L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

Art. CXLVII. » Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres au bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

Art. 148.

Art. CXLVIII. » Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sans que les mineurs ou interdits et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même les tuteurs se trouveraient insolubles.

Art. 149.

Art. CXLIX. » Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

Art. 150.

Art. CL. » Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni même les héritiers donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription, ou inscription.

Art. 151.

Art. CLI. » Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier,

» pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.»

Les articles CXXVI, CXXVII, CXXVIII, CXXIX, CXXX, CXXXI et CXXXII sont adoptés.

L'article CXXXIII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la validité de la disposition ne doit pas dépendre de la désignation d'un tuteur, puisqu'il est si facile de le nommer ensuite.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la section, pour assurer l'effet de la disposition pénale, a cru devoir placer un tiers entre le père et l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'on doit empêcher avant tout que l'oubli ou l'ignorance n'introduise, par l'effet de ces dispositions, des nullités dans les testamens olographes.

A la vérité, l'ignorance du droit n'excuse personne; mais la loi doit néanmoins s'attacher à n'y pas donner occasion.

L'article est retranché.

L'article CXXXIV est adopté, sauf les modifications qu'exige le retranchement de l'article précédent.

Le C. TREILHARD demande qu'on pourvoie aussi au cas où le grevé se trouverait mineur; qu'en conséquence l'on ajoute à ces mots: à la diligence du grevé, ceux-ci: ou de son tuteur.

Les articles CXXXV, CXXXVI, CXXXVII, CXXXVIII, CXXXIX, CXL, CXLI, CXLII, CXLIII, CXLIV, CXLV, CXLVI, CXLVII, CXLVIII, CXLIX, CL et CLI sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VI.

Il est ainsi conçu:

CHAPITRE VI.

Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre leurs Descendans.

Art. CLII. » Les père et mère et autres ascendans pourront faire, Art. 152.

» entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

Art. CLIII. » Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.

» Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens.

» L'usage des démissions révocables est aboli.

Art. CLIV. » Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. CLV. » Si le partage n'est pas entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait, en y appelant les autres.

Art. CLVI. » Le partage sera encore nul, si les père et mère ou autres ascendans ont fait à titre de préciput, une disposition soit entre-vifs, soit par testament, au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfans ou descendans.

Art. CLVII. » Le partage fait par l'ascendant ne pourra être attaqué que dans le seul cas où l'un des copartagés offre de prouver qu'il contient une lésion de plus du quart à son préjudice.

Art. CLVIII. » L'enfant qui attaquera le partage fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion de plus du quart, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Les articles CLII, CLIII et CLIV sont adoptés.

L'article CLV est adopté avec le retranchement de ces mots : *en y appelant les autres.*

L'article CLVI est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a craint l'abus que l'on

l'on pourrait faire de ces partages pour favoriser un enfant par des avantages prohibés; mais que la faculté de faire rescinder un partage par la lésion du tiers au quart, paraît être une garantie suffisante.

Le C. TRONCHET dit que la rédaction n'est pas assez claire; on n'entend point s'il s'agit d'un préciput antérieur au partage, d'un préciput postérieur, ou de l'avantage qui serait fait par le partage même.

Le C. TREILHARD éclaircit la rédaction par un exemple. Il suppose que le père ait donné à l'un de ses enfans un quart hors partage, et un quart par le partage; si les enfans sont au nombre de six, les cinq autres ne partageant entre eux que la moitié, chacun n'aurait qu'un dixième au total.

L'intention de la section a été de prévenir cet abus, en n'accordant pas cumulativement au père le droit de disposer au profit de ses enfans et celui de leur partager son bien.

Le C. MALEVILLE dit qu'il peut arriver qu'un père lègue un de ses biens à un de ses enfans, un autre bien à un autre enfant, et qu'on considère cette disposition comme un partage.

L'article lui ôterait ensuite la faculté de disposer de la portion disponible; cependant l'on sent combien les dispositions du genre qu'on vient d'indiquer sont favorables, et combien il importe de laisser à la prévoyance et à la tendresse éclairée des pères de famille la distribution économique de leurs biens suivant la position de chacun de leurs enfans, et de ne pas les réduire à la simple faculté d'un prélegs, en livrant le reste des biens à un morcellement que le caprice peut rendre désastreux et bizarre.

Le C. TREILHARD observe que le C. Maleville se méprend sur l'objet de l'article.

Le C. MURRAIRE doute qu'on doive admettre l'exception proposée. Le calcul qu'on a fait pour la justifier est exact; mais il faut supposer au père l'intention d'être équitable envers ses enfans, et non celle d'ajouter, par le partage, aux avantages qu'il a déjà faits à l'un d'entre eux. Il lui serait facile, s'il était dans d'autres dispositions, de frauder la loi par des voies indirectes et détournées.

Il importe de conserver cette manière simple et régulière de faire les partages; car elle prévient les procès: et cependant, en admettant l'article, il suffirait d'une erreur involontaire du père, pour que le partage devînt nul.

Le C. BERLIER dit que la présomption sur laquelle repose le système du C. *Murairé*, ne saurait être admise par quiconque a étudié le cœur humain.

Comment pourrait-on croire que celui qui a déjà gratifié un de ses enfans au préjudice des autres, par une disposition directe, ne le fera pas encore par la voie du partage, si cette voie lui est ouverte? Loin que le don fait par préciput doive faire présumer que la libéralité s'arrêtera là, l'inégalité déjà introduite entre les enfans doit faire craindre qu'on ne l'étende davantage : voilà la crainte naturelle, et la présomption naissante de la préférence même qui a déjà été accordée à l'un des enfans.

Le partage entre enfans est, dit-on, un acte favorable, comme tendant à prévenir les embarras et les procès.

Cela est vrai, quand son origine n'est point souillée par la circonstance qu'on examine : rien de plus louable entre enfans non avantagés ; rien de plus dangereux, rien de plus odieux, entre enfans dont la condition a déjà cessé d'être égale, parce que ce serait presque toujours un moyen de tromper la nature et la loi.

Quand celle-ci a posé la limite, elle aurait fait une chose inutile, si elle admettait en même temps des dispositions propres à l'é luder. Or la loi serait journellement éludée si le père de famille, après avoir directement donné un quart de son bien par préciput à l'un de ses enfans, pouvait encore indirectement l'avantager par un partage qui ne serait attaquant que dans le cas d'une lésion de plus du quart.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait, en admettant le partage, décider qu'il pourrait être rescindé pour la plus petite lésion ; mais alors il est bien plus simple de l'interdire tout-à-fait dans le cas dont il s'agit, comme le décide l'article en discussion.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article CLVII est adopté.

L'article CLVIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article est destiné à mettre un frein aux demandes indiscrètes de partage.

L'article est adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VII.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux et aux Enfants à naître du mariage.

- Art. CLIX. « Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique
» faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera sou- Art. 159.
» mise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce
» titre.
» Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est
» dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus.
- Art. CLX. « Les pères et mères, les autres ascendans, les parens Art. 160.
» collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat
» de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour
» de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfans
» à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à
» l'époux donataire.
» Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux
» ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du dona-
» teur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du
» mariage.
- Art. CLXI. « La donation, dans la forme portée au précédent Art. 161.
» article, sera irrévocable ; en ce sens seulement que le donateur
» ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans
» la donation ; si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de
» récompense ou autrement.
- Art. CLXII. « La donation par contrat de mariage pourra être Art. 162.
» faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en
» partie ; à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état estimatif des
» dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation :
» auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur,
» de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens
» du donateur.
- Art. CLXIII. « Si l'état dont est mention au précédent article n'a Art. 163.
» point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à
» venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette

- » donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer
» que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du dona-
» teur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges
» de la succession.
- Art. 164. Art. CLXIV. » La donation par contrat de mariage en faveur des
» époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être
» faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et
» charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions
» dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelques personnes
» que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces
» conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que
» le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de
» disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents,
» ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la
» somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans
» la donation ; et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.
- Art. 165. Art. CLXV. » Les donations faites par contrat de mariage ne
» pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut
» d'acceptation.
- Art. 166. Art. CLXVI. » Toute donation faite en faveur du mariage sera
» caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.
- Art. 167. Art. CLXVII. » Les donations faites à l'un des époux dans les
» termes des articles CLX, CLXII et CLXIV ci-dessus, deviendront
» caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans
» postérité.
- Art. 168. Art. CLXVIII. » Toutes donations faites aux époux par leur contrat
» de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur,
» réduites à la portion dont la loi lui permettait de disposer. »
- Ces dix articles sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VIII.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VIII.

*Des Donations entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant
le mariage.*

- Art. 169. Art. CLXIX. » Les époux pourront, par contrat de mariage, se

- » faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre ; telle donation
» qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.
- Art. CLXX. » Toute donation entre-vifs de biens présents, faite
» entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous
» la condition de survie du donataire, si cette condition n'est for-
» mellement exprimée ; et elle sera soumise à toutes les règles et
» formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.
- Art. CLXXI. » La donation de biens à venir, ou de biens présents
» et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple,
» soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre
» précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites
» par un tiers ; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans
» issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux
» donateur.
- Art. CLXXII. » L'époux pourra, soit par contrat de mariage,
» soit pendant le mariage pour le cas où il ne laisserait pas d'enfans
» ni descendans, donner à l'autre époux, en propriété, tout ce qu'il
» pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité
» de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des
» héritiers ;
- » Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou des-
» cendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété
» et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en
» usufruit seulement.
- Art. CLXXIII. » Le mineur ne pourra, par contrat de mariage,
» donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation
» réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses
» parens dont le consentement est requis pour la validité de son
» mariage ; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que
» la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.
- Art. CLXXIV. » Toutes donations faites entre époux pendant
» le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.
» La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée
» par le mari ni en justice.
- Art. CLXXV. » Les époux ne pourront, pendant le mariage, se
» faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation
» mutuelle et réciproque par un seul et même acte.
- Art. CLXXVI. » L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un

Art. 171.

Art. 172.

Art. 173.

Art. 174.

Art. 175.

Art. 176.

» autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra
 » donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins
 » prenant, et en usufruit seulement.
 » Il ne pourra disposer, à titre gratuit ni onéreux, des immeubles
 » qu'il a recueillis, à titre de don, de son époux ou de ses époux
 » précédens, tant que les enfans issus des mariages desquels sont
 » provenus ces dons, existent.

Art. 177.

Art. CLXXVII. » Les époux ne pourront se donner indirectement
 » au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.
 » Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à
 » personnes interposées, sera nulle.

Art. 178.

Art. CLXXVIII. » Seront réputées faites à personnes interposées,
 » les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de
 » l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le dona-
 » teur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour
 » de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son
 » parent donataire. »

Les articles CLXIX, CLXX, CLXXI, CLXXII, CLXXIII,
 CLXXIV et CLXXV sont adoptés.

L'article CLXXVI est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cet
 article change la législation existante.

Le C. TREILHARD dit que la seconde partie de cet article ne serait
 utile, qu'autant que les biens dont il défend de disposer seraient réservés
 aux enfans du premier lit.

La seconde partie de l'article est retranchée.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe sur la première
 partie, qu'en mettant obstacle aux seconds mariages, elle tend à faire
 vivre dans le concubinage les personnes qu'elle empêche de s'avantager.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'intérêt des enfans du premier
 lit oblige de faire une distinction entre les deux espèces de mariages;
 qu'il suffit, au surplus, de laisser à l'individu qui se remarie la dispo-
 sition d'une part d'enfant; mais qu'on pourrait lui permettre de la
 donner en toute propriété à son autre époux.

Le C. BERLIER observe qu'en accordant au nouvel époux la faculté
 de recevoir une part d'enfant, même en propriété, ce qui est raisonnable,

il est peut-être convenable de modifier cette règle; car s'il n'y avait
 qu'un enfant ou deux du premier mariage, et point du second, le
 nouvel époux pourrait, en partageant avec eux, avoir la moitié ou le
 tiers de la succession.

L'opinant pense qu'il serait juste d'établir à côté de la règle principale
 relative à la part de l'enfant, une exception portant qu'elle ne pourra
 pas, à l'égard du nouvel époux, excéder une quotité quelconque de
 la succession; par exemple, le quart.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par le Consul
 Cambacérés et par le C. Berlier.

Les articles CLXXVII et CLXXVIII sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 3 Germinal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Divorce.
Décret du 30 Ventôse.
Le C. TREILHARD annonce que le titre VI du projet de Code civil, relatif au *Divorce*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 30 ventôse.

Paternité et Filiation.
Décret du 2 Germinal.
Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre VII du projet de Code civil, relatif à la *Paternité et à la Filiation*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 2 germinal.

Adoption et Tutelle officieuse.
Décret du 2 Germinal.
Le C. BERLIER annonce que le titre VIII du projet de Code civil, relatif à l'*Adoption et à la Tutelle officieuse*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 2 germinal.

Puissance paternelle.
Décret du 3 Germinal.
Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre IX du projet de Code civil, relatif à la *Puissance paternelle*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance de ce jour.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Exposé des motifs.
Le C. EMMERY, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. TREILHARD et GOUVION-SAINT-CYR pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 28 ventôse, le projet de loi formant le titre XI du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 8 germinal, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Nous vous apportons le complément de la première partie du Code civil.

» Tout ce qui concerne les personnes sera réglé, lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre celles sur la *Majorité, l'Interdiction, et le Conseil judiciaire*.

» Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

» Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt-un ans accomplis.

» Les

» Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvénients capables de motiver un nouveau changement.

» La Constitution donne à vingt-un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

» Le majeur de vingt-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tous : vous entendez, Législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentie par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je ne pourrais le faire.

» Le chapitre II traite de l'interdiction.

» Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas?

» Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

» Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction.

» Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre; car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare au contraire que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complètement : sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

» Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée? Ici la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence, et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état d'intérêt, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Exposé des motifs.

publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux ? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

» Il n'y a qu'un cas d'exception ; c'est celui d'une personne imbécille ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir ; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige ; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

» C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publics ; c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagemens particuliers.

» Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté ; et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parens qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas rester parmi les juges. Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille sans y avoir voix délibérative ; parce qu'en général ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade, les éclaircissemens nécessaires ; parce que, si l'interdiction était provoquée par d'autres parens plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfans seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux ; parce que, lors même que l'époux, l'épouse ou les enfans, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélation qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis, donné en pleine connaissance de cause, serait ensuite d'un plus grand poids.

Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter ; auquel cas il est interrogé, dans sa demeure, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du Gouvernement.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Exposé des motifs.

» Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisie, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

» Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée ; on ne saurait prendre trop de précaution pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

» Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence, ne paraisse pas être en cet état ; mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé, si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction.

» Le juge en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursemens ; aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

» Vous apercevez, citoyens Législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

» Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile. Ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil ; mais, en général, ils sont habiles à contracter ; ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament ; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

» Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

» Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil

doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie, et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des réglemens d'administration publique, dès que le notariat sera tout-à-fait organisé.

» Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur : mais après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse ; il faut un tuteur et un protuteur à la personne interdite.

» Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction, alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est, de droit, tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

» On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

» La minorité a son terme certain, marqué par la loi ; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.

» On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit ; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau : l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature ; et ils ne voudront pas enfreindre ces sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

» En général, l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens ; ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide

économie qu'on voudroit exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

» S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité ; le tribunal, le commissaire du Gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leur place, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

» L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs passés par l'interdit, sont nuls de droit ; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

» Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécille, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout-à-fait invraisemblable.

» Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer, pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés :

» 1.^o Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne ;

» 2.^o Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.

» Les motifs de l'exception, dans le dernier cas, sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

» Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives ; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances, qui se présentent sous tant de

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Exposé des motifs.

combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; mais, par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de mainlevée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second : alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens Législateurs, que jusqu'à présent il n'en avait pas été question. On a même douté long-temps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

Elle est sans doute l'abus de la propriété ; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser ? Comment, dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu, et qui lui convenait à lui propriétaire, maître à ce titre de disposer de sa propriété selon son bon plaisir ?

Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi, abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher, avec une minutieuse précision, à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait. L'État, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices.

Sans doute le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable ; la preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire, qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse et en suivant les lumières de la droite raison.

La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quandiu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas devenues saines et pures ; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue, que sur ses actions mêmes : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite, d'autres passions pernicieuses, d'autres penchans très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

On ne vous propose cependant pas, citoyens Législateurs, d'user à l'égard du prodigue, du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécillité et de démenie, pourront provoquer contre les prodigués la défense de plaider, de contracter sans conseil ; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 30 nivôse, 7, 14, 21, 28 pluviôse, 5, 12, 19, 26 et 27 ventôse.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Dispositions générales

Art. 1.^{er} On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Exposé des motifs.

Donations et Testamens.
Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 1.^{er}

Donations
et Testamens.Rédaction communi-
quée au Tribunal.Art. 2.
Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

- Art. II. » La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.
- Art. III. » Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que cette disposition n'a pas été par lui annullée ou révoquée, ou qu'elle n'est pas caduque.
- Art. IV. » Les substitutions sont prohibées.
- » Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.
- Art. V. » Sont exceptés de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre V, du présent titre.
- Art. VI. » La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.
- Art. VII. » Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.
- Art. VIII. » Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE I.^{er}*De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.*

- Art. IX. » Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.
- Art. X. » La capacité de disposer et de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas.
- Art. XI. » Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre VIII, des Donations entre époux.
- Art. XII.

Donations
et Testamens.Rédaction communi-
quée au Tribunal.Art. 12.
Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

- Art. XII. » Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.
- Art. XIII. » La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par le juge.
- » Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation du juge, pour disposer par testament.
- Art. XIV. » Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être conçu au moment de la donation.
- » Pour être capable de recevoir par testament, il faut être conçu à l'époque du décès du testateur.
- Art. XV. » Le mineur émancipé ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.
- » Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.
- » Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.
- Art. XVI. » Les enfans naturels, même légalement reconnus, ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions.
- Art. XVII. » Le malade, dans le cours de la maladie dont il décède, ne pourra disposer au profit de l'officier de santé qui le traite, ni du ministre du culte qui l'assiste.
- Art. XVIII. » Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.
- Art. XIX. » Toute donation entre-vifs déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ou toute disposition faite sous le nom de personnes interposées, au profit de celui qui est incapable de recevoir, sera nulle.
- » Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.
- Art. XX. » On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE II.

De la Portion de Biens disponible et de la Réduction.

SECTION I.^{re}

De la Portion de Biens disponible.

- Art. 21. Art. XXI. » Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.
- Art. 22. Art. XXII. » Sont compris dans l'article précédent sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit: néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.
- Art. 23. Art. XXIII. » Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder
 » La moitié des biens, si le défunt ne laisse pour héritiers que des ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle;
 » La moitié et un huitième des biens, s'il ne laisse pour héritiers que ses père et mère et des frères ou sœurs;
 » Les trois quarts moins un seizième des biens, s'il ne laisse pour héritiers que son père ou sa mère, et des frères ou sœurs;
 » Les trois quarts des biens, s'il ne laisse pour héritiers que des frères ou sœurs, ou s'il ne laisse que des ascendans dans une des lignes, et des héritiers collatéraux, autres que des frères ou sœurs, dans l'autre ligne.
- Art. 24. Art. XXIV. » Lorsque, dans le cas où, suivant l'article précédent, la portion disponible sera de la moitié et un huitième des biens, et dans le cas où, suivant le même article, elle sera des trois quarts moins un seizième, les héritiers y dénommés seront en concurrence avec des enfans d'autres frères ou sœurs prédécédés, les dispositions pourront comprendre les mêmes quotités; et en outre ce que les enfans des frères ou sœurs prédécédés auraient à recueillir dans le surplus des biens à raison de leur part héréditaire.
- Art. 25. Art. XXV. » Dans le cas où le défunt laisserait pour héritiers des frères ou sœurs en concurrence avec des enfans d'autres frères

Donations
et Testamens.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » ou sœurs prédécédés, les dispositions pourront aussi comprendre les trois quarts des biens, et en outre ce que les enfans des frères ou sœurs prédécédés auraient à recueillir dans le surplus des biens, à raison de leur part héréditaire.

Art. XXVI. » A défaut d'ascendans, de descendans, et de frères ou de sœurs, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Art. XXVII. » Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la quotité disponible.

Art. XXVIII. » La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible. Cette imputation ne pourra être demandée par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Art. XXIX. » La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part. La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput et hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

- Art. XXX. » Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession. Seront exceptées, dans le cas de la réserve faite par la loi au profit des frères et sœurs, les donations entre-vifs, lesquelles ne seront pas réductibles.

Donations
et Testamens.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 26.

Art. 27.

Art. 28.

Art. 29.

Art. 30.

- Art. XXXI. » La réduction pourra être demandée par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayans-cause : elle ne pourra l'être par les donataires ou légataires ni par les créanciers du défunt, sauf à ces créanciers à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de cette réduction.
- Art. XXXII. » La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur : on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur ; on calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, en égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.
- Art. XXXIII. » Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.
- Art. XXXIV. » Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles.
- Art. XXXV. » Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.
- Art. XXXVI. » Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc.
- Art. XXXVII. » Dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légalé.
- Art. XXXVIII. » Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande de réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande.
- Art. XXXIX. » Les immeubles qui rentreront dans la succession

- » par l'effet de la réduction, y reviendront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.
- Art. XL. » L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même, et discussion préalablement faite de ses biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE III.

Des Donations entre-vifs.

SECTION I.^{re}

De la Forme des Donations entre-vifs.

- Art. XLI. » Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute sous peine de nullité.
- Art. XLII. » La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira pendant sa vie aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.
- » L'acceptation pourra être faite par un acte postérieur ; mais alors la donation n'aura d'effet que du jour de l'acte qui constatera l'acceptation.
- Art. XLIII. » Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.
- » Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation.
- Art. XLIV. » La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou en cas de refus du mari, sans autorisation du juge.
- Art. XLV. » La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article LXXVI, au titre de la Minorité.

- » Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.
- » Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.
- Art. 46. Art. XLVI. » Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.
- » S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet.
- Art. 47. Art. XLVII. » Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été dûment autorisés.
- Art. 48. Art. XLVIII. » La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.
- Art. 49. Art. XLIX. » Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.
- Art. 50. Art. L. » Cette transcription sera faite à la diligence du mari; lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.
- » Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera à la charge des tuteurs, curateurs ou administrateurs.
- Art. 51. Art. LI. » Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois le donateur et les personnes chargées de faire la transcription ou leurs ayans-cause.
- Art. 52. Art. LII. » Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolubles.
- Art. 53. Art. LIII. » La donation entre-vifs qui n'aura pas été acceptée

- » pendant la vie du donateur, pourra valoir comme disposition testamentaire, s'il n'apparaît une volonté contraire du donateur, ou si elle n'a pas été faite sous des charges et conditions que le donataire ne soit plus à temps d'accepter.
- Art. LIV. » La donation entre-vifs qui sera faite dans les six jours qui précéderont celui de la mort, ne vaudra que comme disposition testamentaire, soit qu'elle ait été acceptée ou non avant le décès.

SECTION II.

De l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

- Art. LV. » La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.
- Art. LVI. » Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.
- Art. LVII. » Elle serait pareillement nulle, si elle était faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles existantes à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.
- Art. LVIII. » En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.
- Art. LIX. » Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VII et VIII du présent titre.
- Art. LX. » Tout acte de donation d'effets mobiliers sera nul, s'il n'a pas été annexé à la minute de la donation un état estimatif des effets donnés, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui.
- Art. LXI. » Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.
- Art. LXII. » Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature,

Donations
et Testamens.Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.
- Art. LXIII. » Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, dans les cas où, soit le donataire seul, soit le donataire et ses descendans, mourraient avant lui.
- » Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.
- Art. LXIV. » L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

SECTION III.

Des Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des Donations entre-vifs.

- Art. 65. Art. LXV. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.
- Art. 66. Art. LXVI. » Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.
- Art. 67. Art. LXVII. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :
- » 1.° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;
- » 2.° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;
- » 3.° S'il lui refuse des alimens.
- Art. 68. Art. LXVIII. » La révocation n'aura jamais lieu de plein droit; la demande devra en être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire; ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.
- Art. 69. Art. LXIX. » Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur

Donations
et Testamens.Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.
- Art. LXX. » La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.
- » Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.
- Art. LXXI. » Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.
- Art. LXXII. » Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent.
- Art. LXXIII. » Cette révocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.
- Art. LXXIV. » La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.
- Art. LXXV. » Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de

- » toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.
- Art. 76. Art. LXXVI. » Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.
- Art. 77. Art. LXXVII. » Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle et ne pourra produire aucun effet.
- Art. 78. Art. LXXVIII. » Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE IV.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION I.^{re}

Des Règles générales sur la Forme des Testamens.

- Art. 79. Art. LXXIX. » Toute personne pourra disposer par testament; soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.
- Art. 80. Art. LXXX. » Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle.

- Art. LXXXI. » Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.
- Art. LXXXII. » Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur: il n'est assujéti à aucune autre forme.
- Art. LXXXIII. » Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.
- Art. LXXXIV. » Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.
- » S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.
- » Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.
- » Il est fait du tout mention expresse.
- Art. LXXXV. » Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.
- Art. LXXXVI. » Il faut que les témoins sachent et puissent signer; et néanmoins, dans les campagnes où il serait difficile de trouver des témoins qui sachent signer, il suffira qu'un des deux témoins sache et puisse signer, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins sachent et puissent signer, s'il est reçu par un notaire.
- Art. LXXXVII. » Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clerks des notaires par lesquels les actes seront reçus.
- Art. LXXXVIII. » Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre: sera le papier qui contiendra ses dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées. Le testateur présente ce papier ainsi clos et scellé à sept témoins au moins,

Art. 81.
Art. 82.
Art. 83.

Art. 84.

Art. 85.

Art. 86.

Art. 87.

Art. 88.

Donations
et Testamens.
*Rédaction communi-
quée au Tribunal.*

- » y compris le notaire, ou il le fera clorre et sceller en leur présence,
» et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit
» et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire
» en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou
» sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par
» le testateur que par le notaire, ensemble par les autres témoins. Tout
» ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en
» cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signa-
» ture du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera
» fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit
» besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.
- Art. 89. Art. LXXXIX. » Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le
» faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte
» de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article pré-
» cédent; lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera
» fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.
- Art. 90. Art. XC. » Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront
» faire de disposition dans la forme du testament mystique.
- Art. 91. Art. XCI. » En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il
» puisse écrire, il pourra faire un testament mystique; à la charge
» que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main,
» qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de
» l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier
» qu'il présente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte
» de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a
» écrit ces mots en présence du notaire et des témoins, et sera au
» surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article LXXXVIII.
- Art. 92. Art. XCII. » Les témoins appelés pour être présents aux testamens
» devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant de l'exercice
» des droits civils.

SECTION II.

Des Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

- Art. 93. Art. XCIII. » Les testamens des militaires et des individus em-
» ployés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit,
» être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout
» autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins,

Donations
et Testamens.
*Rédaction communi-
quée au Tribunal.*

- » ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commis-
» saires en présence de deux témoins.
- Art. XCIV. » Ils pourront encore, si le testateur est malade ou
» blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du comman-
» dant militaire chargé de la police de l'hospice.
- Art. XCV. » Ces testamens seront signés par ceux qui les auront
» reçus, et par les testateurs, s'ils savent ou peuvent signer; si les
» testateurs ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention:
» il sera nécessaire que l'un des témoins sache et puisse signer.
- Art. XCVI. » Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu
» qu'en faveur des défenseurs de la patrie qui seront en expédition
» militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la
» République, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront
» en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à
» moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une
» citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les com-
» munications interrompues à cause de la guerre.
- Art. CXVII. » Le testament fait dans la forme ci-dessus établie
» pour les militaires sera nul six mois après que le testateur sera
» revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes
» ordinaires.
- Art. CXVIII. » Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute
» communication sera interceptée à cause de la peste, ou autre maladie
» contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou devant l'un
» des officiers municipaux de la commune, en présence de deux
» témoins.
- Art. XCIX. » Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux
» qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient
» dans les lieux où elles ont cours, encore qu'ils ne fussent pas
» actuellement malades.
- Art. C. » Les testamens mentionnés aux deux précédens articles,
» demeureront nuls six mois après que les communications auront
» été rétablies dans le lieu où le testateur demeure, ou six mois
» après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point inter-
» rompues.
- Art. CI. » Les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage,
» pourront être reçus; savoir,
» A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, par l'officier

Art. 94.

Art. 95.

Art. 96.

Art. 97.

Art. 98.

Art. 99.

Art. 100.

Art. 101.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le
» supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement
» avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les
» fonctions;
» Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire
» ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement
» avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par
» ceux qui les remplacent.
» Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence
» de deux témoins.
- Art. 102. Art. CII. » Sur les bâtimens de l'État, le testament du capitaine
» ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtimens de com-
» merce, celui du capitaine, du maître ou patron ou celui de l'écri-
» vain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans
» l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux disposi-
» tions de l'article précédent.
- Art. 103. Art. CIII. » Dans tous les cas, il sera fait un double original de
» ces testamens.
- Art. 104. Art. CIV. » Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans
» lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de
» France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer
» l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce com-
» missaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci
» en ordonnera le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du
» domicile du testateur.
- Art. 105. Art. CV. » Au retour du bâtiment en France, soit dans le port
» de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement,
» les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou
» l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent,
» l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis
» au bureau du préposé de l'inscription maritime: ce préposé les
» fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera
» le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.
- Art. 106. Art. CVI. » Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la
» marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des
» originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des
» relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription
» maritime.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.
Art. 107.

- Art. CVII. » Le testament ne sera point réputé fait en mer,
» quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il
» a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit
» de la domination française, où il y aurait un officier public fran-
» çais; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé
» suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées
» dans les pays où il aura été fait.
- Art. CVIII. » Les dispositions ci-dessus seront communes aux
» testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie
» de l'équipage. Art. 108.
- Art. CIX. » Le testament fait sur mer en la forme prescrite par
» l'article CI, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en
» mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans
» un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires. Art. 109.
- Art. CX. » Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune
» disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens
» du testateur. Art. 110.
- Art. CXI. » Un Français qui se trouvera en pays étranger,
» pourra faire, au profit de Français ou d'étrangers, ses dispositions
» testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit
» en l'article LXXXII, ou par acte authentique, avec les formes
» usitées dans le lieu où il est passé. Art. 111.
- Art. CXII. » Ces testamens ne pourront être exécutés sur les
» biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du
» domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son
» dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament
» contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il
» devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces
» immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. Art. 112.
- Art. CXIII. » Les formalités auxquelles les divers testamens sont
» assujettis par les dispositions de la présente section et de la précé-
» dente, doivent être observées, à peine de nullité. Art. 113.

SECTION III.

De l'Institution d'Héritier et du Legs universel.

- Art. CXIV. » L'héritier institué et le légataire universel auront
» les mêmes droits et seront sujets aux mêmes charges. Art. 114.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 115. » Art. CXV. » Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession, et l'héritier institué, ou le légataire universel, est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.
- Art. 116. » Art. CXVI. » Néanmoins, dans les mêmes cas, l'héritier institué, ou le légataire universel, aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque; sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.
- Art. 117. » Art. CXVII. » Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, l'héritier institué, ou le légataire universel, sera saisi de plein droit par la mort, sans être tenu de demander la délivrance.
- Art. 118. » Art. CXVIII. » Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament olographe, ils seront tenus, avant de se mettre en possession, de faire le dépôt du testament au greffe du tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte; et l'envoi en possession sera ordonné par le président du tribunal, au pied d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.
- Art. 119. » Art. CXIX. » Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament en la forme mystique, l'ouverture du testament devra être faite par le président du même tribunal, en y appelant, s'il s'en trouve sur le lieu, les parens qui eussent été habiles à succéder s'il n'y avait point eu de testament.
- Art. 120. » Art. CXX. » L'héritier institué ou légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf les cas de réduction ainsi qu'il est expliqué aux articles XXXVI et XXXVII.

SECTION IV.

SECTION IV.

Des Legs à titre universel.

- Art. CXXI. » Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer; telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.
- » Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.
- Art. CXXII. » Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers naturels, et, à leur défaut, aux héritiers institués ou légataires universels.
- Art. CXXIII. » Le légataire à titre universel sera tenu, comme l'héritier institué ou le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.
- Art. CXXIV. » Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

SECTION V.

Des Legs particuliers.

- Art. CXXV. » Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.
- » Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance formée en justice contre l'héritier naturel, ou, à son défaut, contre l'héritier institué ou le légataire universel, ou du jour auquel ils en auraient volontairement consenti la délivrance.
- Art. CXXVI. » Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,
- » 1.^o Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.
Art. 121.

Art. 122.

Art. 123.

Art. 124.

Art. 125.

Art. 126.

Donations
et Testamens.Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 127.

» 2.º Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.

Art. CXXVII. » Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de l'héritier, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

» Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

» Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

» Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.

Art. 128.

Art. CXXVIII. » Les héritiers ou débiteurs d'un legs seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

» Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Art. 129.

Art. CXXIX. » La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera le jour du décès du donateur.

Art. 130.

Art. CXXX. » Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

» Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur les fonds légués, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 131.

Art. CXXXI. » Si la chose léguée avait été avant le testament ou a été depuis engagée par hypothèque pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 132.

Art. CXXXII. » Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Art. 133.

Art. CXXXIII. » Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier ne sera pas

Donations
et Testamens.Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 134.

» obligé de donner le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus mauvais.

Art. CXXXIV. » Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Art. CXXXV. » Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Art. 135.

SECTION VI.

Des Exécuteurs testamentaires.

Art. CXXXVI. » Le testateur pourra, pour assurer l'exécution de ses dispositions, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Art. 136.

Art. CXXXVII. » Il pourra leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

Art. 137.

» S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Art. CXXXVIII. » L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers.

Art. 138.

Art. CXXXIX. » Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 139.

Art. CXL. » La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Art. 140.

» Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.

Art. CXLI. » Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Art. 141.

Art. CXLII. » Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Art. 142.

» Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

» Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

Donations
et Testamens.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront ;
» en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en sou-
» tenir la validité.
» Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur,
» rendre compte de leur gestion.
- Art. 143. Art. CXLIII. » Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire pren-
» dront fin par sa mort, et ne passeront point à ses héritiers.
- Art. 144. Art. CXLIV. » S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui
» aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront
» solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été
» confié ; à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que
» chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.
- Art. 145. Art. CXLV. » Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour
» l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais
» relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.
- SECTION VII.
- De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.*
- Art. 146. Art. CXLVI. » Les testamens ne pourront être révoqués en tout
» ou en partie que par un acte authentique portant déclaration du
» changement de volonté.
- Art. 147. Art. CXLVII. » Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas
» d'une manière expresse les précédens, n'annuleront dans ceux-ci
» que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incom-
» patibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.
- Art. 148. Art. CXLVIII. » La révocation faite dans un testament postérieur
» aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution
» par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur
» refus de recueillir.
- Art. 149. Art. CXLIX. » Toute aliénation, celle même par vente avec faculté
» de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie
» de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce
» qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et
» que l'objet soit rentré dans la main du testateur.
- Art. 150. Art. CL. » L'institution d'héritier et tous les legs seront caducs, si
» l'héritier institué et le légataire ne survivent pas au testateur.

Donations
et Testamens.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 151.

Art. 152.

Art. 153.

Art. 154.

Art. 155.

Art. 156.

Art. 157.

Art. 158.

- Art. CLI. » Toute disposition testamentaire faite sous une con-
» dition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans
» l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée
» qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque,
» si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement
» de la condition.
- Art. CLII. » La condition qui, dans l'intention du testateur, ne
» fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas
» l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et trans-
» missible à ses héritiers.
- Art. CLIII. » Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement
» péri pendant la vie du testateur.
» Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et
» la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la dé-
» livrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.
- Art. CLIV. » La disposition testamentaire sera caduque, lorsque
» l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera inca-
» pable de la recueillir.
- Art. CLV. » Il y aura lieu à accroissement au profit des légatai-
» res, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.
» Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une
» seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la
» part de chacun des colégataires dans la chose léguée.
- Art. CLVI. » Il sera encore réputé fait conjointement, quand une
» chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura
» été donnée, par le même acte, à plusieurs personnes, même
» séparément.
- Art. CLVII. » Les mêmes causes qui, suivant l'art. LXVI et les
» deux premières dispositions de l'art. LXVII du présent titre, auto-
» riseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront
» admises pour la demande en révocation des dispositions testa-
» mentaires.
- Art. CLVIII. » Si cette demande est fondée sur une injure grave
» faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année,
» à compter du jour du délit.

CHAPITRE V.

Donations
et Testamens.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- Des Dispositions permises en faveur des Petits-enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses frères et sœurs.*
- Art. 159. Art. CLIX. » Les biens dont les pères et mères ont la faculté de
» disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie à un
» ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires,
» avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au
» premier degré seulement, desdits donataires.
- Art. 160. Art. CLX. » Sera valable, en cas de mort sans enfans, la dispo-
» sition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire,
» au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou
» partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa suc-
» cession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à
» naître, au premier degré seulement; desdits frères ou sœurs do-
» nataires.
- Art. 161. Art. CLXI. » Les dispositions permises par les deux articles pré-
» cédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution
» sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans
» exception ni préférence d'âge ou de sexe.
- Art. 162. Art. CLXII. » Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution
» au profit de ses enfans, meurt laissant des enfans au premier degré,
» et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront
» par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.
- Art. 163. Art. CLXIII. » Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens
» auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution,
» acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testa-
» mentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés
» demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de
» diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à
» la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient
» de rendre les biens compris dans la seconde disposition.
- Art. 164. Art. CLXIV. » Les droits des appelés seront ouverts à l'époque
» où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du
» frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera.
- Art. 165. Art. CLXV. » Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les

- » biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des
» biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le
» cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.
- Art. CLXVI. » Celui qui fera les dispositions autorisées par les
» articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte
» postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de
» l'exécution de ces dispositions.
- Art. CLXVII. » Lorsqu'il n'aura point nommé de tuteur, ou lors-
» qu'à son décès le tuteur par lui nommé n'existera plus, ou qu'il
» aura une des dispenses admises au titre *Des Tutelles*, il en sera
» nommé un autre, à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il
» est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès
» du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte
» contenant la disposition aura été connu.
- Art. CLXVIII. » Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article pré-
» cédent, sera déchu du bénéfice de la disposition, dont le droit
» pourra dès-lors être déclaré ouvert au profit des appelés, à la
» diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de tout autre
» parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du commis-
» saire du Gouvernement près le tribunal de première instance du
» lieu où la succession est ouverte.
- Art. CLXIX. » Après le décès de celui qui aura disposé à la charge
» de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'in-
» ventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession,
» excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier.
» Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets
» mobiliers.
- Art. CLXX. » Il sera fait à la requête du grevé de restitution,
» et dans le délai fixé au titre *Des Successions*, en présence du tuteur
» nommé pour l'exécution, et des appelés s'ils sont majeurs. Les frais
» seront pris sur les biens compris dans la disposition.
- Art. CLXXI. » Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du
» grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois sui-
» vant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en pré-
» sence du grevé, ou de son tuteur, et des appelés, s'ils sont
» majeurs.
- Art. CLXXII. » S'il n'a point été satisfait aux deux articles pré-
» cédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des

Donations
et Testamens.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 166.

Art. 167.

Art. 168.

Art. 169.

Art. 170.

Art. 171.

Art. 172.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 173. » personnes désignées en l'article CLXVIII; en y appelant le grevé,
» ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.
- Art. 174. » Art. CLXXIII. » Le grevé de restitution sera tenu de faire pro-
» céder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et
» effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux
» qu'il aurait été chargé par l'auteur de la disposition, de conserver
» en nature, et de ceux dont il est mention dans les deux articles
» suivans.
- Art. 175. » Art. CLXXIV. » Les meubles meublans et autres choses mobi-
» lières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition
» expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où
» ils se trouveront lors de la restitution.
- Art. 176. » Art. CLXXV. » Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir
» les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou
» testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de
» les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de
» la restitution.
- Art. 177. » Art. CLXXVI. » Il sera fait par le grevé, dans le délai de six
» mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi
» des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et
» effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets
» actifs.
- Art. 178. » Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.
- Art. 179. » Art. CLXXVII. » Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi
» des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des
» remboursemens de rentes; et ce, dans trois mois, au plus tard,
» après qu'il aura reçu ces deniers.
- Art. 180. » Art. CLXXVIII. » Cet emploi sera fait conformément à ce qui
» aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la
» nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il
» ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilège sur des im-
» meubles.
- Art. 181. » Art. CLXXIX. » L'emploi ordonné par les articles précédens sera
» fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.
- Art. 182. » Art. CLXXX. » Les dispositions par actes entre-vifs ou testa-
» mentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence soit du
» grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques;
» savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les
» registres

Donations
et Testamens.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.
Art. 181.

- » registres au bureau des hypothèques du lieu de la situation; et
» quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles,
» par l'inscription sur les biens affectés au privilège.
- Art. CLXXXI. » Le défaut de transcription de l'acte contenant
» la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acqué-
» reurs, même aux mineurs ou interdits; sauf le recours contre le
» grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou
» interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription,
» quand même le grevé et les tuteurs se trouveraient insolvables.
- Art. CLXXXII. » Le défaut de transcription ne pourra être suppléé
» ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers
» ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition, par
» d'autres voies que celle de la transcription.
- Art. CLXXXIII. » Les donataires, les légataires, ni même les
» héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareille-
» ment leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en
» aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou ins-
» cription.
- Art. CLXXXIV. » Le tuteur nommé pour l'exécution, sera per-
» sonnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé
» aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente
» du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et
» l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences
» nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement
» acquittée.
- Art. CLXXXV. » Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le
» cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexé-
» cution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent
» chapitre.
- Art. 183.
- Art. 184.
- Art. 185.

CHAPITRE VI.

*Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre
leurs Descendans.*

- Art. CLXXXVI. » Les père et mère et autres ascendans pourront
» faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage
» de leurs biens.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 187. » Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.
» Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.
» L'usage des démissions révocables est aboli.
- Art. 188. » Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.
- Art. 189. » Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux précédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait.
- Art. 190. » Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, et, dans le cas où il résulterait, soit du partage même, soit du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.
- Art. 191. » L'enfant qui attaquera le partage fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion de plus du quart, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux et aux Enfans à naître du mariage.

- Art. 192. » Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.
» Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus.
- Art. 193. » Les pères et mères, les autres ascendans, les

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.
- » Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.
- Art. 194. » La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense ou autrement.
- Art. 195. » La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.
- Art. 196. » Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation de biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.
- Art. 197. » La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses

» biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens;
» l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés
» compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses
» héritiers.

Art. 198.

Art. CXCVIII. » Les donations faites par contrat de mariage ne
» pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de dé-
» faut d'acceptation.

Art. 199.

Art. CXCIX. » Toute donation faite en faveur du mariage sera
» caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Art. 200.

Art. CC. » Les donations faites à l'un des époux dans les termes
» des articles CXCIII, CXCIV et CXCVII ci-dessus, deviendront
» caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans
» postérité.

Art. 201.

Art. CCI. » Toutes donations faites aux époux par leur contrat de
» mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur,
» réducibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE VIII.

*Des Donations entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant
le mariage.*

Art. 202. Art. CCII. » Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire
» réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils
» jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 203.

Art. CCIII. » Toute donation entre-vifs de biens présents, faite
» entre époux, par contrat de mariage, ne sera point censée faite
» sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est
» formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et
» formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Art. 204.

Art. CCIV. » La donation de biens à venir, ou de biens présents et
» à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple,
» soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre
» précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites
» par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans
» issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux
» donateur.

Art. 205.

Art. CCV. » L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit

» pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans
» ni de descendans, donner à l'autre époux, en propriété, tout ce
» qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la
» totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice
» des héritiers.

» Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou des-
» cendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété
» et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en
» usufruit seulement.

Art. CCVI. » Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner
» à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réci-
» proque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses parens
» dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et
» avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à
» l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. CCVII. » Toutes donations faites entre époux pendant le
» mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.
» La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée
» par le mari ni en justice.

» Ces donations ne seront point révoquées par la survenance
» d'enfans.

Art. CCVIII. » Les époux ne pourront, pendant le mariage, se
» faire, ni par actes entre-vifs, ni par testament, aucune donation
» mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Art. CCIX. » L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un
» autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra
» donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins
» prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder
» le quart des biens.

Art. CCX. » Les époux ne pourront se donner indirectement au-
» delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

» Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à
» personnes interposées, sera nulle.

Art. CCXI. » Seront réputées faites à personnes interposées, les
» donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre
» époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux
» parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la

Donations
et Testaments.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent
» donataire. »

Le CONSUL ordonne que le projet de loi ci-dessus sera commu-
niqué, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section
de législation.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 15 Germinal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BERLIER annonce que le titre X du projet de Code civil, relatif à la Minorité, à la Tutelle et à l'Émancipation, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 5 germinal.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Décret du 5 Germinal

Le C. EMMERY annonce que le titre XI du projet de Code civil, relatif à la Majorité, à l'Interdiction et au Conseil judiciaire, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 8 germinal.

Majorité, Interdic-
tion et Conseil ju-
diciaire.
Décret du 8 Germinal.

Le C. TREILHARD, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *Des Successions*.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Successions,
Rédaction définitive.

Art. I.^{er} » La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

Art. 1.

Art. II. » La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Art. 2.

Art. III. » Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation.

Art. 3.

Art. IV. » Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

Art. 4.

» Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Art. V. » La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Art. 5.

Art. VI. » La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fond d'autrui,

Art. 6.

» il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

» Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 7.

Art. VII. » Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.
» Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

TITRE I.^{er}
DES SUCCESSIONS.
CHAPITRE I.^{er}

De l'Ouverture des Successions, et de la Saisine des Héritiers.

- Art. 8. Art. VIII. » Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.
Art. 9. Art. IX. » La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *De la Jouissance et de la Privation des droits civils*.
Art. 10. Art. X. » Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.
Art. 11. Art. XI. » Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.
» S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.
» Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.
Art. 12. Art. XII. » Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.
» S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise; ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.
Art. 13. Art. XIII. » La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 14.

» légitimes; à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et, s'il n'y en a pas, à la République.
Art. XIV. » Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; les enfans naturels, l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

- Art. XV. » Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Art. 15.
» Ainsi, sont incapables de succéder,
» 1.^o Celui qui n'est pas encore conçu,
» 2.^o L'enfant qui n'est pas né viable,
» 3.^o Celui qui est mort civilement.
Art. XVI. » Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions du titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*. Art. 16.
Art. XVII. » Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions, Art. 17.
» 1.^o Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
» 2.^o Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse;
» 3.^o L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.
Art. XVIII. » Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. Art. 18.
Art. XIX. » L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Art. 19.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 20.

Art. XX. » Les enfans de l'indigne venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans.

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de Successions.

SECTION I.^{re}

Dispositions générales.

- Art. 21. Art. XXI. » Les successions sont déferées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.
- Art. 22. Art. XXII. » La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.
- Art. 23. Art. XXIII. » Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. » Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne; sauf ce qui sera dit ci-après à l'article XLII. Les germains prennent part dans les deux lignes. » Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.
- Art. 24. Art. XXIV. » Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.
- Art. 25. Art. XXV. » La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un degré.
- Art. 26. Art. XXVI. » La suite des degrés forme la ligne: on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

Successions.
Rédaction définitive.

» On distingue la ligne directe en *ligne directe descendante* et *ligne directe ascendante*.

» La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. XXVII. » En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. Art. 27.

Art. XXVIII. » En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Art. 28.

» Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite.

SECTION II.

De la Représentation.

Art. XXIX. » La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. Art. 29.

Art. XXX. » La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Art. 30.

» Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. XXXI. » La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. Art. 31.

Art. XXXII. » En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt; soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux. Art. 32.

Art. XXXIII. » Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche: si une même souche a produit plusieurs Art. 33.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 34.

- » branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche ;
» et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.
Art. XXXIV. » On ne représente pas les personnes vivantes, mais
» seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.
» On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

Des Successions déferées aux Descendants.

- Art. 35. Art. XXXV. » Les enfans ou leurs descendants succèdent à leurs
» père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendans, sans distinction
» de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens
» mariages.
» Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous
» au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche,
» lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

SECTION IV.

Des Successions déferées aux Ascendans.

- Art. 36. Art. XXXVI. » Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni
» sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre
» les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne
» maternelle.
» L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la
» moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.
» Les ascendans au même degré succèdent par tête.
Art. 37. Art. XXXVII. » Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous
» autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendants
» décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en
» nature dans la succession.
» Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui
» peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait
» avoir le donataire.
Art. 38. Art. XXXVIII. » Lorsque les père et mère d'une personne morte
» sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs ou
» des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions
» égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère,
» qui la partagent entre eux également.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 39.

- » L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux,
» ainsi qu'il sera expliqué dans la section *Des Successions collatérales*.
Art. XXXIX. » Dans le cas où la personne morte sans postérité
» laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux ; si le père ou
» la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue con-
» formément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux
» frères, sœurs, ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera ci-après
» expliqué.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

- Art. XL. En cas de prédécès des père et mère d'une personne Art. 40.
» morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants, sont
» appelés à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.
» Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il
» a été réglé dans la section *De la Représentation*.
Art. XLI. » Si les père et mère de la personne morte sans posté- Art. 41.
» rité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne
» sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère
» seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.
Art. XLII. » Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus Art. 42.
» aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre
» eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de
» lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes
» paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent part dans
» les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur
» ligne seulement ; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils
» succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre
» ligne.
Art. XLIII. » A défaut de frère ou sœur ou de descendants d'eux, Art. 43.
» et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est
» déferée, pour moitié, aux ascendans survivans ; et pour l'autre
» moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne.
» S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils par-
» tagent par tête.
Art. XLIV. » Dans le cas de l'article précédent, le père ou la Art. 44.
» mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède
» pas en propriété.

Art. XLV. » Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.
» A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulières.

SECTION I.^{re}

Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la Succession aux Enfans naturels décédés sans postérité.

Art. 46. Art. XLVI. » Les enfans naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.

Art. 47. Art. XLVII. » Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit :
» Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque le père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque le père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs.

Art. 48. Art. XLVIII. » L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.

Art. 49. Art. XLIX. » En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens.

Art. 50. Art. L. » L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport d'après les règles établies au chapitre VI, section *Des Rapports*.

Art. 51. Art. LI. » Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui

» leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

» Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Art. LII. » Les dispositions des articles XLVII et XLVIII ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

» La loi ne leur accorde que des alimens.

Art. LIII. » Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Art. LIV. » Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leurs successions.

Art. LV. » La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Art. LVI. » En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendans.

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et de la République.

Art. LVII. » Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Art. LVIII. » A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République.

Art. LIX. » Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 60.

Art. LX. » Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 61. Art. LXI. » L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans; après ce délai, la caution est déchargée.

Art. 62. Art. LXII. » L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts, s'il s'en représente.

Art. 63. Art. LXIII. » Les dispositions des articles LIX, LX, LXI et LXII, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.

SECTION I.^{re}

De l'Acceptation.

Art. 64. Art. LXIV. » Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Art. 65. Art. LXV. » Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Art. 66. Art. LXVI. » Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre Du Mariage.

» Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

Art. 67. Art. LXVII. » L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 68. Art. LXVIII. » L'acceptation peut être expresse ou tacite: elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 69.

» acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. LXIX. » Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'héritier, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Art. LXX. » La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

» Il en est de même, 1.^o de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

» 2.^o De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. LXXI. » Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

Art. LXXII. » Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. LXXIII. » Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

Art. LXXIV. » La renonciation à une succession ne se présume pas. Elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Art. LXXV. » L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. LXXVI. » La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Successions.
Rédaction définitive.

Art. 77.

Art. LXXVII. » On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 78.

Art. LXXVIII. » Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Art. 79.

» Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. 80.

Art. LXXIX. » La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par un laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. 81.

Art. LXXX. » Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. 82.

Art. LXXXI. » On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

Art. 83.

Art. LXXXII. » Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

Art. 84.

Art. LXXXIII. » La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte: elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 84.

Art. LXXXIV. » Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la

Successions.

Rédaction définitive.

Art. 85.

» succession, dans les formes réglées par le Code *De la Procédure civile*, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. LXXXV. » L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

» Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

Art. LXXXVI. » Si cependant il existe dans la succession, des objets susceptibles de déperir, ou dispendieux à conserver, l'héritier

peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

» Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par le Code *De la Procédure civile*.

Art. LXXXVII. » Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité,

et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Art. LXXXVIII. » Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse

suivant les circonstances.

Art. LXXXIX. » Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues: s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Art. XC. » L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article LXXXV, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article LXXXVIII, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait

d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. XCI. » L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 92.

- » omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.
- Art. XCII. » L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,
- » 1.^o De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;
- » 2.^o De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.
- Art. 93. Art. XCIII. » L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.
- » Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.
- » Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.
- Art. 94. Art. XCIV. » Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.
- Art. 95. Art. XCV. » Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.
- » S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.
- Art. 96. Art. XCVI. » Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le Code *De la Procédure civile*; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.
- Art. 97. Art. XCVII. » Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.
- » Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 98.

- Art. XCVIII. » S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.
- » S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.
- Art. XCIX. » Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.
- » Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.
- Art. C. » Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. Art. 100.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

- Art. CI. » Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. Art. 101.
- Art. CII. » Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement. Art. 102.
- Art. CIII. » Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire: il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. Art. 103.
- Art. CIV. » Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes. Art. 104.

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION I.^{re}

De l'Action en partage, et de sa Forme.

- Art. 105. Art. CV. » Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.
» On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.
- Art. 106. Art. CVI. » Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.
- Art. 107. Art. CVII. » L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.
» A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parens envoyés en possession.
- Art. 108. Art. CVIII. » Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets, meubles ou immeubles, à elle échus, qui tombent dans la communauté: à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.
» Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.
- Art. 109. Art. CIX. » Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.
» Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance,

- » soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.
- Art. CX. » Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.
- Art. CXI. » Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.
» Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par le Code de la procédure civile.
- Art. CXII. » L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.
» C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations et que, doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans, et celles en rescision du partage.
- Art. CXIII. » Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.
- Art. CXIV. » L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.
» Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.
- Art. CXV. » L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prise faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.
- Art. CXVI. » Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Successions.
Réduction définitive.
Art. 117.

Art. CXVII. » Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

» Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Art. 118.

Art. CXVIII. » Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

» On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Art. 119.

Art. CXIX. » Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Art. 120.

Art. CXX. » Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

» Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Art. 121.

Art. CXXI. » Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans ou de souches copartageantes.

Art. 122.

Art. CXXII. » Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages, et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Art. 123.

Art. CXXIII. » L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Art. 124.

Art. CXXIV. » Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission: dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert, que le juge commissaire désigne.

Art. 125.

Art. CXXV. » Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant

» copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. CXXVI. » Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. CXXVII. » Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dire respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et au surplus il sera procédé suivant les formes prescrites au Code *De la Procédure civile*.

Art. CXXVIII. » Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait en justice conformément aux règles prescrites par les articles CIX et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Art. CXXIX. » S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Art. CXXX. » Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présents, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Art. CXXXI. » Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. CXXXII. » Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

» Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Successions.
Réduction définitive.
Art. 126.

Art. 127.

Art. 128.

Art. 129.

Art. 130.

Art. 131.

Art. 132.

Successions.
Rédaction définitive.

» Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des Rapports.

- Art. 133. Art. CXXXIII. » Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.
- Art. 134. Art. CXXXIV. » Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédant est sujet à rapport.
- Art. 135. Art. CXXXV. » L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.
- Art. 136. Art. CXXXVI. » Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.
- Art. 137. Art. CXXXVII. » Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.
- Art. 138. Art. CXXXVIII. » Pareillement, le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.
- Art. 139. Art. CXXXIX. » Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Successions.
Rédaction définitive.

- » Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.
- Art. CXL. » Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.
- Art. CXLI. » Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.
- Art. CXLII. » Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage; les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.
- Art. CXLIII. » Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.
- Art. CXLIV. » Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.
- Art. CXLV. » L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.
- Art. CXLVI. » Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- Art. CXLVII. » Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.
- Art. CXLVIII. » Le rapport se fait en nature, ou en moins prenant.
- Art. CXLIX. » Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession, d'immeuble de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.
- Art. CL. » Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.
- Art. CLI. » Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.
- Art. CLII. » Il doit être pareillement tenu compte au donataire,

Successions.
Réduction définitive.

Art. 153.

» des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

Art. 154.

Art. CLIII. » Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

Art. 155.

Art. CLIV. » Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédens.

Art. 156.

Art. CLV. » Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Art. CLVI. » Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

» Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible: si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

Art. 157.

Art. CLVII. » Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Art. 158.

Art. CLVIII. » Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation, par experts, à juste prix et sans crue.

Art. 159.

Art. CLIX. » Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.
» En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

Successions.
Réduction définitive.

Art. 160.

Art. CLX. » Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Art. 161.

Art. CLXI. » Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 162.

Art. CLXII. » Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres, avant qu'il soit procédé à la formation des lots: si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 163.

Art. CLXIII. » Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leurs recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 164.

Art. CLXIV. » Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 165.

Art. CLXV. » Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

Art. 166.

Art. CLXVI. » En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou

Successions.
Rédaction définitive.

- Art. 167. » successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.
Art. CLXVII. » Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement: et néanmoins le créancier ne pourra en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.
Art. 168. Art. CLXVIII. » Ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.
Art. 169. Art. CLXIX. » Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.
Art. 170. Art. CLXX. » Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.
» A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.
Art. 171. Art. CLXXI. » Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.
Art. 172. Art. CLXXII. » Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV.

Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.

- Art. 173. Art. CLXXIII. » Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.
Art. 174. Art. CLXXIV. » Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.
» La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 175.

- » exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.
Art. CLXXV. » Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction.
» Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.
Art. CLXXVI. » La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V.

De la Rescision en matière de Partage.

- Art. CLXXVII. » Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.
» Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.
Art. CLXXVIII. » L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute autre manière.
» Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.
Art. CLXXIX. » L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.
Art. CLXXX. » Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.
Art. CLXXXI. » Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 181.

» en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire;
» soit en numéraire, soit en nature.
Art. CLXXXII. » Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou
» en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision
» pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à
» la découverte du dol ou à la cessation de la violence. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 24 Germinal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD, nommé par le PREMIER CONSUL avec les
CC. GALLI et NAJAC, pour présenter au Corps législatif, dans sa
séance du 19 germinal, le projet de loi formant le titre I.^{er} du livre III
du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance
du 29 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce
projet.

Successions.
Exposé des motifs.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le Gouvernement vous présente, par notre organe, le projet de
loi sur les successions, c'est-à-dire, le testament présumé de toute
personne qui décéderait sans avoir valablement exprimé une volonté
différente.

» La société se perpétue par les mariages : son organisation serait
imparfaite s'il n'existait pas aussi un moyen de transmettre les pro-
priétés de la génération présente à la génération future.

» Chacun laisse, en mourant, une place vacante ; nous avons des
biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter : l'héritier
est un autre nous-même qui nous représente dans la société ; il y jouit
de nos biens, il y remplit nos obligations.

» Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manières ; ou par
la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de
l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer.

» Toutes les législations sur cette matière sont nécessairement for-
mées de la combinaison diverse de ces deux espèces de transmissions.

» Il eût été dur, injuste, d'interdire des actes de confiance, de
bienfaisance, j'aurais pu dire de justice, envers ceux dont nous aurions
reçu des témoignages constans d'affection pendant tout le cours de
notre vie. Il fallait aussi suppléer à l'oubli, à la négligence de l'homme
que la mort aurait frappé avant qu'il eût disposé de ses propriétés ; la
transmission des droits et des biens doit donc s'opérer, soit par la loi,

2.

Y y y

soit par la volonté de l'homme, et nous distinguons les héritiers légitimes (ceux appelés par la loi), des héritiers institués (ceux appelés par des actes de dernière volonté).

» Un projet vous sera présenté sur la faculté de disposer : il s'agit aujourd'hui des successions légitimes, de celles qui sont déférées par la force de la loi quand elle supplée au silence de l'homme.

» Déjà vous concevez, citoyens Législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de succession ; on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé ; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie, s'il eût pu, ou s'il eût voulu s'expliquer.

» Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder.

» Le bienfait de la vie que des enfans tiennent de leur père, est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens. Voilà les premiers héritiers.

» Il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un père ferme les yeux de son fils ; mais lorsque l'ordre de la nature est interverti, quel législateur pourrait enlever à un malheureux père la succession de ses enfans ?

» Enfin, s'il n'existe pas de parens dans la ligne directe, les collatéraux les plus proches sont présumés de droit les premiers dans l'ordre des affections ; sans doute cette présomption n'a pas la même force que celle qui appelle respectivement les pères et les enfans. La nature avait en quelque manière établi entre eux une communauté de biens, et leur succession n'est, pour ainsi dire, qu'une jouissance continuée ; il n'en est pas de même entre collatéraux : mais, dans le silence de l'homme, la loi n'a pu adopter à leur égard d'autre règle que la proximité.

» Voilà en général l'ordre des successions, suivant le vœu de la nature. Malheur à ceux qui auraient besoin de raisonnement et de discussion pour reconnaître une vérité toute de sentiment.

» Mais ce principe général peut éprouver, dans son application, de grandes difficultés qu'il a été nécessaire de prévoir et de résoudre.

« Elles peuvent naître sur l'époque précise de l'ouverture d'une

succession ; sur les qualités et les droits de ceux qui se présentent comme héritiers, sur les obligations dont ils sont tenus, sur la nature des biens, sur leur partage.

» Je ramènerai toutes les questions à trois points fondamentaux : droits des héritiers légitimes, droits des appelés à défaut de parens, acceptation et partage des successions.

» J'expliquerai les principes auxquels se rattachent les nombreuses dispositions de détail. Je ne pourrai peut-être pas donner sur chaque base tout le développement dont elle serait susceptible ; mais je tâcherai, dans cette vaste matière, de saisir les motifs principaux. Votre sagacité suppléera facilement au reste.

» La première question qui peut se présenter dans une succession, c'est celle de savoir à quelle époque elle est ouverte : on conçoit combien cette question est importante ; car les héritiers peuvent être différens suivant que la succession est ouverte ou plutôt ou plus tard.

» La réponse paraît facile. C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession ; c'est dans cet instant physique que l'héritier est censé prendre la place du défunt ; c'est ce que nos coutumes avaient si énergiquement exprimé par ces mots : *Le mort saisit le vif*. Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens ; il est remplacé au moment où il décède, et il a pour héritier celui qui, à ce même instant, se trouve appelé par la loi.

» Nulle différence sur ce point entre la mort naturelle et la mort civile ; c'est toujours l'époque de la mort qui saisit l'héritier.

» Mais il peut arriver que plusieurs personnes dont les unes doivent succéder aux autres décèdent dans un même événement, et sans qu'on puisse connaître précisément laquelle est morte la dernière. C'est cependant celle-ci qui a hérité des autres, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartenaient aux premiers décédés.

» Il a bien fallu recourir aux présomptions, à défaut de preuves, et donner des règles certaines pour déterminer un ordre dans lequel on doit supposer que les trépas se sont suivis.

» C'est d'abord par les circonstances du fait qu'il faut décider, s'il est possible, la question de la survie ; mais si l'on ne peut tirer aucune lumière des circonstances du fait, c'est dans la force de l'âge ou du sexe qu'il faut puiser, je ne dirai pas des preuves, mais les conjectures les plus vraisemblables.

» Dans l'âge où les forces humaines prennent de l'accroissement, le

plus âgé sera présumé avoir survécu, comme étant le plus fort; par la même raison, dans l'âge du dépérissement, la présomption sera pour le moins âgé: dans l'âge intermédiaire, on supposera que c'est le mâle qui aura survécu, comme le plus capable de résister; et si les personnes sont du même sexe, la présomption de survie qui donnera ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, sera admise.

» Voilà, citoyens Législateurs, les règles adoptées par le projet. Elles ne sont pas nouvelles: elles avaient été sanctionnées par la jurisprudence, et je ne crois pas que, dans la fatale obscurité qui enveloppe un événement de cette nature, on ait pu établir des règles sur des bases plus sages.

» Au moment où la succession est ouverte, s'ouvre aussi le droit de l'héritier: la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses propriétés incertain; de-là il résulte que, pour être habile à succéder à une personne, il faut nécessairement exister à l'instant de son décès; et par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas encore conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers, le néant ne peut pas occuper une place.

» Celui qui est mort civilement n'est pas moins incapable de succéder: c'est le néant dans la vie civile.

» Mais celui qui se trouve en effet parent au degré que la loi appelle à la succession, héritera-t-il toujours et dans tous les cas? La capacité qu'il tient de la nature ne pourra-t-elle pas être effacée par quelque vice inhérent à sa personne?

» L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parens plus proches. Or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée, ou même à des présomptions plus graves.

» Si l'héritier de la loi avait été condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt; s'il avait porté contre lui une accusation capitale qu'on aurait déclarée calomnieuse; si, étant majeur et instruit du meurtre du défunt, il ne l'avait pas dénoncé pour faire punir le meurtrier, la loi qui l'appelle à la succession pourrait-elle s'accorder avec la volonté présumée du défunt, et ce parent coupable ou lâche devrait-il hériter de celui qu'il aurait assassiné ou dont il aurait laissé les mânes sans vengeance?

» Non certainement: et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature qui en a abjuré tous les sentimens; cependant le défaut de

dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable. Si le meurtrier était un père, un fils, un époux, le silence ne serait-il pas un premier devoir, et comment la loi pourrait-elle dans ce cas ordonner de le rompre?

» Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourraient le dénoncer sans blesser les règles de la morale et de l'honnêteté publique.

» Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité: il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser des inquisitions qui pourraient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le droit romain, comme, par exemple, celles qui seraient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendrait avoir été faite par l'héritier d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier aurait empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

» Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité serait déclarée; elles portent sur des faits équivoques, susceptibles d'interprétation, dont la preuve est bien difficile; l'admission en serait par conséquent arbitraire.

» Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son héritier; mais les causes d'indignité doivent être tellement précises, qu'on ne puisse se méprendre dans leur application; autrement, pour venger un défunt, on jetterait dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

» Après avoir déterminé l'instant où les successions sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles et plus sérieuses peut-être, ont dû nous occuper. Fallait-il distinguer dans une succession les différentes espèces de biens dont elle est composée? et l'héritier le plus proche est-il si invinciblement saisi, que dans aucun cas il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné? Aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine? Admettra-t-on la représentation dans quelques cas? Quel sera l'effet du double lien?

Successions.
Exposé des motifs.

» Il existait, entre les dispositions du droit romain et celles du droit coutumier, une première différence qui entraînait beaucoup d'autres.

» A Rome, un mourant ne laissait qu'une succession; elle était déferée au degré le plus proche.

» Dans nos usages, nous connaissions, au contraire, presque autant de successions que de natures de biens. Un mourant laissait un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvait quelquefois réunir toutes ces qualités, mais elles étaient souvent disséminées sur plusieurs têtes, qui pouvaient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

» Le désir de conserver les biens dans les familles, désir louable quand il est contenu dans de justes bornes, avait fait admettre dans nos mœurs la distinction des biens propres, c'est-à-dire, des biens immeubles advenus par succession. Ce vœu de la conservation des biens ne se manifestait pas seulement dans les lois sur les successions; il influait aussi dans les lois qui réglaient la liberté de disposer: un mourant ne pouvait pas transmettre ses propres, ou ne pouvait en transmettre qu'une faible partie; la loi lui assignait un héritier qu'il n'était pas en son pouvoir d'écarter. Nous avions aussi des coutumes plus sévères et qui interdisaient la disposition, même entre vifs, des biens échus par succession. Telle était enfin la tendance à conserver les propres dans les familles, que la disposition de ces biens à titre onéreux n'était pas entièrement libre. Un parent pouvait exercer le retrait sur un acquéreur; et cette faculté, qui ne se prescrivait que par le laps d'une année, laissait pendant tout ce temps sur la personne du propriétaire une incertitude également fâcheuse pour l'intérêt public et l'intérêt particulier.

» On conçoit sans peine que cette distinction de plusieurs successions dans une seule, et le concours d'héritiers différens, suivant les diverses origines des biens, devait presque toujours entraîner de nombreuses contestations.

» Enfin, comment pouvait-on supposer qu'un ordre de choses d'après lequel des héritiers très-éloignés et même inconnus au défunt, excluaient de proches parens qu'il avait affectionnés dans le cours de sa vie? comment, disons-nous, pouvait-on supposer que cet ordre se trouvait en accord avec la volonté présumée de l'homme dont la succession était ouverte?

Successions.
Exposé des motifs.

» Nous n'avons pas cru convenable de conserver des distinctions qui ne tirent pas leur source des principes du droit naturel, et dont les effets nous ont paru beaucoup plus nuisibles qu'utiles: nous ne connaissons qu'une seule succession, et toute distinction résultant de la diverse origine des biens est abolie.

» Mais en adoptant sur cet article les principes du droit romain, nous n'avons pas dû rejeter ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les usages des pays coutumiers; et, sans condamner les citoyens à des recherches longues et ruineuses sur l'origine des biens qui composent une succession, nous avons cependant pourvu à l'intérêt des familles: toute succession déferée à des ascendans ou à des collatéraux sera partagée en deux portions égales, l'une pour la branche paternelle, l'autre pour la branche maternelle: ce n'est pas seulement une espèce de biens, c'est la totalité de la succession qui sera ainsi divisée: deux familles s'étaient unies par un mariage, elles resteront encore unies dans le malheur commun qui aura enlevé les fruits de cette union. C'est ainsi que se concilie le vœu de la nature, qui semble appeler les parens les plus proches, avec l'intérêt des deux familles dont le défunt tirait son origine.

» Une autre distinction était admise dans notre droit: c'est celle de la nature des biens. On connaissait des biens nobles et des biens roturiers. Cette distinction avait introduit dans les successions autant de règles diverses que de coutumes; et notre législation ne présentait sur ce point qu'un amas de ruines entassées au hasard.

» Le vœu de tous les hommes éclairés appelait depuis long-temps une réforme; on voulait sur-tout dans les lois cette unité qui semble être de leur essence, puisqu'elles sont l'image de l'ordre éternel.

» Mais, pour remplir ce vœu, il fallait un de ces grands événemens qui déracinent les empires et changent la face du monde. Il fallait qu'un grand peuple conspirât tout entier pour établir le règne de l'égalité sur la ruine des distinctions et des privilèges.

» Je n'ai pas besoin de vous dire que le code ne présente aucun vestige des dispositions écloses dans l'anarchie féodale. Vous ne voulez pas du privilège des terres plus que du privilège des races. Ce n'est pas, citoyens Législateurs, que les services des pères doivent être perdus pour les enfans: loin de nous ces maximes funestes et anti-sociales qui étoufferaient dans l'homme le principe le plus pur et le plus actif d'une louable émulation! mais la gloire des aïeux ne

tiendra pas lieu d'énergie, de talens et de vertus; les enfans qui n'auront hérité que du nom, resteront accablés sous cet immense fardeau, et la naissance ne dispensera pas du mérite. Voilà l'égalité bien entendue; voilà la véritable égalité.

» En vous présentant le tableau de l'ordre dans lequel les successions sont déférées, j'ai annoncé que la loi appelait les parens les plus proches: cette règle, généralement vraie, serait cependant quelquefois injuste, si elle recevait toujours une application rigoureuse. De petits-enfans qui auraient eu le malheur de perdre leur père, seraient-ils encore exposés au malheur d'être exclus, par un oncle, de la succession de leur aïeul?

» Des neveux seraient-ils exclus de la succession de leur oncle, parce que celui-ci aurait survécu à leur père? Ces exclusions s'accorderaient-elles avec la volonté présumée du défunt, et la loi qui les admettrait ne se trouverait-elle pas en contradiction avec les affections naturelles? N'est-il pas au contraire plus juste de donner aux enfans, par une fiction favorable, le droit de représenter leur père, et de prendre, comme s'il vivait encore, sa part dans la succession?

» A Rome, la représentation dans la ligne directe descendante fut toujours admise. Justinien l'étendit à la ligne collatérale en faveur des neveux qui, ayant perdu leur père, se trouvaient exclus par un oncle de la succession d'un autre oncle.

» Nos coutumes présentaient sur cette matière une diversité affligeante.

» Les unes rejetaient le droit de représentation, même en directe; d'autres l'admettaient en ligne directe seulement. A Paris, la représentation en collatérale était reçue suivant les dispositions du droit romain: quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini dans les deux lignes; quelques autres ne l'admettaient qu'en faveur de certaines personnes et pour certains biens. Enfin, il y avait encore une classe de coutumes, qu'on appelait muettes, parce qu'elles ne s'expliquaient pas sur cette matière.

» Nous nous sommes rapprochés des dispositions du droit romain, que nous avons cependant un peu étendues.

» La loi qui excluerait la représentation en ligne directe descendante serait une loi impie et contre nature.

» Le besoin de la représentation ne se fait peut-être pas sentir aussi vivement en collatérale; cependant la fiction qui donne aux

neveux

neveux la place de leur père est pour le moins très-favorable. Là se bornaient les dispositions du droit romain. Nous avons cru que la même faveur était due aux petits-neveux, et que la représentation devait être toujours admise dans la succession d'un oncle en faveur des descendans de ses frères et sœurs: nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits-neveux que pour les neveux; mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on voulait admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y aurait aucune raison pour s'arrêter, et nous aurions dans notre code la représentation à l'infini, source intarissable de procès.

» J'ai déjà dit que la représentation était une fiction qui donnait aux enfans la portion qu'aurait eue leur père, s'il était encore vivant. Ils ne peuvent pas prétendre plus que lui, en quelque nombre qu'ils se trouvent; ils ne doivent donc former qu'une tête dans la succession, autrement la fiction qui les rappelle serait très-préjudiciable à leurs cohéritiers. Mais comme le trépas de leur père ne doit pas leur nuire, il ne faut pas non plus qu'il leur profite. C'est par cette raison que les partages doivent s'opérer par souches toutes les fois qu'il y a lieu à représentation.

» La règle d'un partage égal entre les deux branches paternelle et maternelle nous a fourni un moyen simple, mais efficace, de couper cours à toutes les contestations que faisait naître le privilège du double lien sur le lien simple; c'est-à-dire, le privilège de ceux qui descendent du même père et de la même mère, sur ceux qui ne descendent que de l'un des deux.

» Justinien avait d'abord introduit dans les successions collatérales une préférence en faveur des frères et sœurs conjoints des deux côtés avec le défunt, sur les frères et sœurs qui ne lui tenaient que d'un seul côté. Bientôt il accorda la même préférence aux neveux et nièces qui tenaient au défunt par le double lien.

» Nos coutumes présentaient sur ce point la même diversité que sur le droit de représentation. Quelques-unes rejetaient la prérogative du double lien; d'autres l'admettaient selon la disposition du droit romain; là, cette prérogative était étendue aux oncles; ici, elle n'était accordée qu'aux frères et non aux neveux; ailleurs elle n'était reçue que pour une certaine espèce de biens: enfin venait encore la classe des coutumes muettes, et les auteurs et la jurisprudence se trouvaient partagés sur la règle qu'on devait y suivre.

» Toutes ces variations vont heureusement disparaître. Les parens utérins ou consanguins (qui ne sont liés que d'un côté), ne seront pas exclus par les parens germains (ceux qui sont liés des deux côtés); mais ils ne prendront part que dans leur ligne; les germains prendront part dans les deux lignes : ainsi le parent du côté du père aura sa part dans la moitié affectée à la branche paternelle, le parent du côté de la mère partagera la moitié échue à la branche maternelle, le parent des deux côtés sera admis aux partages des deux portions.

» Vous connaissez actuellement, citoyens Législateurs, les bases fondamentales de la première partie du projet; je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails; les articles sur les successions déférées aux descendans, aux ascendans, aux collatéraux, sont le résultat fidèle de ce que vous venez d'entendre.

» Je dois seulement, avant de passer à d'autres objets, vous dire un mot de quelques dispositions particulières qu'il suffira d'exposer pour en prouver la nécessité et la convenance :

» 1.^o Les ascendans succéderont, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans décédés sans postérité.

» 2.^o Lorsqu'un fils mourra sans postérité, s'il laisse des frères et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les père et mère, moitié pour les frères et sœurs; si le père ou la mère sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

» Nous avons encore sur ce point interrogé les affections de la nature. Sans doute des pères et mères doivent succéder de préférence à des collatéraux; mais lorsque, perdant un de leurs enfans, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les pères et les enfans n'est-il pas dans l'ordre de la nature? Dans le droit romain, les ascendans excluaient les frères utérins ou consanguins, ils concouraient avec les frères germains. Dans la plupart de nos coutumes, les père, mère, aïeul et aïeule, succédaient aux meubles et acquêts; ils ne succédaient pas aux propres : dans quelques provinces, les aïeul et aïeule ne succédaient pas, mais seulement les père et mère. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une règle juste, simple et d'une application facile. Les père et mère partageront avec leurs autres enfans la succession du fils décédé; ils auront chacun leur quart, et les enfans l'autre moitié. Si l'un des père et mère était décédé, les enfans auraient les trois quarts, qu'ils partageraient entre eux par portions égales s'ils étaient du même lit. S'ils sont de lits différens,

il s'opère une division entre les deux lignes; chaque enfant prend sa part dans la sienne; et s'il n'y a d'enfans que d'un côté, ils recueillent le tout.

» Des dispositions-si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquées.

» Je passe à un autre article qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

» Lorsque le défunt laisse un père ou une mère, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendant, ni frère, ni sœur, ni neveux; ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé dans ce cas au père ou mère survivant l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux, faible consolation sans doute pour le père ou la mère, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils, qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

» Enfin, nous avons pensé que les parens au-delà du douzième degré ne devaient pas succéder. Les relations de famille sont effacées dans un si grand éloignement, et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient; pour ainsi dire, toute l'hérédité dans la main des gens de justice : heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à connaître quand il faut remonter à plusieurs siècles!

» Voilà tout ce que j'avais à dire sur cette première partie.

» Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulières, parce qu'elles ne sont plus déférées dans l'ordre d'une parenté légitime.

» Les anciennes lois appelaient, à défaut de parens, l'époux survivant, et à son défaut le domaine.

» Nous avons admis ces dispositions; mais n'y a-t-il pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de la République? Je veux parler des droits des enfans naturels qui ont été reconnus.

» Déjà vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même-temps préserver les familles de toute recherche odieuse de la part d'enfans dont les pères ne sont pas connus, et laisser aux pères

la faculté de constater, par leur reconnaissance, l'état des enfans.

» Si la nature réclame pour ceux-ci une portion du patrimoine paternel, l'ordre social s'oppose à ce qu'ils le reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfans légitimes.

» Il faut en convenir, on ne s'est jamais tenu dans une juste mesure envers les enfans naturels. Un préjugé barbare les flétrissait, même avant leur naissance; et, pendant que nous punissions ces infortunés pour la faute de leurs pères, les vrais, les seuls coupables, tranquilles et satisfaits, n'éprouvaient ni trouble dans leur jouissance, ni altération dans leur considération personnelle.

» Ce renversement de tous les principes ne devait pas subsister; et si nous ne sommes pas encore parvenus à imprimer au vice toute la flétrissure qu'il mérite, du moins nous avons effacé la tache du front de l'innocent. Nous avons aussi dû mettre un terme à une espèce de réaction qui tendait à couvrir les enfans naturels d'une faveur qui ne leur est pas due.

» Ils ne partageront pas avec les enfans légitimes le titre d'héritier; leurs droits sont réglés avec sagesse, plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfans légitimes, des frères ou descendans.

» Enfin, à défaut de parens, l'enfant reconnu succédera. Remarquez, je vous prie, que cet avantage n'est accordé qu'à l'enfant reconnu: or, la reconnaissance d'enfans adultérins ou incestueux n'étant pas permise, suivant les dispositions de la loi sur *La Paternité et la Filiation*, ils ne pourront réclamer la portion des enfans naturels.

» Cependant, comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adultérins ou incestueux, il a bien fallu assurer des alimens aux fruits malheureux de ces désordres révoltans; mais on n'a pas dû pousser plus loin l'indulgence: il serait inutile de justifier devant vous cet article; et puisse notre siècle être assez heureux pour n'être jamais témoin de son application!

» Après avoir fixé les droits des enfans naturels contre la succession de leur père, on a dû établir aussi quelques règles sur leur propre succession: elles sont en petit nombre. Les père ou mère qui auront reconnu un enfant naturel lui succéderont, s'il n'a pas laissé de postérité. Si les père ou mère sont prédécédés, les biens seulement que les enfans naturels en avaient reçus passeront aux frères ou sœurs

légitimes; les autres biens seront recueillis par les frères ou sœurs naturels, et au surplus la loi générale sur les successions sera exécutée.

» Au défaut d'enfans naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant, et ensuite celui de la République.

» Je ne ferai qu'une observation sur cette partie. Les successions irrégulières ne peuvent s'ouvrir que dans le cas où il ne se présente pas d'héritiers légitimes; mais ceux-ci ont le droit de réclamer tant que leur action n'est pas prescrite: il a donc fallu veiller à ce que les biens de la succession fussent conservés pour eux; s'ils paraissent un jour et dans un temps utile. On a dû par conséquent faire constater avec exactitude la masse des biens, et obliger les prétendans à faire un inventaire: on a dû pareillement les forcer à un emploi du mobilier ou à donner une caution qui en réponde.

» Mais il peut arriver qu'il ne se présente, pour recueillir une succession, ni parens, ni enfans naturels, ni époux survivant, ni même la République; la succession est alors vacante: il faut cependant que les personnes qui ont des droits à exercer contre elle trouvent un contradicteur légitime de leurs prétentions; la loi leur en donne un dans la personne d'un curateur à la succession vacante. Le projet explique, dans une section particulière, comment sera nommé ce curateur, les formalités qu'il doit remplir, les obligations dont il est tenu; il indique la caisse dans laquelle on doit verser les fonds. Tout est prévu pour qu'aucune portion de l'actif ne soit soustraite, qu'aucun droit légitime ne soit éludé, et que le curateur, qui n'est qu'un agent de la succession, ne puisse, par sa négligence ou par ses infidélités, faire tort, soit aux créanciers, soit aux héritiers qui pourraient se présenter.

» Me voici parvenu à la dernière partie du projet, à la manière d'accepter ou de répudier une succession, au mode du partage, à ses effets et à l'acquit des dettes.

» La loi serait imparfaite si elle ne renfermait pas tout ce qui peut avoir trait à une succession; si, après avoir commencé par fixer l'instant où elle est ouverte, elle ne parcourait pas tout l'espace qui se trouve entre cette première époque et le moment où toutes les difficultés sont aplanies, toutes les opérations terminées par un partage définitif et irrévocable qui, fixant la part de chaque héritier, et dans les biens et dans les charges, fait disparaître entre eux toute indivision.

» Les règles sur cette partie sont renfermées dans les deux derniers

chapitres du projet. Ils contiennent un grand nombre d'articles qui présentent le développement de quelques principes, dont l'exposition ne peut être ni longue ni difficile.

» Deux intérêts opposés doivent toujours occuper le législateur en matière de successions, celui des héritiers, celui des créanciers.

» L'héritier recueille les biens; mais la loi ne les lui transmet que sous l'obligation d'acquitter les charges.

» Les créanciers peuvent exercer leurs droits contre l'héritier; mais la loi donne à celui-ci un délai suffisant pour connaître l'état de la succession, et pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre, d'accepter ou de refuser. Il n'est pas dans cette partie du projet une seule disposition qui ne tende à conserver un juste équilibre entre des intérêts également recommandables, pour ne jamais favoriser l'un au préjudice de l'autre.

» Les précautions ordonnées ne permettront ni de se soustraire à la qualité d'héritier quand on l'aura prise, soit expressément dans un écrit authentique ou privé, soit tacitement en faisant des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter, ni de charger de cette qualité celui qui n'aurait pas voulu la prendre, et qui ne l'aurait pas prise en effet, de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

» Tant qu'un héritier n'a accepté, ni expressément, ni tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer; et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ouverture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi remonter à la même époque, et il est réputé n'avoir jamais été héritier.

» Une renonciation appelée d'autres héritiers, elle intéresse aussi les créanciers de la succession: un acte de cette nature doit être nécessairement public; il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

» La clandestinité pourrait couvrir beaucoup de fraudes: il est inutile sans doute de dire que celui-là ne pourra pas exercer la faculté de renoncer à une succession qui en aurait diverti ou recélé quelques effets. Il n'est pas moins superflu d'annoncer ici qu'un héritier appelé à une succession utile ne saurait en frustrer ses créanciers par des renonciations dont il aurait peut-être touché secrètement le prix: la bonne foi doit être la base de tous les actes, et

les créanciers ont toujours le droit d'accepter, du chef de leur débiteur, une succession qu'ils peuvent croire avantageuse.

» Mais ne doit-il pas y avoir un terme moyen entre l'acceptation pure et simple qui soumet l'héritier à toutes les charges sans exception, quoiqu'elles excèdent de beaucoup les bénéfices, et la renonciation qui le dépouille de tout sans retour, encore que par l'événement l'actif se trouve surpasser de beaucoup les dettes? Laissera-t-on nécessairement l'héritier entre la crainte d'une ruine totale par une acceptation hasardée, et la certitude d'un dépouillement absolu par une renonciation méticuleuse?

» Ces inconvénients n'avaient pas échappé à nos jurisconsultes; ils avaient dû se faire sentir plus vivement encore chez les Romains, qui attachaient une espèce de honte à mourir sans héritiers. Pour rassurer sur le danger des acceptations, on avait admis d'abord le droit de délibérer, qui donnait la possibilité de connaître l'état d'une succession: on accordait au moins un délai de cent jours à l'héritier qui le demandait, et pendant ce temps, il pouvait prendre connaissance de tous les papiers et de tous les titres.

» Cette précaution pouvait cependant se trouver encore insuffisante, et il arrivait qu'une succession acceptée comme bonne était mauvaise en effet, par les charges découvertes dans la suite et qu'on avait d'abord ignorées.

» Justinien crut devoir rassurer entièrement les héritiers, en leur accordant la liberté d'accepter sous bénéfice d'inventaire: l'effet de cette acceptation était d'empêcher la confusion des biens d'une succession avec les biens personnels de l'héritier, d'où il résultait, 1.º que celui-ci n'était tenu des dettes que jusqu'à due concurrence du bénéfice; 2.º qu'il conservait l'exercice des actions personnelles qu'il pouvait avoir contre le défunt.

» Une institution aussi sage a été admise dans les pays coutumiers. A la vérité comme le droit romain n'y avait pas force de loi, celui qui voulait jouir du bénéfice d'inventaire était obligé d'obtenir des lettres du prince; mais elles s'expédiaient sans difficulté à la grande chancellerie: c'était une affaire de pure forme; il n'en est plus question depuis plusieurs années.

» Nous n'avons pas dû repousser dans notre projet une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers.

» L'héritier aura trois mois pour faire inventaire, et ensuite pour

délibérer un délai de quarante jours, qui même pourra être prorogé par le juge, si des circonstances particulières lui en démontrent la nécessité. Pendant ce temps, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité; et il ne peut être exercé de poursuite contre lui.

» D'un autre côté, il a été entièrement pourvu à l'intérêt des créanciers,

1.° Par l'obligation imposée à l'héritier de déclarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire;

2.° Par la nécessité de faire un inventaire fidèle qui constate le véritable état de la succession;

3.° Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier;

4.° Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire;

5.° Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles;

6.° Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

» C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans le projet, et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

» Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions; c'est l'objet du dernier chapitre; il présente cinq sections: *du partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, de la rescision en matière de partages.*

» C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir: toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

» C'est d'abord un point constant, que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible, ou la licitation, si le partage ne peut s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un temps limité; une pareille convention doit être exécutée.

» Lorsque le partage s'opère entre héritiers, tous majeurs et présents,

ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable, et s'il s'élève des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

» Mais dans le nombre des cohéritiers, il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absents, et il a fallu tracer des règles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

» Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin, celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs, en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes: le projet a prévenu ces deux inconvénients.

» L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage, et dans le partage lui-même: on a, par conséquent dû établir pour règle, que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

» Pour faire un partage, il faut de toute nécessité former avant tout la masse des biens à partager: cette masse se compose et des biens existans actuellement dans la succession, et de ceux que les héritiers peuvent avoir reçus du défunt pendant sa vie.

» Dans le droit romain, les enfans venant à la succession de leur père n'étaient pas tenus de rapporter les donations qu'ils en avaient reçues, si elles leur avaient été faites en préciput et avec dispense de rapport.

» Nos coutumes inclinaient plus fortement à maintenir l'égalité entre les héritiers; quelques-unes ne permettaient même pas de conserver, en renonçant, les avantages qu'on avait reçus; mais dans les autres on avait senti qu'il eût été injuste d'interdire la faculté de marquer une affection particulière à l'un de ses héritiers présumptifs. Celui-ci pouvait retenir l'objet donné en renonçant à la

succession du donateur. Et comme on distinguait dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avait de natures de biens, ou de coutumes diverses dans lesquelles ces biens étaient situés, la même personne prenait la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritier dans les autres.

» Ces distinctions subtiles font place à des règles plus simples et plus conformes aux notions communes de la justice. Une loi particulière renfermera dans des bornes convenables l'exercice de la faculté de disposer en faveur d'un héritier présomptif : le donateur et le testateur seront libres de déclarer que leurs libéralités sont faites par préciput, et leur volonté recevra son exécution jusqu'à concurrence de ce dont ils auront pu disposer. S'ils n'ont pas affranchi l'héritier de l'obligation du rapport, il ne pourra pas s'y soustraire; ainsi la volonté du défunt sera toujours la règle qu'on devra suivre tant qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition de la loi.

» De nombreuses difficultés s'élevaient autrefois sur les questions si un fils devait rapporter ce qui avait été donné à son père, un père ce qui avait été donné à son fils, un époux ce qui avait été donné à l'autre époux; mais la source de toutes ces contestations est heureusement tarie. Les donations qui n'auront pas été faites à la personne même de l'héritier seront toujours réputées faites par préciput, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

» Toutes les difficultés sur cette matière se rapporteront toujours nécessairement à ces questions : par qui est dû le rapport? à qui est-il dû? de quoi est-il dû? comment doit-il être fait?

» Elles sont résolues dans le projet de manière à ne laisser aucun doute.

» Le rapport est dû par les héritiers, il est dû aux cohéritiers et non pas aux créanciers ou aux légataires; il est dû de tout avantage : mais on ne peut ranger dans la classe des avantages, ni les frais de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, ni les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ni les présens d'usage : toutes ces dépenses étaient, de la part du père, une dette et non pas une libéralité. En donnant le jour à ses enfans, il avait contracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les équiper.

» Enfin le rapport doit être fait en nature, s'il est possible, ou en moins prenant.

» Chaque héritier doit avoir sa juste part dans la masse à diviser : la justice peut être violée, ou en donnant moins, ou en donnant des effets de moindre qualité et valeur.

» Si, dans la succession, on trouve la possibilité de prélèvements égaux aux objets donnés, le donataire sera dispensé de faire le rapport en nature. Dans le cas contraire, ce rapport sera exigé.

» Vous sentez, citoyens Législateurs, combien toutes ces règles, minutieuses peut-être au premier coup-d'œil, sont cependant essentielles et nécessaires. Vous voyez aussi qu'elles sont fondées sur des principes de raison et de justice. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet; je m'en rapporte à l'impression que la simple lecture fera certainement sur vos esprits.

» Le paiement des dettes est la première et la plus importante obligation des héritiers : les créanciers, dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute, peuvent s'opposer, pour la conservation de leurs droits, à ce que le partage soit fait hors de leur présence; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait *sans fraude* en leur absence, à moins qu'il n'y eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée; ils sont bien maîtres d'intervenir, mais on n'est pas obligé de les appeler.

» Le projet règle la proportion dans laquelle les cohéritiers et les légataires universels contribuent entre eux au paiement des dettes; il conserve au surplus les droits des créanciers sur tous les biens de la succession, et les règles proposées n'ayant d'ailleurs rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, je puis, je dois me dispenser d'entrer dans une plus longue explication.

» Je crois, citoyens Législateurs, vous avoir fait connaître l'esprit qui a dirigé la préparation de la loi : la première intention du Gouvernement a dû être de régler l'ordre des successions suivant le vœu de la nature; sa sollicitude a dû s'occuper ensuite des héritiers et des créanciers, véritables parties dans toute succession, pour n'offenser les intérêts ni des uns ni des autres.

» Nous avons tracé des règles claires et précises, et nous avons cherché à les disposer dans un ordre qui en facilitât l'étude et l'intelligence.

» Trop long-temps la volonté publique fut en quelque manière étouffée sous une masse de dispositions éparses, souvent incohérentes et même contradictoires : chacun pourra désormais, avec un peu

Successions.
Exposé des motifs.

d'application, acquérir du moins la connaissance générale des lois qui doivent régir sa personne et ses propriétés. Il n'en faut pas davantage dans le cours ordinaire de la vie.

» Mais on tomberait dans une étrange et funeste erreur, si l'on pouvait supposer qu'une connaissance des lois, suffisante pour le commun des hommes, doit suffire également au magistrat chargé de les appliquer, ou au jurisconsulte qui exerce aussi une espèce de magistrature, bien flatteuse sans doute, puisqu'elle repose sur une confiance toute volontaire.

» Ce n'est que par de longues veilles et par une profonde méditation sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle auxquels doivent se rattacher toutes les bonnes lois, que l'on peut apprendre à en faire une juste et prompte application dans cette variété infinie d'espèces que font éclore tous les jours mille circonstances imprévues, ou la malice inépuisable des plaideurs.

» Malgré quelques dispositions bizarres qui ont échappé à d'utiles et successives réformes, il sera encore nécessaire d'étudier dans nos coutumes l'histoire de la législation française, et d'y chercher les premières traces des règles que nous avons dû en extraire comme plus adaptées au génie français et à nos mœurs actuelles.

» Mais c'est sur-tout dans les lois du peuple conquérant et législateur qu'on puisera, pour se servir des expressions d'un auteur moderne, ces principes lumineux et féconds, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions ou qui les préparent : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres et frappantes qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice.

» Les compilations du droit romain ne sont pas, j'en conviens, exemptes de quelques défauts, ni d'un désordre qui doit en rendre l'étude pénible ; mais quel courage ne serait pas soutenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la carrière ! Les lois romaines, tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect : un consentement unanime les a honorées du titre de *raison écrite*, et elles devront toujours être l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable jurisconsulte.

» De tous les privilèges dont l'homme s'enorgueillit, je n'en connais

Successions.
Exposé des motifs.

qu'un de réel : c'est celui de pouvoir s'instruire et raisonner : sans doute l'exercice de cette faculté est utile dans tous les états ; mais il est un besoin absolu pour ceux qui prétendent à l'honneur d'éclairer ou de juger leurs concitoyens.

» Pardonnez, citoyens Législateurs, des réflexions qui ne tiennent peut-être pas directement à l'objet que j'ai dû me proposer ; j'espère cependant que vous ne les jugerez pas déplacées dans un siècle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit pour se dispenser d'acquérir de la science.

» Je n'ajouterai qu'un mot : le projet que nous vous présentons, long-temps médité au Conseil d'état, a encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du Tribunal. Vous allez en entendre la lecture.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte du résultat de la conférence tenue avec le Tribunal sur le titre *Des Donations entre-vifs et des Testaments*.

Après avoir rappelé les motifs qui ont déterminé le Conseil à adopter la disposition de l'article XXIII qui établit une réserve en faveur des frères et sœurs, il annonce que le Tribunal est d'une opinion différente.

Le Tribunal pense que cette disposition restreint trop l'exercice du droit de propriété ; qu'en donnant plus de latitude à la faculté de disposer, loin de relâcher les liens de famille, on les resserre au contraire par les égards et les ménagemens qui en résultent entre parens. Ce système était celui du droit écrit. Dans le droit coutumier on avait adopté des principes différens et qui tendaient au même but, celui de conserver l'union entre les frères et sœurs.

Le CONSEIL retranche la disposition.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que le Tribunal propose également de décider que dans aucun cas les ascendans ne pourront avoir moins que la quotité qui leur est réservée.

On suppose qu'un enfant laisse pour héritiers, des ascendans dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et des frères ou sœurs, et que ses biens s'élèvent à cent mille francs, sur lesquels il aurait donné soixante mille francs par actes entre-vifs ou testamentaires.

Si le défunt n'avait pas disposé de soixante mille francs, il serait revenu aux ascendans moitié des cent mille francs ; d'un autre côté il

Donations
et Testaments.
Réduction définitive.

n'a pu, à leur égard, disposer que de la moitié de ce qui leur fût revenu, et conséquemment ils devraient prendre vingt-cinq mille francs. Cependant si les quarante mille francs dont le défunt n'a point disposé étaient partagés par moitié entre les ascendans d'une part et les frères ou sœurs de l'autre, les ascendans n'auraient que vingt mille francs. Le Tribunal observe que dans ce cas les ascendans doivent prendre sur les biens non donnés vingt-cinq mille francs, et que les frères ou sœurs n'ont droit qu'aux quinze mille francs restans. Cette observation est juste et présente une explication utile pour l'exécution de la règle établie en faveur des ascendans.

La disposition est adoptée dans les termes suivans :

- « Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.
- » Les biens ainsi réservés au profit des ascendans seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. »

Le C. *Bigot-Prémeneu* continue et dit que le Tribunal demande le retranchement de la disposition de l'article XXXIV, qui autorise les créanciers du défunt à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction de la donation.

Les motifs du Tribunal sont que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait la faire qu'en payant les dettes du défunt postérieures à la donation; que l'action en réduction est un droit purement personnel; que ce droit est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non; que s'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire.

D'ailleurs il est indifférent pour les créanciers du défunt postérieurs à la donation, que l'enfant exerce son droit de réduction ou non, puisque, s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en ont pas moins leur recours sur les biens donnés. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

Le C. *TRONCHET* dit qu'absent de la séance où la disposition que le

Tribunal attaque a été adoptée, il s'est trouvé dans l'impossibilité de la combattre. Il croit l'opinion du Tribunal conforme aux principes.

L'article suppose que l'enfant ne retirera sa légitime qu'au profit des créanciers postérieurs à la donation : or, il a été reconnu en principe que toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter une disposition prohibitive, il faut considérer pour quelle fin elle existe : si c'est par des motifs d'intérêt public, la prohibition est absolue; mais si elle n'est relative qu'à un intérêt particulier, ce serait s'écarter du but de la loi que d'en donner le bénéfice à une autre personne qu'à celle en faveur de qui la loi l'a établie. On a rendu deux fois hommage à ce principe, 1.^o dans le titre *Du Mariage*, où, en distinguant entre les formalités celles qui sont introduites par des raisons d'ordre public, de celles qui ont pour objet l'intérêt des pères ou d'autres individus, on n'a permis qu'à ces personnes de faire valoir l'omission des dernières; 2.^o dans le titre *Des Successions*, où on a décidé que le rapport profitait aux héritiers seulement et non aux créanciers. Ce serait donc se contredire que d'obliger le légitimaire à donner aux créanciers la portion de biens que la réduction lui rend : la réduction de légitime assurée, si elle pouvait être enlevée par un créancier postérieur sur la chose aliénée avant que sa créance existât. Il doit s'imputer de n'avoir pas connu la condition de son débiteur, et il avait les moyens de s'en instruire, puisque la donation était publique. Ainsi la peine de son imprudence tomberait sur le légitimaire auquel cependant la loi n'a accordé une réserve que pour le mettre à l'abri des dissipations de son père, ou plutôt le créancier deviendrait légitimaire.

La proposition du Tribunal est adoptée.

Le C. *BIGOT-PRÉMENEU* dit que les articles LIII et LIV ont été admis, parce qu'au moment où ils ont été discutés, on proposait pour ces testamens, des formes semblables à celles des donations entre-vifs; mais que depuis, les formes des testamens ayant été différemment réglées, et se trouvant plus compliquées que celles des donations, il paraît convenable de retrancher ces deux articles.

Les deux articles sont supprimés.

Le C. *Bigot-Prémeneu* présente ensuite la rédaction définitive du titre. Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

*Dispositions générales.*Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- Art. 1.^{er} » On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou par testament, dans les formes ci-après établies.
- Art. 2.^o » La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.
- Art. 3.^o » Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.
- Art. 4.^o » Les substitutions sont prohibées.
» Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire; de l'héritier institué ou du légataire.
- Art. 5.^o » Art. V. » Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre V du présent titre.
- Art. 6.^o » Art. VI. » La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.
- Art. 7.^o » Art. VII. » Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.
- Art. 8.^o » Art. VIII. » Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE I.^{er}*De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.*

- Art. 9.^o » Art. IX. » Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.
- Art. 10.^o » Art. X. » Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
Art. 11.

- » donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.
- Art. XI. » Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre VIII, *Des Donations entre époux.*
- Art. XII. » Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.
- Art. XIII. » La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles LXVII et LXIX, au titre *Du Mariage.*
» Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.
- Art. XIV. » Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.
» Pour être capable de recevoir par testament il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.
- Art. XV. » Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.
» Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.
» Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.
- Art. XVI. » Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *Des Successions.*
- Art. XVII. » Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.
» Sont exceptées, 1.^o les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;
» 2.^o Les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au

- » quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait
 » pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui
 » la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.
 » Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.
 Art. XVIII. » Les dispositions entre-vifs ou par testament, au
 Art. 18. » profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements
 » d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront auto-
 » risées par un arrêté du Gouvernement.
 Art. XIX. » Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle,
 Art. 19. » soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on
 » la fasse sous le nom de personnes interposées.
 » Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les
 » enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.
 Art. XX. » On ne pourra disposer au profit d'un étranger que
 Art. 20. » dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE II.

De la Portion de Biens disponible et de la Réduction.

SECTION I.

De la Portion de Biens disponible.

- Art. XXI. » Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par tes-
 » tament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant,
 » s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse
 » deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.
 Art. XXII. » Sont compris dans l'article précédent sous le nom
 Art. 22. » d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins
 » ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la
 » succession du disposant.
 Art. XXIII. » Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament
 Art. 23. » ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant,
 » le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes
 » paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans
 » que dans une ligne.
 » Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux
 » recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder. Ils auront seuls
 » droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence

- » avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à
 » laquelle elle est fixée.
 Art. XXIV. » A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités
 » par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité
 » des biens.
 Art. XXV. » Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament
 Art. 25. » est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la
 » quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une
 » réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire
 » l'abandon de la propriété de la quotité disponible.
 Art. XXVI. » La valeur en pleine propriété des biens aliénés, Art. 26.
 » soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve
 » d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur
 » la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à
 » la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés
 » par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient con-
 » senti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en
 » ligne collatérale.
 Art. XXVII. » La quotité disponible, pourra être donnée en tout Art. 27.
 » ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans
 » ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par
 » le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la
 » disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.
 » La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou
 » hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la
 » disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions
 » entre-vifs ou testamentaires.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

- Art. XXVIII. » Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de Art. 28.
 » mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à
 » cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.
 Art. XXIX. » La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra Art. 29.
 » être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve,
 » par leurs héritiers ou ayans-cause: les donataires, les légataires ni
 » les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni
 » en profiter.

Art. 30.

Art. XXX. » La réduction se détermine en formant une masse
» de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur : on y
» réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-
» vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au
» temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après
» en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des
» héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Art. 31.

Art. XXXI. » Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations
» entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens com-
» pris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à
» cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière dona-
» tion, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 32.

Art. XXXII. » Si la donation entre-vifs réductible a été faite à
» l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la
» valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans
» les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Art. 33.

Art. XXXIII. » Lorsque la valeur des donations entre-vifs excé-
» dera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testa-
» mentaires seront caduques.

Art. 34.

Art. XXXIV. » Lorsque les dispositions testamentaires excéderont
» soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui reste-
» rait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduc-
» tion sera faite au marc le franc sans aucune distinction entre les legs
» universels et les legs particuliers.

Art. 35.

Art. XXXV. » Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura
» expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de pré-
» férence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera
» l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne rem-
» plirait pas la réserve légale.

Art. 36.

Art. XXXVI. » Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera
» la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur,
» si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour
» de la demande.

Art. 37.

Art. XXXVII. » Les immeubles à recouvrer par l'effet de la ré-
» duction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par
» le donataire.

Art. 38.

Art. XXXVIII. » L'action en réduction ou revendication pourra
» être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles

» faisant partie des donations, et aliénés par les donataires, de la
» même manière et dans le même ordre que contre les donataires
» eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette
» action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations,
» en commençant par la plus récente.

CHAPITRE III.

Des Donations entre-vifs.

SECTION I.^{re}

De la Forme des Donations entre-vifs.

Art. XXXIX. » Tous actes portant donation entre-vifs seront Art. 39.
» passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il
» en restera minute sous peine de nullité.

Art. XL. » La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne Art. 40.
» produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes
» exprès.

» L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte
» postérieur et authentique dont il restera minute; mais alors la
» donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où
» l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Art. XLI. » Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par Art. 41.
» lui, ou en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant
» pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'ac-
» cepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

» Cette procuration devra être passée devant notaires, et une expé-
» dition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la
» minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Art. XLII. » La femme mariée ne pourra accepter une donation Art. 42.
» sans le consentement de son mari, ou, en cas du refus du mari,
» sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit
» par les articles LXVII et LXIX, au titre *Du Mariage*.

Art. XLIII. » La donation faite à un mineur non émancipé, ou à Art. 43.
» un interdit devra être acceptée par son tuteur, conformément à
» l'article LXXVI, au titre *De la Minorité*.

» Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son
» curateur.

- » Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.
- Art. XLIV. » Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.
- » S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *De la Minorité*.
- Art. XLV. » Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissmens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été dûment autorisés.
- Art. XLVI. » La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.
- Art. XLVII. » Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.
- Art. XLVIII. » Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.
- » Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.
- Art. XLIX. » Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription ou leurs ayans-cause, et le donateur.
- Art. L. » Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.
- Art. LI. » La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard,

- Art. LII. » Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.
- Art. LIII. » Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.
- Art. LIV. » En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.
- Art. LV. » Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VII et VIII du présent titre.
- Art. LVI. » Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.
- Art. LVII. » Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.
- Art. LVIII. » Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.
- Art. LIX. » Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.
- » Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.
- Art. LX. » L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

SECTION II.

Donations
et Testamens.

Rédaction définitive.

Art. 61.

Des Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des Donations entre-vifs.

Art. LXI. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.

Art. 62.

Art. LXII. » Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 63.

Art. LXIII. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :

- » 1.º Si le donataire a attenté à la vie du donateur;
- » 2.º S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;
- » 3.º S'il lui refuse des alimens.

Art. 64.

Art. LXIV. » La révocation pour cause d'inexécution de conditions ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Art. 65.

Art. LXV. » La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

» Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Art. 66.

Art. LXVI. » La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article XLVII.

» Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Art. LXVII.

Donations
et Testamens.

Rédaction définitive.

Art. 67.

Art. 68.

Art. LXVII. » Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. LXVIII. » Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les ascendans, aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Art. 69.

Art. LXIX. » Cette révocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

Art. 70.

Art. LXX. » La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donataire depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée, par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Art. 71.

Art. LXXI. » Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Art. 72.

Art. LXXII. » Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après

» la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Art. LXXIII. » Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Art. LXXIV. » Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE IV.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION I.^{re}

Des Règles générales sur la Forme des Testamens.

Art. LXXV. » Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Art. LXXVI. » Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. LXXVII. » Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

Art. LXXVIII. » Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme.

Art. LXXIX. » Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

Art. LXXX. » Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

» S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

» Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

» Il est fait du tout mention expresse.

Art. LXXXI. » Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Art. LXXXII. » Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires; et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

Art. LXXXIII. » Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Art. LXXXIV. » Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre.

» Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présente ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire en dressera l'acte de

suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Art. LXXXV. » Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

Art. 86.

Art. 87.

Art. 88.

Art. 89.

Art. 90.

Art. 91.

Art. 92.

fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.
Art. LXXXVI. » Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne
pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.
Art. LXXXVII. » En cas que le testateur ne puisse parler, mais
qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique; à la charge
que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main,
qu'il le présentera au notaire et aux témoins; et qu'au haut de l'acte
de suscription, il écrira, en leur présence; que le papier qu'il pré-
sente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte de sus-
cription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces
mots en présence du notaire et des témoins; et sera au surplus
observé tout ce qui est prescrit par l'article LXXXIV.
Art. LXXXVIII. » Les témoins appelés pour être présents aux tes-
tamens; devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des
droits civils.

SECTION II.

Des Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

Art. LXXXIX. » Les testamens des militaires et des individus
employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit,
être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout
autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins,
ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commis-
saires en présence de deux témoins.
Art. XC. » Ils pourront encore, si le testateur est malade ou
blesé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du com-
mandant militaire chargé de la police de l'hospice.
Art. XCI. » Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu
qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en
quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou
prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier
ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter; à moins qu'ils
ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres
lieux dont les portes soient fermées et les communications interrom-
pues à cause de la guerre.
Art. XCII. » Le testament fait dans la forme ci-dessus établie,
sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où
il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
Art. 93.

Art. 94.

Art. 95.

Art. 96.

Art. 97.

Art. 98.

Art. 99.

Art. XCIII. » Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute
communication sera interceptée à cause de la peste, ou autre ma-
ladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou
devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence
de deux témoins.
Art. XCIV. » Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux
qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient
dans les lieux qui en sont infectés; encore qu'ils ne fussent pas
actuellement malades.
Art. XCV. » Les testamens mentionnés aux deux précédens articles,
deviendront nuls six mois après que les communications auront
été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après
qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.
Art. XCVI. » Les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage,
pourront être reçus; savoir,
» A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, par l'officier
commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée
dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier
d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;
» Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire
ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement
avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par
ceux qui les remplacent.
» Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence
de deux témoins.
Art. XCVII. » Sur les bâtimens de l'État, le testament du capitaine
ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtimens de com-
merce, celui du capitaine, du maître ou patron ou celui de l'écri-
vain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans
l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispo-
sitions de l'article précédent.
Art. XCVIII. » Dans tous les cas, il sera fait un double original des
testamens mentionnés aux deux articles précédens.
Art. XCIX. » Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans
lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de
France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer
l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce com-
missaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
Art. 100.

» en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

Art. C. » Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime : ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

Art. CI. » Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

Art. CII. » Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

Art. CIII. » Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

Art. CIV. » Le testament fait sur mer en la forme prescrite par l'article XCVI, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Art. CV. » Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

» Les testamens compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

» Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
Art. 106.

» Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

Art. CVI. » Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. LXXVIII, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

Art. CVII. » Les testamens faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. CVIII. » Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées, à peine de nullité.

SECTION III.

Des Institutions d'Héritiers, et des Legs en général.

Art. CIX. » Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

» Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet, suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

SECTION IV.

Du Legs universel.

Art. CX. » Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Art. CXI. » Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de

Donations
et Testamens.

Réduction définitive.

Art. 112.

» la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la
» délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 113.

Art. CXII. » Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire uni-
» versel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à
» compter du jour du décès ; si la demande en délivrance a été faite
» dans l'année depuis cette époque ; sinon cette jouissance ne com-
» mencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour
» que la délivrance aurait été volontairement consentie.

Art. 114.

Art. CXIII. » Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héri-
» tiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le
» légataire universel sera saisi de plein droit par la mort, sans être
» tenu de demander la délivrance.

Art. 115.

Art. CXIV. » Tout testament olographe sera, avant d'être mis à
» exécution, présenté au président du tribunal de première instance
» de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testa-
» ment sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-
» verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament,
» dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui
» commis.

Art. 116.

» Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son
» ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même
» manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux
» des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui
» se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

Art. 117.

Art. CXV. » Dans le cas de l'article CXIII, si le testament est
» olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire
» envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au
» bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Art. 118.

Art. CXVI. » Le légataire universel qui sera en concours avec un
» héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des
» dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour
» sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu
» d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est
» expliqué aux articles XXXIV et XXXV.

SECTION V.

SECTION V.

*Des Legs à titre universel.*Donations
et Testamens.

Réduction définitive.

Art. 117.

Art. CXVII. » Le legs à titre universel est celui par lequel le
» testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de
» disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles,
» ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles
» ou de tout son mobilier.

Art. 118.

» Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.
Art. CXVIII. » Les légataires à titre universel seront tenus de
» demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens
» est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels, et,
» à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre
» des Successions.

Art. 119.

Art. CXIX. » Le légataire à titre universel sera tenu, comme
» le légataire universel, des dettes et charges de la succession du
» testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothé-
» cairement pour le tout.

Art. 120.

Art. CXX. » Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une
» quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel,
» ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution
» avec les héritiers naturels.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

Art. 121.

Art. CXXI. » Tout legs pur et simple donnera au légataire,
» du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit
» transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.

Art. 122.

» Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en pos-
» session de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts,
» qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant
» l'ordre établi par l'article CXVIII, ou du jour auquel cette déli-
» vrance lui aurait été volontairement consentie.

Art. CXXII. » Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront
» au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé
» sa demande en justice,

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- » 1.^o Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;
- » 2.^o Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.
- Art. 123. Art. CXXIII. » Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.
- » Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.
- » Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.
- » Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.
- Art. 124. Art. CXXIV. » Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.
- » Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.
- Art. 125. Art. CXXV. » La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.
- Art. 126. Art. CXXVI. » Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.
- » Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.
- Art. 127. Art. CXXVII. » Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.
- Art. 128. Art. CXXVIII. » Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.
- Art. 129. Art. CXXIX. » Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée,

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
Art. 130.

- » l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.
- Art. CXXX. » Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.
- Art. CXXXI. » Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

- Art. CXXXII. » Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Art. 131.
- Art. CXXXIII. » Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter de son décès.
- » S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.
- Art. CXXXIV. » L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. Art. 134.
- Art. CXXXV. » Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. Art. 135.
- Art. CXXXVI. » La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. Art. 136.
- » Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles LXVII et LXIX, au titre *du Mariage*.
- Art. CXXXVII. » Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. Art. 137.
- Art. CXXXVIII. » Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.
- » Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.
- » Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs. Art. 138.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- » Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront,
» en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir
» la validité.
» Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur,
» rendre compte de leur gestion.
- Art. 139. Art. CXXXIX. » Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne
» passeront point à ses héritiers.
- Art. 140. Art. CXL. » S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient
» accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront
» solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été
» confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que
» chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.
- Art. 141. Art. CXLI. » Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour
» l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais
» relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECTION VIII.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

- Art. 142. Art. CXLII. » Les testamens ne pourront être révoqués en tout
» ou en partie que par un testament postérieur, ou par un acte
» devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.
- Art. 143. Art. CXLIII. » Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas
» d'une manière expresse les précédens, n'annuleront dans ceux-ci
» que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incom-
» patibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.
- Art. 144. Art. CXLIV. » La révocation faite dans un testament postérieur
» aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution
» par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur
» refus de recueillir.
- Art. 145. Art. CXLV. » Toute aliénation, celle même par vente avec faculté
» de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie
» de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce
» qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et
» que l'objet soit rentré dans la main du testateur.
- Art. 146. Art. CXLVI. » Toute disposition testamentaire sera caduque, si
» celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- Art. CXLVII. » Toute disposition testamentaire, faite sous une
» condition dépendant d'un événement incertain, et telle que, dans
» l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée
» qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque,
» si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement
» de la condition.
- Art. CXLVIII. » La condition qui, dans l'intention du testateur,
» ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas
» l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et trans-
» missible à ses héritiers.
- Art. CXLIX. » Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement
» péri pendant la vie du testateur.
» Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et
» la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la dé-
» livrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.
- Art. CL. » La disposition testamentaire sera caduque, lorsque
» l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera inca-
» pable de la recueillir.
- Art. CLI. » Il y aura lieu à accroissement au profit des léga-
» taires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.
» Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une
» seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la
» part de chacun des colégataires dans la chose léguée.
- Art. CLII. » Il sera encore réputé fait conjointement quand une
» chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura
» été donnée, par le même acte, à plusieurs personnes, même
» séparément.
- Art. CLIII. » Les mêmes causes qui, suivant l'art. LXII et les
» deux premières dispositions de l'art. LXIII du présent titre, auto-
» riseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront
» admises pour la demande en révocation des dispositions testa-
» mentaires.
- Art. CLIV. » Si cette demande est fondée sur une injure grave
» faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année,
» à compter du jour du délit.

CHAPITRE V.

*Des Dispositions permises en faveur des Petits-enfans du Donateur
ou Testateur, ou des Enfans de ses frères et sœurs.*

- Art. 155. Art. CLV. » Les biens dont les pères et mères ont la faculté de
» disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie, à un
» ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires,
» avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au
» premier degré seulement, desdits donataires.
- Art. 156. » Art. CLVI. » Sera valable, en cas de mort sans enfans, la dispo-
» sition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire,
» au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou
» partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa suc-
» cession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à
» naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs do-
» nataires.
- Art. 157. Art. CLVII. » Les dispositions permises par les deux articles pré-
» cédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution
» sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans
» exception ni préférence d'âge ou de sexe.
- Art. 158. Art. CLVIII. » Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution
» au profit de ses enfans, meurt laissant des enfans au premier degré,
» et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront,
» par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.
- Art. 159. Art. CLIX. » Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens
» auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution,
» acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testa-
» mentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés
» demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de
» diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à
» la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient
» de rendre les biens compris dans la seconde disposition.
- Art. 160. Art. CLX. » Les droits des appelés seront ouverts à l'époque
» où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du
» frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera. L'abandon anti-
» cipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier
» aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

- Art. CLXI. » Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les
» biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des
» biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le
» cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.
- Art. CLXII. » Celui qui fera les dispositions autorisées par les
» articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte
» postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de
» l'exécution de ces dispositions. Ce tuteur ne pourra être dispensé que
» pour une des causes exprimées à la sixième section du chapitre II
» du titre de la Minorité et des Tutelles.
- Art. CLXIII. » A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la
» diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai
» d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur,
» ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition
» aura été connu.
- Art. CLXIV. » Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article pré-
» cédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas,
» le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la
» diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs
» ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent
» des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à
» la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de
» première instance du lieu où la succession est ouverte.
- Art. CLXV. » Après le décès de celui qui aura disposé à la charge
» de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'in-
» ventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession,
» excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier.
» Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets
» mobiliers.
- Art. CLXVI. » Il sera fait à la requête du grevé de restitution,
» et dans le délai fixé au titre *Des Successions*, en présence du tuteur
» nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris
» dans la disposition.
- Art. CLXVII. » Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du
» grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois sui-
» vant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence
» du grevé, ou de son tuteur.

Art. 161.

Art. 162.

Art. 163.

Art. 164.

Art. 165.

Art. 166.

Art. 167.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- Art. 168. » Art. CLXVIII. » S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens ; il sera procédé au même inventaire , à la diligence des personnes désignées en l'article CLXIV , en y appelant le grevé ; ou son tuteur , et le tuteur nommé pour l'exécution.
- Art. 169. » Art. CLXIX. » Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente , par affiches et enchères , de tous les meubles et effets compris dans la disposition , à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.
- Art. 170. » Art. CLXX. » Les meubles meublans et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition , à la condition expresse de les conserver en nature , seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.
- Art. 171. » Art. CLXXI. » Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres , seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer , pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.
- Art. 172. » Art. CLXXII. » Il sera fait par le grevé , dans le délai de six mois , à compter du jour de la clôture de l'inventaire , un emploi des deniers comptans , de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus , et de ce qui aura été reçu des effets actifs.
- Art. 173. » Ce délai pourra être prolongé , s'il y a lieu.
- Art. 173. » Art. CLXXIII. » Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des remboursements de rentes ; et ce , dans trois mois , au plus tard , après qu'il aura reçu ces deniers.
- Art. 174. » Art. CLXXIV. » Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition , s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles.
- Art. 175. » Art. CLXXV. » L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.
- Art. 176. » Art. CLXXVI. » Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires , à charge de restitution , seront , à la diligence soit du grevé , soit du tuteur nommé pour l'exécution , rendues publiques , savoir , quant aux immeubles , par la transcription des actes sur les registres

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- » registres au bureau des hypothèques du lieu de la situation ; et » quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles , » par l'inscription sur les biens affectés au privilège.
- Art. CLXXVII. » Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition , pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs , même aux mineurs ou interdits ; sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution , et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription , quand même le grevé et les tuteurs se trouveraient insolvables.
- Art. CLXXVIII. » Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition , par d'autres voies que celle de la transcription.
- Art. CLXXIX. » Les donataires , les légataires ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition , ni pareillement leurs donataires , légataires ou héritiers , ne pourront , en aucun cas , opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.
- Art. CLXXX. » Le tuteur nommé pour l'exécution , sera personnellement responsable , s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens , pour la vente du mobilier , pour l'emploi des deniers , pour la transcription et l'inscription , et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.
- Art. CLXXXI. » Si le grevé est mineur , il ne pourra , dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur , être restitué contre l'exécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.
- Art. 177. » Art. CLXXVII. » Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition , pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs , même aux mineurs ou interdits ; sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution , et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription , quand même le grevé et les tuteurs se trouveraient insolvables.
- Art. 178. » Art. CLXXVIII. » Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition , par d'autres voies que celle de la transcription.
- Art. 179. » Art. CLXXIX. » Les donataires , les légataires ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition , ni pareillement leurs donataires , légataires ou héritiers , ne pourront , en aucun cas , opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.
- Art. 180. » Art. CLXXX. » Le tuteur nommé pour l'exécution , sera personnellement responsable , s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens , pour la vente du mobilier , pour l'emploi des deniers , pour la transcription et l'inscription , et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.
- Art. 181. » Art. CLXXXI. » Si le grevé est mineur , il ne pourra , dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur , être restitué contre l'exécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

CHAPITRE VI.

Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre leurs Descendans.

- Art. CLXXXII. » Les père et mère et autres ascendans pourront faire , entre leurs enfans et descendans , la distribution et le partage de leurs biens.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- Art. 183. » Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.
» Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.
- Art. 184. Art. CLXXXIV. » Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.
- Art. 185. Art. CLXXXV. » Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux précédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.
- Art. 186. Art. CLXXXVI. » Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.
- Art. 187. Art. CLXXXVII. » L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux et aux Enfans à naître du mariage.

- Art. 188. Art. CLXXXVIII. » Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.
» Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V. ci-dessus.
- Art. 189. Art. CLXXXIX. » Les pères et mères, les autres ascendans, les

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- » parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.
» Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.
- Art. CXC. » La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Art. 190.
- Art. CXCI. » La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur. Art. 191.
- Art. CXCI. » Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation de biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. Art. 192.
- Art. CXCI. » La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses

» biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens ;
» l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés
» compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses
» héritiers.

Art. 194. Art. CXCIV. » Les donations faites par contrat de mariage ne
» pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut
» d'acceptation.

Art. 195. Art. CXCV. » Toute donation faite en faveur du mariage sera
» caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Art. 196. Art. CXCVI. » Les donations faites à l'un des époux dans les
» termes des articles CLXXXIX, CXCI et CXCIII ci-dessus,
» deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire
» et à sa postérité.

Art. 197. Art. CXCVII. » Toutes donations faites aux époux par leur contrat
» de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur,
» réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE VIII.

*Des Dispositions entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant
le mariage.*

Art. 198. Art. CXCVIII. » Les époux pourront, par contrat de mariage, se
» faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation
» qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 199. Art. CXCIX. » Toute donation entre-vifs de biens présents, faite
» entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous
» la condition de survie du donataire, si cette condition n'est for-
» mellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et
» formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Art. 200. Art. CC. » La donation de biens à venir, ou de biens présents
» et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple,
» soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre
» précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites
» par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans
» issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux
» donateur.

Art. CCI. » L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit
» pendant le mariage pour le cas où il ne laisserait point d'enfans
» ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété,
» de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en
» outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe
» la disposition au préjudice des héritiers.

» Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou des-
» cendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété
» et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en
» usufruit seulement.

Art. CCII. » Le mineur ne pourra, par contrat de mariage,
» donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation
» réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le
» consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce
» consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux
» majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. CCIII. » Toutes donations faites entre époux pendant le
» mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

» La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée
» par le mari ni par justice.

» Ces donations ne seront point révoquées par la survenance
» d'enfans.

Art. CCIV. » Les époux ne pourront, pendant le mariage, se
» faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation
» mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Art. CCV. » L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un
» autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra
» donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins
» prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent
» excéder le quart des biens.

Art. CCVI. » Les époux ne pourront se donner indirectement
» au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

» Toute donation, ou déguisée ou faite à personnes interposées,
» sera nulle.

Art. CCVII. » Seront réputées faites à personnes interposées, les
» donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre
» époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

» parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la
» donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent
» donataire. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 3 Floréal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD annonce que le titre I.^{er} du livre III du projet de Code civil, relatif aux Successions, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 29 germinal.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. THIBAudeau et DUCHÂTEL, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 2 floréal, le projet de loi formant le titre II du livre III du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 13 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le titre du Code civil qui a pour objet les donations entre-vifs et les testamens, rappelle tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Vous allez prononcer sur son droit de propriété, sur les bornes de son indépendance dans l'exercice de ce droit; vous allez poser la principale base de l'autorité des pères et mères sur leurs enfans, et fixer les rapports de fortune qui doivent unir entre eux tous les autres parens; vous allez régler quelle est dans les actes de bienfaisance, et dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance, la liberté compatible avec les devoirs de famille.

» Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître absolu de sa fortune, qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété lorsqu'on veut l'assujettir à des règles, soit sur la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté.

» Ce sentiment d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété

Successions.

Décret
du 29 Germinal.

Donations
et Testamens.
Exposé des motifs.

acquiert une nouvelle force à mesure que l'homme avance dans sa carrière.

» Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de la fortune: ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine, et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent.

» Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, et qui n'a pas le bonheur d'être père, croit encore avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions: il n'a de penchant à suivre que celui de ses affections ou de la reconnaissance. Si ses parens ont rompu ou n'ont point entretenu les liens qui les ont unis, il ne croit avoir à remplir envers eux aucun devoir.

» C'est sur-tout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie, qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter. C'est alors qu'il prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille, et où les bons parens envers lesquels il avait réellement des devoirs à remplir, ne se distingueront plus de ceux qui n'aspiraient qu'à la possession de ses biens.

» C'est dans le temps où la Parque fatale commence à être menaçante, que l'homme cherche sa consolation, et le moyen de se résigner avec moins de peine à la mort, en faisant à son gré la disposition de sa fortune.

» Quelques jurisconsultes opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le temps où il n'existera plus, n'exerce point un droit naturel; qu'il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie; que la transmission des biens après la mort du possesseur appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société serait exposée, si ses biens étaient alors la proie du premier occupant, ou s'il fallait les partager entre tous les membres de la société comme une chose devenue commune à tous.

» Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort, est celui des successions

ab

ab intestat, et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le temps où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi; que c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cède, en posant les bornes qu'il ne peut excéder, et les formes auxquelles il est assujéti; que la transmission successive des propriétés n'aurait pu être abandonnée à la volonté de l'homme, volonté qui n'eût pas toujours été manifestée, qui souvent est le jouet des passions, qui trop variable n'eût point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige, et que la loi seule peut calculer sur des règles équitables et fixes.

» Ce système est combattu par d'autres publicistes qui le regardent comme pouvant ébranler les fondemens de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. Ils pensent que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient; que si sa disposition ne doit avoir lieu qu'après sa mort, elle n'en est pas moins sienne pendant sa vie, et qu'en lui contestant la liberté de disposer, c'est réduire sa propriété à un simple usufruit.

» Au milieu de ces discussions, il est un guide que l'on peut suivre avec sûreté; c'est la voix que la nature a fait entendre à tous les peuples, et qui a dicté presque toutes les législations.

» Les liens du sang qui unissent et qui constituent les familles, sont formés par les sentimens d'affection que la nature a mis dans le cœur des parens les uns pour les autres. L'énergie de ces sentimens augmente en raison de la proximité de parenté, et elle est portée au plus haut degré entre les pères et mères et leurs enfans.

» Il n'est aucun législateur sage qui n'ait considéré ces différens degrés d'affection comme lui présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens.

» Ainsi la loi civile, pour être parfaite à cet égard, n'a rien à créer, et les législateurs ne s'en sont écartés que quand ils ont sacrifié à l'intérêt de leur puissance le plus grand avantage et la meilleure organisation des familles.

» Lorsque la loi ne doit suivre que les mouvemens même de la nature; lorsque, pour la transmission des biens, c'est le cœur de chaque membre de la famille qu'elle doit consulter, on pourrait regarder comme indifférent que la transmission des biens se fit par la volonté de l'homme, ou que ce fût par l'autorité de la loi.

» Il est cependant, en partant de ces premières idées, un avantage certain à laisser agir jusqu'à un certain degré la volonté de l'homme;

2.

Ffff

» La loi ne saurait avoir pour objet que l'ordre général des familles. Ses regards ne peuvent se fixer sur chacune d'elles, ni pénétrer dans son intérieur pour calculer les ressources, la conduite, les besoins de chacun de ses membres, et pour régler ce qui conviendrait le mieux à sa prospérité.

» Ce sont des moyens de conservation que le père de famille peut seul avoir. Sa volonté sera donc mieux adaptée aux besoins et aux avantages particuliers de sa famille.

» L'avantage que la loi peut retirer, en laissant agir la volonté de l'homme, est trop précieux pour qu'elle le néglige, et dès-lors elle n'a plus à prévoir que les inconvéniens qui pourraient résulter de ce qu'on aurait entièrement livré le sort des familles à cette volonté.

» Elle peut n'avoir pas été manifestée, soit par négligence, soit par l'incertitude du dernier moment; elle peut aussi être dégradée par des passions injustes; mais soit que le chef de famille n'ait pas rempli sa mission, soit qu'il ait violé les devoirs et les sentimens naturels, la loi ne devra se mettre à sa place que pour réparer ses omissions ou ses torts.

» Si la volonté n'a pas été manifestée, la loi n'a point à établir une règle nouvelle; elle se conforme, dans l'ordre des successions, à ce que font les parens, lorsqu'ils suivent les degrés naturels de leur affection. Si ce n'est pas la volonté déclarée de celui qui est mort, c'est sa volonté présumée qui exerce son empire.

» Lorsqu'elle est démentie par la raison; lorsqu'au lieu de l'exercice du plus beau droit de la nature, c'est un outrage qui lui est fait; lorsqu'au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point les libéralités excessives; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

» Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter: ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée, en établissant l'ordre des successions; soit que, par des règles sur les donations et les testamens, elle contienné cette volonté dans des bornes raisonnables.

» Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en était autrement; si le législateur, dirigé par des vues politiques, avait rejeté le plan tracé par la nature pour la transmission des biens; si la faculté de disposer était resserrée dans des limites trop étroites, il serait dérisoire de soutenir que cette faculté ainsi réduite fût encore un bienfait; et que, sous l'empire d'une pareille loi, il y eût un libre exercice du droit de propriété.

» Mais heureusement le système dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentimens et les devoirs de famille, est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de gouvernement, à moins que le gouvernement ne soit absolument despotique.

» En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part cet intérêt entrera dans les calculs du père de famille, et de l'autre son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi qui donnerait à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs, serait destructive des familles, et, sous aucun rapport, elle ne pourrait être bonne.

» Il faut encore observer que la loi civile, qui s'écarte le moins de la loi naturelle par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de gouvernement, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété, et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

» Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

» Les plus anciens monumens de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testamens, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

» Il eut lieu chez les Égyptiens.

» On le retrouve dans les villes de Lacédémone; d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

» Lorsqu'environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil de lois qu'ils adoptèrent, celle qui concerne les testamens est exprimée en ces termes:

Pater familias: uti legasset super familiâ pecuniâque sua ita jus esto.
» Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouvèrent pas de fondement plus solide, qu'en donnant au père de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des pères, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

» Les testamens étaient connus dans les Gaules avant que le droit romain y fût introduit. *Marculfe*, dans son recueil de formules, nous a conservé celles qu'on employait pour transmettre ainsi ses biens.

» La faculté de disposer, soit par donation, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe.

» Chez les uns, et c'est comme on l'a déjà observé, le plus grand nombre, les législateurs ont pris pour base de tout leur système, la présomption des différens degrés d'affection des parens entre eux, et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parens eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

» D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affection, suivant les degrés de parenté; mais, par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parens, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parens. Cette volonté a même été, dans quelques pays, entièrement enchaînée.

» D'autres enfin se sont écartés de ces principes; ils ont cru qu'ils pouvaient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à donner une impulsion à la volonté de l'homme, ils l'ont rendue presque nulle en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

» On n'a point hésité, dans la loi qui vous est proposée, à donner la préférence au système fondé sur les degrés d'affection entre parens, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit.

» Après avoir posé ce principe fondamental sur la transmission des biens, il a fallu en déduire les conséquences.

» Déjà celles qui sont relatives aux biens des personnes qui meurent sans en avoir disposé, vous ont été présentées dans le titre des *Successions*.

» Il reste à régler ce qui concerne les donations entre-vifs et les testamens.

» Il faut d'abord établir les principes généraux, fixer ensuite la quotité des biens dont on pourra disposer; et enfin prescrire des formes suffisantes pour constater la volonté de celui qui dispose, et pour en assurer l'exécution. Tel est le plan général et simple de cette importante loi.

» Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéicommissaires.

» Cette manière de disposer, dont on trouve les premières traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de transmission des biens. Le père de famille put, avec une entière indépendance, distribuer sa fortune entre ceux qui existaient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de succession, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui, dans chaque génération, devaient aussi être investis de la même magistrature.

» L'esprit de fraude introduisit les substitutions: l'ambition se saisit de ce moyen, et l'a perpétué.

» On avait réussi à éluder la loi pour avantager des personnes incapables de recevoir; on essaya le même moyen pour opérer une transmission successive au profit même de ceux qui ne seraient point sous le coup des lois exclusives.

» Ce ne fut que sous *Auguste*, dans le huitième siècle, depuis la fondation de Rome, que les fidéicommiss, au profit de personnes capables, furent autorisés par les lois.

» En France, on comptait dix coutumes qui formaient environ le cinquième de son territoire, où la liberté de substituer avait été défendue, ou, au moins, resserrée dans des bornes très-étroites.

» Dans le reste de la France, les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

» Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder

deux degrés ; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

» L'expérience a prouvé que , dans les familles opulentes , cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres , en dépouillant les autres , était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parens nombreux qui étaient sacrifiés et que le besoin pressait , n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient , soit sur l'interprétation de la volonté ; soit sur la composition du patrimoine , soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués , soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

» Chaque grevé de substitution n'étant qu'un simple usufruitier , avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration ; ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués , au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui , et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

» Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce ; les lois qui avaient borné les substitutions à deux degrés , n'avaient point paré à cet inconvénient : celui qui , aux dépens de sa famille entière , avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine , ne manquait pas de renouveler la même disposition ; et si , par le droit , chacune d'elles était limitée à un certain temps , elles devenaient , par le fait de leur renouvellement , des substitutions perpétuelles.

» Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de leurs familles , avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers : une grande dépense faisait présumer de grandes richesses ; le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur , ou qui négligeait de faire cette perquisition , était victime de sa confiance ; et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune , chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

» Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune ; une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentimens de cette affection qui est la première base d'une juste transmission des biens entre les parens. Il ne saurait y

avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille , que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence ; de réduire ceux que la nature a faits égaux , à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun : et rarement l'opulence , sur-tout lorsque son origine n'est pas pure , inspire des sentimens de bienfaisance et d'équité.

» Enfin , si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques , on y supplée d'une manière suffisante et propre à prévenir les abus , en donnant , pour disposer , toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

» Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions , déjà prononcée par la loi d'octobre 1792.

» Les règles sur la capacité de donner ou de recevoir par donations entre-vifs ou par testament , font la matière du premier chapitre.

» Il résulte des principes déjà exposés sur le droit de propriété , que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre manière , à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

» La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

» Cette volonté ne peut même pas exister , s'il n'est pas sain d'esprit.

» Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général , afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

» Celui qui dispose de sa fortune , doit aussi être parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et des connaissances propres à le diriger.

» La loi ne peut , à cet égard , être établie que sur des présomptions.

» Il fallait choisir entre celle qui résulte de l'émancipation , et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

» Plusieurs motifs s'opposaient à ce qu'on prit pour règle l'émancipation.

» Les père et mère peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit en comptant que leur affection continuerait à guider l'enfant qui n'aurait pas encore , dans un âge

aussi tendre , les connaissances suffisantes pour diriger sa conduite ; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses père et mère ,

ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

» Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des père et mère ou des tuteurs. La

volonté ne pouvait pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans , à l'égard des autres à dix-huit seulement.

» Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avaient pu l'exercer que dans le cas où ils auraient été émancipés, soit par leurs pères ou mères, soit à la demande de leurs parens. La crainte que le mineur ne fit des dispositions contraires à leurs intérêts, eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

» D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu, avant l'âge de seize ans, une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses parens. La volonté du mineur parvenu à la seizième année peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître, non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

» Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur, pour le temps où il n'existerait plus, serait raisonnable, ne pouvait s'appliquer aux donations entre-vifs, par lesquelles le mineur se dépouillerait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la mort ne lui permettra plus de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnaissance.

» Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

» Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

» On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés; et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur la faculté de renoncer à ce compte. Cette règle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur et rendaient ses comptes inutiles.

» On

» On a seulement excepté les pères et mères, ou autres ascendans; et, quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

» La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que le malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

» Il eût aussi été injuste d'interdire les dispositions, celles même qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient ses parens. S'il y avait des héritiers en ligne directe, du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption qui est la cause de leur incapacité, reprendrait toute sa force.

» Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées, incapables de recevoir, si l'on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrats onéreux, ou si l'on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

» C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annullé; lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

» On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées: ce sont les père et mère, les descendans, et l'époux de la personne incapable.

» La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuller des dispositions par de semblables motifs, n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs; et peut-être vaudrait-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises: mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre

d'impunité. Les circonstances peuvent être telles, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles; ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent les mourans, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

» On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune et les établissemens d'utilité publique. Il est au contraire à désirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français, répare les pertes que ces établissemens ont faites pendant la révolution; mais il faut que le Gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes à des règles dont il doit maintenir l'exécution: il doit connaître la nature et la quantité des biens qu'il met ainsi hors du commerce; il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

» Une dernière règle à rappeler sur la capacité de disposer, est celle qui établit la réciprocité entre les Français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

» Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caractères d'une volonté certaine et raisonnable, sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les règles qui sont le principal objet de ce titre du Code, règles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

» Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, ferait de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection serait encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisserait une postérité.

» Mais, lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

» Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel que celui de la fortune, l'existence civile; et s'ils doivent

rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfans et envers la société.

» C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en manquant à leurs devoirs de pères et de citoyens, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfans, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendans.

» Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart des biens la légitime des enfans.

» Elle fut augmentée par la 18.^e nouvelle, qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfans ou moins; et à la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

» On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutume.

» Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la nouvelle.

» Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

» Les unes adoptaient ou modifiaient les règles du droit écrit;

» D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

» Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avait admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

» Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendans, s'ils n'avaient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

» Pendant la révolution, la loi du 17 nivôse an 2 (art. XVI) avait limité au dixième du bien la faculté de disposer, si l'on avait des héritiers en ligne directe.

» La loi du 4 germinal an 8 a rendu aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté: elle a permis les libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfans; le cinquième, s'ils en laissaient quatre; le sixième s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

» En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avait à

examiner les avantages et les inconvéniens de chacune de ces règles ; afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

» A Rome , il entra dans le système du Gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue , sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna , et que l'on voulut modifier des mœurs antiques , il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendait jouir sans restriction de son droit de propriété , mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer , c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi , pendant plus de douze siècles , la légitime des enfans , quel que fût leur nombre , ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand empire que les enfans obtinrent , à ce titre , le tiers des biens , s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous , ce qui était le cas le plus ordinaire , et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

» Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérens.

» S'il y avait quatre enfans , la légitime était d'un douzième pour chacun , tandis que s'il y en avait cinq , chaque part légitimaire était du dixième. Ainsi la part , qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfans , se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

» La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés , qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social , qu'ils forment entre eux un équilibre parfait ; et que , si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre , le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

» Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfans , eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

» Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

» On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour

qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfans se trouveraient , par leur nombre , réduits à une trop petite portion.

» Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfans , en même temps qu'on laisse aux pères et mères toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfans.

» La législation romaine a eu égard à leur nombre ; mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

» Ainsi , lorsqu'elle donne au père le droit de disposer des deux tiers , si ses enfans ne sont pas au-dessus du nombre de quatre , elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant , ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

» La liberté de disposer des deux tiers des biens , lors même que les enfans étaient au nombre de quatre , était trop considérable ; comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an 8 , et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfans , et une portion virile seulement , s'il y en a un plus grand nombre , est trop bornée.

» La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste , lorsque , balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité , elle avait établi que dans aucun cas il ne serait permis au père de disposer de plus de la moitié de ses biens.

» C'était une raison décisive pour partir de ce point , en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfans.

» On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an 8 , et suivant laquelle la faculté donnée au père , et réduite à une portion virile , devient presque nulle , lorsqu'il a un grand nombre d'enfans.

» Il faut , en effet , considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les pères et mères ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfans , et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

» Lorsque le nombre des enfans est considérable , la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante , sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

» Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

» La loi devait-elle faire une réserve au profit des ascendans?

» Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfans, c'est un devoir dont les enfans sont également tenus envers leurs pères.

» *Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.*

» En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendans n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

» Un très-petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une manière absolue.

» Les enfans étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendans étaient exclus.

» Si l'on n'avait pas laissé à ces enfans la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendans étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

» Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendans avaient une légitime: elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante, il n'y a point de représentation.

» La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendans, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

» Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux, et en laissant aux enfans la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfans.

» Les devoirs des enfans ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des pères et mères, parce que le sort

des ascendans est plus indépendant de la portion de biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendans, que l'état des enfans ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs pères et mères.

» La réserve ne sera, par ce motif, que de moitié des biens au profit des ascendans, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

» S'il n'y a d'ascendans que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

» Déjà l'on a établi dans le titre *des Successions* une règle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort.

» C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

» Le sort des ascendans n'était point assez dépendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une règle aussi essentielle; et puisque, suivant cette règle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas, lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

» Devait-on limiter la faculté de disposer en collatérale, ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des frères et des sœurs?

» Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entière liberté de disposer.

» Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

» Dans ceux des coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts; et la majeure partie des propres était réservée aux collatéraux, sans que l'on pût en disposer gratuitement.

» Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

» On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parens d'un degré éloigné, les sentimens de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des

familles, tel fut et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et de réserve pensaient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés par lesquels on tenait à un auteur commun semblaient se rapprocher, lorsque les parens se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

» La conservation des mêmes biens dans les familles, sous le nom de propres, a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

» Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre à son but; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

» Déjà la loi des propres avait été abolie pendant la révolution; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existans au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

» C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains, et à ceux qui ont conservé leur législation.

» L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

» C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi, et ne voit point de termes à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection. L'intérêt

général

général des familles, dans un siècle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanières, au milieu desquelles les coutumes se formèrent il y a plusieurs siècles: il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient; et lorsque, dans le cours naturel des affections, les parens les plus proches seront préférés, ils entendraient mal leurs intérêts, s'ils les regardaient comme étant lésés par cette liberté dont ils doivent profiter.

» Mais d'ailleurs, quel moyen pourrait-on trouver de s'opposer à cet exercice du droit de propriété? Il n'est en ce genre aucune prohibition qui ne soit susceptible d'être éludée.

» Lorsqu'il s'agit d'un droit aussi précieux, et qui est exercé depuis tant de siècles par la plus grande partie de la nation, la loi qui l'abolirait serait au nombre de celles qui ne pourraient long-temps résister à l'opinion publique. Nul ne se ferait le moindre scrupule de la violer; l'esprit de mensonge et de fraude dans les actes se propagerait; le règne de la loi cesserait, et la corruption continuerait ses progrès.

» On respectera la réserve faite au profit des ascendans et des descendans, parce qu'elle a pour base, non-seulement les sentimens présumés, mais encore des devoirs si sacrés, que ce serait une sorte de délit de les enfreindre: ni ces sentimens, ni ces devoirs, ne peuvent être les mêmes pour les collatéraux; il n'y a vis-à-vis d'eux que les devoirs qui sont à-la-fois ceux du sang et de l'amitié.

» La loi de réserve pour les collatéraux n'aurait pour objet que les parens qui se seraient exposés à l'oubli, ou à l'animadversion, et par cela même ils ne sont pas favorables.

» Enfin, les habitans des pays de droit écrit opposent aux usages introduits dans les pays de coutume pendant quelques siècles, une expérience qui remonte à l'antiquité la plus reculée.

» Ils citent l'exemple toujours mémorable de ce peuple qui, de tous ceux de la terre, est celui qui a le plus étudié et perfectionné la législation civile. Jamais il ne fut question d'y établir une légitime en collatérale.

» Enfin, ils donnent pour modèle cette harmonie qui, dans les pays de droit écrit, rend les familles si respectables: là, bien plus fréquemment que dans les pays de coutume, se présente le tableau de ces races patriarcales, dans lesquelles ceux à qui la providence a

donné la fortune, n'en jouissent que pour le bonheur de tous ceux qui se rendent dignes par leurs sentimens d'être admis dans le sein de la famille.

» C'est dans la maison de ce bienfaiteur que le parent infortuné trouve des consolations et des secours, que l'autre y reçoit des encouragemens, que l'on y économise des dots pour les filles. Quelle énorme différence entre les avantages que les parens peuvent ainsi, pendant la vie du bienfaiteur, retirer de ses libéralités entièrement indépendantes de la loi, et le produit d'une modique réserve, dont ils seraient même encore le plus souvent frustrés!

» On ne peut espérer, sur-tout en collatérale, de créer ou de conserver cet esprit de famille qui tend à en soutenir tous les membres, à n'en former qu'un corps, à en rapprocher les degrés, qu'en provoquant la bienfaisance des parens entre eux pendant qu'ils vivent. Le seul moyen de la provoquer est de lui laisser son indépendance: il est dans le cœur humain, que le sentiment de bienfaisance s'amortisse aussitôt qu'il s'y joint la moindre idée de contrainte; cette idée ne s'accorde plus avec cette noblesse, avec cette délicatesse et cette pureté de sentiment qui animaient l'homme bienfaisant; il cesse de l'être, parce qu'il ne croit plus pouvoir l'être; il n'a plus rien à donner à ceux qui ont le droit d'exiger.

» Puisque la France est assez heureuse pour avoir conservé dans une grande partie de son territoire cet esprit de famille nécessaire à la prospérité commune, gardons-nous de rejeter un aussi grand moyen de régénération des mœurs; c'est un feu sacré qu'il faut entretenir où il existe, qu'il faut allumer dans les autres pays qui ont un aussi grand besoin de son influence, et qu'il peut seul vivifier.

» Cependant ne devrait-on point faire une exception en faveur des frères et sœurs de celui qui meurt, ne laissant ni ascendans ni postérité?

» Ne doit-on pas distinguer dans la famille ceux qui la constituent le plus intimement, ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que le plus souvent ils doivent à ses économies et à ses travaux?

» Quel serait le frère qui pourrait regarder comme un sacrifice à sa liberté la réserve d'une quotité modique, telle que serait un quart

de ses biens à ses frères et sœurs, en quelque nombre qu'ils fussent? » Peut-il y avoir quelque avantage à lui attribuer le droit de transmettre tout son patrimoine à une famille étrangère, en nuisant à la sienne propre, autant qu'il est en son pouvoir, ou de préférer l'un de ses frères ou sœurs à tous les autres? Ce qui serait une cause éternelle de discordie entre celui qui aurait la préférence, et ceux qui se regarderaient comme déshérités.

» Si l'on est forcé de convenir que le législateur doit employer tous ses efforts pour resserrer les liens de famille, doit-il laisser la liberté à ceux que la nature avait autant rapprochés, de les rompre entièrement?

» Dans plusieurs autres parties du Code civil, les frères et sœurs sont, à cause des rapports intimes qui les unissent, mis dans une classe à part. Dans l'ordre des successions, on les fait concourir avec les ascendans. Les frères et sœurs auront, pour assurer à leurs neveux et nièces la portion de biens dont ils peuvent disposer, le même droit que les père et mère à l'égard de leurs petits-enfans.

» Enfin, il sera contraire aux usages reçus dans une grande partie de la France depuis plusieurs siècles, qu'aucune quotité du patrimoine ne soit assurée, même aux frères et sœurs.

» Quelque puissans que paraissent ces motifs pour établir une réserve au profit des frères et sœurs, des considérations plus fortes s'y opposent et ont dû prévaloir.

» Le guide le plus sûr des législateurs est l'expérience: on n'a jamais admis ni à Rome, ni en France, dans les pays de droit écrit, de légitime en faveur des frères: le frère ne pouvait se plaindre de la disposition dans laquelle il avait été oublié, que dans un seul cas, celui où une personne mal famée, *tarpis persona*, avait été instituée héritière. La réclamation que le frère pouvait alors faire d'une portion des biens, n'était, sous le nom de légitime, qu'une vengeance due à la famille qui avait éprouvé du testateur une aussi grande injure.

» Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entière.

» Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de dernière volonté, est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est sur-tout entre frères que cette assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

» Plus la réserve que l'on croirait pouvoir faire au profit des frères et sœurs serait modique, et moins elle pourrait être d'une utilité réelle; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

» Si l'on imposait en collatérale des devoirs rigoureux de famille, ce devrait aussi être au profit des neveux dont les père et mère sont décédés. Ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui; c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendans; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entièrement confié le sort de cette partie de la famille.

» On ne pourrait donc pas se borner au seul degré de frères et de sœurs, si l'on voulait, en collatérale, établir une réserve légale; et cependant ceux même qui ont été d'avis de cette réserve, n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au-delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

» Il est, sans doute, dans le cours de la nature, que les frères et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formés une éducation et une naissance communes: mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des frères et sœurs.

» Le père a contracté, non-seulement envers ses enfans, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune: ce devoir se trouve rempli à l'égard des frères ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des père et mère communs.

» Les enfans qui n'ont point de postérité ont, envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir, qui ne sauraient être exigés par des frères ou sœurs, les uns envers les autres.

» C'est après avoir long-temps balancé tous ces motifs pour et contre la réserve légale au profit des frères et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe, et que toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendans ni descendans, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

» Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il fallait régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation; il fallait décider si la quotité disponible pourrait être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans

ou autres héritiers de celui qui a disposé, sans que le donataire venant à sa succession fût obligé au rapport.

» Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard; toujours on a eu le droit de choisir entre les héritiers, ceux que l'on voulait avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement.

» Les coutumes étaient, sur cette matière, très-différentes les unes des autres.

» Les unes permettaient à un des enfans d'être en même temps donataire, légataire et héritier, et n'assuraient aux autres que leur légitime.

» D'autres distinguaient la ligne directe d'avec la collatérale, et la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire. Dans ces dernières coutumes, du nombre desquelles se trouve celle de Paris, la même personne ne pouvait être ni donataire, ni légataire, ni héritière en ligne directe; elle pouvait en collatérale être donataire et héritière, mais non légataire et héritière.

» Dans d'autres, on ne pouvait être donataire et héritier soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

» D'autres portaient la défense absolue d'avantager l'héritier présumptif, et ordonnaient le rapport, tant en directe que collatérale, même en renonçant.

» Il n'y avait de système complet d'égalité entre les héritiers, que celui des coutumes qui les obligeaient au rapport des donations, lors même qu'ils renonçaient à la succession, et qui ne permettaient en leur faveur aucun legs.

» Dans l'opinion exclusive de la faculté de faire des dispositions au profit des héritiers, on les regarde comme ayant un droit égal, et la loi se met entièrement à la place de la personne qui meurt, non pour contrarier sa volonté présumée, mais pour la remplir de la manière la plus juste.

» Cependant, quoique l'intention parût être de suivre la marche de la nature, combien ne s'en écartait-on pas!

» Comment la nature, aurait-elle donné des droits égaux à ceux qu'elle traite si diversement? Où sont les familles dont tous les membres ont eu une part égale à la force physique, à l'intelligence, aux talens; dont aucun n'a, malgré la meilleure conduite, éprouvé des

revers; dont aucun n'a été exposé à des infirmités ou à d'autres malheurs de tous genres!

» Ce tableau de l'humanité, quelque affligeant qu'il soit, est malheureusement celui qui se réalise le plus souvent; il faut l'avoir perdu de vue quand on calcule froidement et arithmétiquement une division égale entre tous ceux qui ont des besoins si différens.

» Leur droit naturel est d'obtenir de celui à qui la providence a confié les biens, une part proportionnée aux besoins, et qui établisse entre eux, autant qu'il est possible, la balance du bonheur. C'est en s'occupant sans cesse de maintenir cette balance, que le chef de famille se livre aux sentimens les plus équitables d'une affection égale envers tous ses héritiers. Mais s'il lui est défendu par la loi de venir au secours de l'un, s'il ne peut encourager l'autre; s'il a les mains liées pour soulager les maux dont il est témoin, et pour faire cesser des inégalités affligeantes entre ceux qu'il voudrait rendre également heureux, c'est alors qu'il sent tout le poids de ses chaînes; c'est alors qu'il maudit l'erreur de la loi, qui s'est mise à sa place pour ne remplir aucun de ses devoirs; et qui, se trompant sur le vœu de la nature, n'a établi ses présomptions que sur une égalité chimérique; c'est alors qu'il est affligé de sa nullité dans sa propre famille, où le sort de chacun a été réglé d'avance, par l'interdiction prononcée contre lui, où il est dépouillé du principal moyen de faire respecter une autorité dont le seul but est de rétablir ou de maintenir l'ordre, où il n'a ni la puissance de faire le bien, ni celle de prévenir le mal.

» Peut-on mettre en comparaison tous ces inconvéniens avec celui qui paraît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit des personnes qui voudraient interdire le droit de disposer au profit des héritiers présumptifs? Ils craignent la vanité des chefs de famille, qui, favorisés de la fortune, voudraient la transmettre à celui qu'ils choisiraient pour les représenter avec distinction en sacrifiant les autres.

» On n'a pas songé que le nombre des riches est infiniment petit, si on le compare à la masse presque générale de ceux qui, vivant avec des facultés très-bornées, sont plus exposés à toutes les inégalités et à tous les besoins.

» On a perdu de vue le père de famille qui, sous un humble toit, n'a pour patrimoine qu'un sol à peine suffisant pour la nourriture et l'éducation de sa famille. Déjà courbé sous le poids des années, il ne pourrait suffire à un travail devenu trop pénible, s'il n'employait les

bras du plus âgé de ses enfans aussitôt qu'ils ont quelque force. Cet enfant laborieux commence dès-lors à être l'appui de sa famille. C'est à la sueur de son front que ses frères devront les premiers secours avec lesquels ils apprendront des professions industrielles, et que ses sœurs devront les petits capitaux, fruit de l'économie, et qui leur auront procuré des établissemens utiles.

» Croira-t-on que c'est la vanité qui détermine ce père de famille à donner quelque récompense à celui de ses enfans qui s'est sacrifié pour le bonheur de tous, et à conserver dans ses mains, autant que la loi le lui permet, un héritage sur lequel une nouvelle famille ne pourrait s'élever et prospérer s'il était divisé en trop petites portions?

» L'intention de ceux qui ont interdit les dispositions au profit des héritiers, est sans doute estimable; mais il est impossible de méconnaître leur erreur.

» Déjà même la loi du 4 germinal an 8 autorisa les libéralités au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'elles soient sujettes à rapport, pourvu qu'elles n'excèdent pas les bornes prescrites.

» Cette règle a été maintenue.

» Pour bien connaître la quotité disponible et celle qui est réservée aux enfans ou aux ascendans, il était nécessaire, d'une part, de désigner les biens auxquels s'applique la faculté de disposer, et, de l'autre, de régler le mode de réduction qui doit avoir lieu, si les dispositions excèdent la quotité fixée.

» La faculté de disposer ne se calcule pas seulement sur les biens qui restent dans la succession après les dettes payées, il faut ajouter à ces biens ceux que la personne décédée a donnés entre-vifs. On n'aurait pas mis de bornes fixes aux libéralités de disposer, si on n'avait pas eu égard à toute espèce de dispositions.

» Il est sans doute du plus grand intérêt pour la société que les propriétés ne restent pas incertaines. C'est de leur stabilité que dépendent et la bonne culture et toutes ses améliorations.

» Mais déjà il a été prouvé que la transmission d'une partie des biens aux héritiers en ligne directe, est une des bases de l'ordre social. Les pères et mères et les enfans ont entre eux des devoirs qui doivent être remplis de préférence à de simples libéralités; l'accomplissement de ces devoirs est la condition tacite sous laquelle ces libéralités ont pu être faites ou acceptées; et dans le cas même où les donations

n'auraient pas, lorsqu'elles ont été faites, excédé la quotité disponible, les donataires ne seraient point par ce motif préférables à des héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers d'un pur bénéfice, et pour les autres d'un patrimoine nécessaire. La diminution survenue dans la fortune du donateur ne saurait même être présumée l'effet de sa malveillance envers le donataire.

» Ce sont ces motifs qui ont fait regarder comme indispensable de faire comprendre dans la masse des biens sur lesquels se calcule la quotité réservée par la loi, ceux qui auraient été donnés entre-vifs.

» On doit même y comprendre les biens dont la propriété aurait été transmise aux enfans dans le cas du divorce; il ne peut jamais en résulter pour eux un avantage tel, que les autres enfans soient privés de la réserve légale.

» Il ne doit être fait aucune déduction à raison du droit des enfans naturels; ce droit n'est point acquis avant la mort, et c'est, sous le titre de créance, une participation à la succession.

» Les biens sur lesquels les enfans ou les ascendans doivent prendre la portion que la loi leur réserve étant ainsi déterminés, on avait à régler comment ces héritiers exerceraient cette reprise lorsque les biens, libres de dettes et déduction faite des dons et des legs, ne suffiraient pas pour remplir la quotité réservée.

» Il est évident que ce retour sur les legs ou donations n'est admissible que de la part de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer proportionnellement au droit qu'ils auraient dans la succession.

» Si maintenant on examine quelles sont, dans le cas d'insuffisance des biens libres de la succession, les dispositions qui doivent être en premier lieu annulées ou réduites pour que la quotité réservée soit remplie, il ne peut y avoir de doute sur ce que la réduction ou l'annulation doit d'abord porter sur les legs.

» Les biens légués font partie de la succession; les héritiers au profit desquels est la réserve, sont saisis par la loi dès l'instant où cette succession est ouverte. Les legs ne doivent être payés qu'après l'acquit des dettes et des charges; la quotité réservée par la loi est au nombre de ces charges.

» Chaque légataire ayant un même droit aux biens qui lui sont légués, l'équité veut que cette sorte de contribution soit faite entre eux au marc le franc.

» Si

» Si néanmoins le testateur avait déclaré qu'il entendait que certains legs fussent acquittés de préférence aux autres, les légataires ainsi préférés auraient un droit de plus que les autres; et la volonté du testateur ne serait pas exécutée, si les autres legs n'étaient pas entièrement épuisés pour remplir la réserve légale, avant qu'on pût réduire ou annuler les legs préférés. On exige seulement, pour prévenir toute contestation sur cette volonté du testateur, qu'elle soit déclarée en termes exprès.

» Il restait à prévoir le cas où tous les biens de la succession, libres de dettes, et tous les biens légués, auraient été épuisés sans que la réserve légale fût encore remplie.

» Les donations entre-vifs doivent-elles alors, comme les legs, être réduites au marc le franc?

» On peut dire que, pour fixer la quotité réservée, on fait entrer dans le calcul des biens qui y sont sujets la valeur de tous ceux qui ont été donnés, sans égard aux diverses époques des donations, parce que chacune d'elles, et toutes ensemble, ont contribué à épuiser le patrimoine.

» Mais il est plus conforme aux principes que les donations soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

» En effet, on n'a pas, dans les premières donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portait sur toutes les donations, le donateur aurait un moyen de révoquer en tout, ou par de nouvelles donations, celles qu'il aurait d'abord faites.

» D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des temps plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime: *Qui prior est tempore, potior est jure.*

» Ces principes, déjà consacrés par l'ordonnance de 1731 (art. XXXIV), ont été maintenus.

» On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

» La règle suivant laquelle la réduction doit se faire, des donations les plus récentes, serait illusoire, si le donataire évincé pouvait se regarder comme subrogé contre le donataire antérieur dans les droits de celui qui l'a évincé.

» D'ailleurs la réduction est un privilège personnel, et dès-lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle.

» Quant aux créanciers de celui dont la succession s'ouvre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement : mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'était plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits en remplissant les formalités prescrites.

» Si ces titres sont postérieurs, les biens qui dès-lors étaient par la donation hors des mains de leur débiteur, n'ont jamais pu être leur gage.

» Il paraît contraire aux principes de la morale, que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, des biens provenant d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquittées; et la conséquence semble être que si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouverts par l'effet de la réduction.

» Si l'on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés ne devinssent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers, pour que les créanciers en profitent; ou plutôt alors, comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. Ceux-ci d'ailleurs pourraient-ils espérer que les héritiers se porteraient à exercer un pareil recours? Leur délicatesse ne serait-elle pas autant engagée à ne pas détruire le droit de propriété des donataires, qu'à payer les créanciers? Et si les

héritiers manquaient de délicatesse, ne leur serait-il pas facile de traiter à l'insu des créanciers avec des donataires qui ne chercheraient qu'à se maintenir dans leur propriété?

» L'action de l'héritier contre le donataire, et les biens donnés qui sont l'objet de ce recours, sont également étrangers à la succession. Le titre auquel l'héritier exerce ce recours remonte au temps même de la donation; elle est présumée n'avoir été faite que sous la condition de ce retour à l'héritier, dans le cas où la réserve ne serait pas remplie.

» C'est en conséquence de cette condition primitive de retour, que l'héritier reprend les biens sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. C'est par le même motif que l'action en réduction ou revendication peut être exercée par l'héritier contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même.

» Il faut donc considérer l'héritier qui évincé un donataire entre-vifs, comme s'il eût recueilli les biens au temps même de la donation.

» S'il fallait admettre d'une manière absolue qu'un héritier ne peut recueillir, à titre gratuit, des biens de celui qui a des créanciers, sans en faire l'emploi au paiement des dettes, il faudrait dire que toutes donations entre-vifs sont susceptibles d'être révoquées par des dettes que le donateur aurait depuis contractées. C'est ce qui n'a été admis dans aucune législation. Il est sans doute à regretter que des idées morales se trouvent ici en opposition avec des principes qu'il serait bien plus dangereux de violer; ce sont ceux sur le droit de propriété, non-seulement de l'enfant ou de l'ascendant, mais encore des autres intéressés. En voulant perfectionner la morale sous un rapport, on ferait naître la corruption sous plusieurs autres.

» Après avoir ainsi réglé les qualités requises pour donner et recevoir, après avoir fixé la quotité disponible, et avoir indiqué le mode à suivre pour les réductions, la loi s'occupe plus particulièrement d'abord des donations entre-vifs, et ensuite des testamens. Elle prescrit les formes de chacun de ces actes; elle établit les principes sur leur nature et sur leurs effets.

» C'est ici que tous les regards se fixent sur ces lois célèbres qui contribueront à rendre immortelle la mémoire du chancelier d'Aguesseau. Les ordonnances sur les donations et sur les testamens ont été, comme

le nouveau Code, le fruit de longues méditations. Elles n'ont également été adoptées qu'après avoir consulté le vœu de la nation par le seul moyen qui fût alors possible, celui de prendre l'avis des magistrats et des jurisconsultes. Les rédacteurs du Code ont eu recours aux dispositions de ces lois avec le respect qu'inspirent leur profonde sagesse et le succès dont elles ont été couronnées.

» Dans les donations entre-vifs, on distingue les formalités à observer dans les actes qui les contiennent, et celles que l'on peut nommer extérieures.

» Les formalités à observer dans ces actes ont un double objet, celui de les constater, et celui d'en fixer la nature.

» On n'admet comme légalement constatés, les actes portant donation entre-vifs, que quand ils sont passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats.

» La minute doit rester entre les mains du notaire, elle ne doit être délivrée ni au donateur ni au donataire. La donation entre-vifs est un acte par lequel celui qui l'accepte s'engage à en remplir les conditions. Il ne doit être au pouvoir ni de l'une ni de l'autre des parties de l'anéantir, en supprimant l'acte qui en contient la preuve.

» C'est encore parce que toute donation entre-vifs est considérée comme un engagement réciproque, qu'il est indispensable que les deux parties y interviennent, celle qui donne et celle qui accepte. Cela est conforme au droit romain, qui ne regardait point comme encore existante une libéralité, lorsque celui pour qui elle était destinée l'ignorait ou n'y avait pas consenti.

» L'acceptation étant une condition essentielle de toute donation, on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès. Il en résultera, sans qu'il ait été besoin d'en faire une disposition, que les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite; et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire aurait été présent à l'acte de donation et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

» Il était seulement une facilité qui n'avait rien de contraire à ces principes, et qu'on ne pouvait refuser sans mettre le plus souvent un obstacle insurmontable à la faculté de disposer. C'est surtout au milieu des mouvemens du commerce, et lorsque les voyages sont devenus si communs, que les parens les plus proches et les amis les plus intimes sont exposés à vivre dans un grand éloignement.

» On a voulu prévenir cet inconvénient, en permettant l'acceptation par un acte postérieur ou par une personne fondée de la procuration du donataire, en regardant cette procuration comme suffisante, soit qu'elle porte le pouvoir d'accepter la donation faite, soit qu'elle contienne un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

» De longues controverses avaient eu lieu entre les auteurs, sur le point de savoir si le donateur doit avoir la liberté de révoquer la donation qui n'est point encore acceptée.

» Les uns soutenaient que si l'on ne fixe point au donataire un délai dans lequel il ne soit plus admis à l'acceptation, le donateur ne peut point lui ôter cette faculté en revenant contre son propre fait.

» Les autres pensaient que jusqu'à l'acceptation, l'acte est imparfait et ne saurait lier le donateur.

» Cette dernière opinion est la plus juste; elle avait été confirmée par l'ordonnance de 1731, et elle est maintenue.

» Quoiqu'une donation soit toujours, indépendamment des conditions qui peuvent y être mises, regardée comme un avantage au profit du donataire, il suffit cependant que ce soit de la part de ce dernier un engagement, pour que la capacité de contracter, ou les formalités qui y suppléent, soient exigées.

» Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom, par la personne fondée de sa procuration.

» S'il est mineur non émancipé, ou s'il est interdit, elle sera faite par son tuteur, conformément à ce qui est prescrit au titre *De la*

Minorité.

» Si le mineur est émancipé, son curateur l'assistera.

» On a même voulu éviter que, pour des actes toujours présumés avantageux, les mineurs fussent victimes des intérêts personnels ou de la négligence de ceux que la loi charge d'accepter. Les liens du sang et de l'affection ont été considérés comme étant à cet égard un mandat suffisant; et sans porter atteinte, soit à la puissance paternelle, soit à l'administration des tuteurs, tous les ascendans de l'un et de l'autre sexe, et à quelque degré qu'ils soient, auront le pouvoir d'accepter pour leurs descendans, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens.

» Les bonnes mœurs et l'autorité du mari ont toujours exigé que la femme mariée ne pût accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus de son mari, sans autorisation de la justice. En imposant cette condition aux femmes mariées en général, on n'admet d'exception ni pour celles qui ne seraient point en communauté avec leurs maris, ni pour celles qui en seraient séparées par jugement.

» Depuis que, par les heureux efforts de la bienfaisance et du génie, les sourds et muets ont été rendus à la société, ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. Le sourd et muet qui saura par l'écriture manifester sa volonté, pourra lui-même, ou par une personne ayant sa procuration, accepter une donation. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation devra être faite en son nom par un curateur qui lui sera nommé pour remplir cette formalité.

» Quant aux donations qui seront faites aux hospices, aux pauvres des communes, ou aux établissemens d'utilité publique, elles seront acceptées par leurs administrateurs, lorsque le Gouvernement, qui veille aux droits des familles, comme à l'intérêt des pauvres, les y aura autorisés.

» Après avoir ainsi prescrit les formalités de l'acte même de donation, la loi règle celles qui sont extérieures.

» Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1731 sont relatives à la tradition de fait des biens donnés. Cette formalité avait été établie dans plusieurs coutumes, mais elle n'était point en usage dans les pays de droit écrit; elle n'ajoute rien ni à la certitude ni à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. La règle du droit romain, qui regarde les donations comme de simples pactes, est préférable; elle écarte des difficultés nombreuses et sans objet. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

» Une autre formalité extrinsèque avait été introduite par le droit romain: c'est celle connue sous le nom d'insinuation. On avait ainsi rendu publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes, sur-tout entre les proches parens, soit par la facilité de tromper des créanciers qui ignoreraient ces aliénations.

» En France, la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée

par une longue suite de lois; elles n'ont point aplani toutes les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avait levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles cette formalité n'avait pas été exécutée, sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens, sur le mode d'insinuation, sur les délais prescrits, et sur les effets de l'inexécution dans ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées.

» Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs est devenue inutile depuis que, par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non-seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendus publics par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

» Quant aux meubles qui seraient l'objet des donations, ils ne sauraient être mis au nombre des gages que les créanciers puissent suivre; il n'est aucun des différens actes par lesquels on peut aliéner des meubles, qui soit assujéti à de semblables formalités.

» L'insinuation se faisait non-seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile: cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avait pas de motif particulier pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donations entre-vifs; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront intérêt de connaître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connaître, par les titres de propriété, quels sont les biens; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier sur les registres du lieu de la situation des biens, quelles sont les aliénations.

» Les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, et qui par ce motif ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont

Les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes; les tuteurs ou curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissemens publics.

» Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par la loi à faire procéder seules à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

» La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilège peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs, n'était clairement décidée ni par le droit romain, ni par les anciennes ordonnances. Il y avait à cet égard une diversité de jurisprudence; et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier 1712, avait prononcé que la restitution n'aurait pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seraient insolubles.

» Cette règle a été confirmée: elle est fondée sur le principe que si les mineurs ont des privilèges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

» On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs, qui n'auraient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il n'aurait pas révoquées, peuvent valoir comme dispositions testamentaires.

» On peut dire que la volonté de donner est consignée dans l'acte de donation; que si le donataire n'a été, par aucune révocation, dépouillé du droit d'accepter, le donateur est mort sans avoir varié dans son intention de lui faire une libéralité; que la volonté de l'homme qui se renferme dans les bornes légales, doit être respectée.

» Mais cette opinion n'est pas admissible lorsque, pour les testamens, la loi exige une plus grande solennité que pour les donations entre-vifs. Le donateur par acte entre-vifs ne peut dès-lors être présumé avoir entendu faire une disposition testamentaire, pour laquelle cet acte serait insuffisant; et, dans aucun cas, il ne doit lui être permis de se dispenser ainsi de remplir les formalités prescrites pour les testamens.

» Il n'existe point de donation entre-vifs, à moins que le donateur

ne

ne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. De là ces maximes, que *donner et retenir ne vaut*, et que *c'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose donnée.*

» On en fait l'application, en décidant que la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur.

» On avait, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même pour les biens présents, la donation qui comprenait les biens présents et à venir, parce qu'on regardait ses dispositions comme indivisibles, à moins que l'intention contraire du donateur ne fût reconnue.

» Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens présents et à venir n'a point eu intention de disposer d'une manière indivisible; la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à venir.

» Les conséquences des maximes précédemment énoncées sont encore que toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle; qu'elle est également nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquiescer d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation; ou qui étaient exprimées dans les actes; que si le donateur n'a pas usé de la faculté de disposer, qu'il s'était réservée à l'égard d'une partie des objets compris dans la donation, ces objets n'appartiendront point au donataire; et que toute donation d'effets mobiliers doit être rendue certaine par un état estimatif annexé à la minute de la donation.

» La réserve d'usufruit et le retour au profit du donateur n'ont rien de contraire à ces principes.

» Il n'y a d'exception à l'irrévocabilité, que dans les cas où le donataire aurait manqué à des conditions formellement exprimées, ou que la loi présume avoir été dans l'intention du donateur.

» La révocation pour cause d'inexécution des conditions exprimées, est commune à toutes les conventions. Mais il est deux autres conditions que la loi a présumées; la première, que le donataire ne se rendrait pas coupable d'actes d'ingratitude tels; que si le donateur avait pu les prévoir, il n'eût point fait la donation; et la seconde, qu'il ne lui surviendrait point d'enfans.

» On a déterminé les cas dans lesquels les donations pourront être révoquées pour cause d'ingratitude: ce sera lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur; lorsqu'il se sera rendu coupable envers

lui de sévices, délits ou injures graves, lorsqu'il lui aura refusé des alimens.

» Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les enfans à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.

» Quant à la révocation par survenance d'enfans, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célèbre (*Si unquam*, Cod. De Revoc. Donat.). Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfans.

» En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant, qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés, que les enfans peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il était d'avoir des enfans, que des mariages ont pu être contractés en considération de ces libéralités.

» Ces considérations ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celle qu'un père a pour ses enfans.

» Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tous temps contractés envers les descendans qu'il pourrait avoir, et envers la société. Si une volonté pareille pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fût accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfans qui naîtraient.

» La règle de la révocation des donations par survenance d'enfans a été maintenue telle que, dans l'ordonnance de 1731, on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.

» Les règles particulières aux donations entre-vifs sont suivies de celles qui concernent spécialement la forme et l'exécution des dispositions testamentaires.

» L'institution d'héritier, était dans les pays de droit écrit, l'objet principal des testamens. Dans l'autre partie de la France, la loi seule faisait l'héritier, l'institution n'y était permise qu'en considération des mariages.

» Plusieurs coutumes n'avaient même pas admis cette exception.

» Elles avaient toutes réservé aux parens, les uns sous le titre de propres, et les autres sous ce titre et même sous celui d'acquêts ou

de meubles, une partie des biens. Cet ordre n'était point en harmonie avec celui des affections naturelles. Il eût donc été inutile, et même contraire au maintien de la loi, d'admettre pour l'institution d'héritier la volonté de l'homme qui eût toujours cherché à faire prévaloir le vœu de la nature.

» Ces différences entre les pays de droit écrit et ceux de coutume doivent disparaître lorsqu'une loi commune à toute la France donne, sans aucune distinction de bien, la même liberté de disposer. L'institution d'héritier y sera également permise.

» Le plus grand défaut que la législation sur les testamens ait eu chez les Romains, et depuis en France, a été celui d'être trop compliquée. On a cherché les moyens de la simplifier.

» On a donc commencé par écarter toute difficulté sur le titre donné à la disposition. Le testament vaudra sous quelque titre qu'il ait été fait, soit sous celui d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté.

» On a seulement maintenu et expliqué une règle établie par l'ordonnance de 1735 (art. 77). Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. Il fallait éviter de faire renaître la diversité de jurisprudence qui avait eu lieu sur la question de savoir si après le décès de l'un des testateurs, le testament pouvait être révoqué par le survivant. Permettre de le révoquer, c'est violer la loi de la réciprocité; le déclarer irrévocable, c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de dernière volonté. Il fallait interdire une forme incompatible, soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testamens.

» Au surplus, on a choisi dans le droit romain et dans les coutumes les formes d'actes qui ont à-la-fois paru les plus simples et les plus sûres.

» Elles seront au nombre de trois; le testament olographe, celui fait par acte public, et le testament mystique.

» Ainsi les autres formes de testamens, et à plus forte raison les dispositions qui seraient faites verbalement, par signes ou par lettres missives, ne seront point admises.

» Le testament olographe, ou sous signature privée, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

» Cette forme de testament n'était admise dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfans. Au milieu de toutes les solennités dont les Romains environnaient leurs testamens, un écrit privé ne leur paraissait pas mériter assez de confiance ; et s'ils avaient, par respect pour la volonté des pères, soumis leurs descendans à l'exécuter, lorsqu'elle serait ainsi manifestée, ils avaient même encore exigé la présence de deux témoins.

» Devait-on rejeter entièrement les testamens olographes ? Cette forme est la plus commode, et l'expérience n'a point appris qu'il en ait résulté des abus qui puissent déterminer à la faire supprimer.

» Il valait donc mieux rendre cette manière de disposer par testament, commune à toute la France.

» On a seulement pris une précaution pour que l'état de ces actes soit constaté.

» Tout testament olographe doit, avant qu'on l'exécute, être présenté au juge désigné, qui dressera un procès-verbal de l'état où il se trouvera, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

» Quant aux testamens par actes publics, on a pris un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit et celles usitées dans les pays de coutume.

» Il suffisait dans ces pays qu'il y eût deux notaires, ou un notaire et deux témoins ; on avait même attribué, dans plusieurs coutumes, ces fonctions à d'autres personnes publiques ou à des ministres du culte.

» Dans les pays de droit, les testamens nuncupatifs écrits devaient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire.

» La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de coutume, il était convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs ; mais en exigeant un nombre de témoins plus considérable que celui qui est nécessaire pour atteindre à ce but, on eût assujéti ceux qui disposent, à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testamens.

» Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

» L'usage des testamens mystiques ou secrets était inconnu dans les pays de coutume ; c'était une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui, par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenait encore plus nécessaire quand pour les testamens par acte public, on exige, dans tous les cas, la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre, s'il n'y a qu'un notaire.

» Mais en admettant la forme des testamens mystiques, on ne pouvait négliger aucune des formalités requises dans les pays de droit écrit.

» On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de pièces ; il faut que les formalités soient telles, que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées ; et c'est sur-tout le nombre des témoins qui peut garantir que tous ne sauraient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testamens mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

» On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testamens mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt, seront faits de la même manière que pour les testamens olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins par qui l'acte de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présens ou appelés.

» Telles seront en général les formalités des testamens. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter la loi à cet égard ; cependant c'est dans ces circonstances où la vie est souvent exposée, qu'il devient plus pressant et plus utile de manifester ses dernières volontés. La loi serait donc incomplète si elle privait une partie nombreuse des citoyens, et ceux sur-tout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit aussi naturel et aussi précieux que celui de disposer par testament.

» Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit, pour ces différens cas, des formes particulières qui donnent autant de sûreté que le permet la possibilité d'exécution : celles qui déjà ont été établies par l'ordonnance de 1735, ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

» Après avoir prescrit les formalités des testamens, on avait à régler quels seraient leurs effets, et comment ils seraient exécutés.

» Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

» L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes charges.

» Dans les coutumes où l'institution d'héritier était absolument défendue, ou n'était admise que dans les contrats de mariage, il n'y avait de titre d'héritier que dans la loi même; ce qu'on exprimait par ces mots: *Le mort saisit le vif*. Les légataires universels étaient tenus, lors même qu'ils recueillaient tous les biens, d'en demander la délivrance.

» Dans les pays de droit écrit, presque tous les héritiers avaient leur titre dans un testament; ils étaient saisis de plein droit de la succession, lors même qu'il y avait des légitimaires.

» On peut dire, pour le système du droit écrit, que l'institution d'héritier étant autorisée par la loi, celui qui est institué par un testament a son titre dans la loi même, comme celui qui est appelé directement par elle; que dès-lors qu'il existe un héritier par l'institution, il est sans objet, et même contradictoire qu'il y ait un parent ayant cette qualité sans aucun avantage à en tirer; que le testament, revêtu des formes suffisantes, est un titre qui ne doit pas moins que les autres avoir son exécution provisoire; que la demande en délivrance et la main-mise par le parent qui est dépouillé de la qualité d'héritier, ne peuvent qu'occasionner des frais et des contestations que l'on doit éviter.

» Ceux qui prétendent que l'ancien usage des pays de coutume est préférable, lors même que la faculté d'instituer les héritiers y est admise, regardent le principe suivant lequel le parent appelé par la loi à la succession doit toujours être réputé saisi à l'instant de la mort, comme la sauve-garde des familles. Le testament ne doit avoir d'effet qu'après la mort; et lorsqu'il a été produit, le titre du parent appelé par la loi est certain; l'autre peut n'être pas valable, et il est au moins toujours susceptible d'examen. Le temps de produire un testament, pendant que se remplissent les premières formalités pour constater l'état d'une succession, n'est jamais assez long pour que la saisie du parent appelé par la loi puisse être préjudiciable à l'héritier institué.

» Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement

adoptée: on a pris dans chacune d'elles ce qui a paru le plus propre à concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.

» Lorsqu'au décès du testateur il y aura des héritiers auxquels une quotité des biens sera réservée par la loi, ces héritiers seront saisis de plein droit par sa mort de toute la succession; et l'héritier institué ou le légataire universel sera tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

» Lorsque l'héritier institué ou le légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. Il est difficile que dans l'exécution cela puisse être autrement. Ne serait-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité, contre l'intention présumée du testateur, que l'un de ses enfans, ou que l'un des auteurs de sa vie, fût à l'instant de sa mort expulsé de sa maison, sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente? Ce dernier aura d'autant moins droit de se plaindre de cette saisine momentanée, qu'il recueillera les fruits à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été formée dans l'année.

» Si l'héritier institué ou le légataire universel ne se trouve point en concurrence avec des héritiers ayant une quotité de biens réservée par la loi, les autres parens ne pourront empêcher que ce titre n'ait toute sa force et son exécution provisoire, dès l'instant même de la mort du testateur.

» Il suffit qu'ils soient mis à portée de vérifier l'acte qui les dépouille.

» Si cet acte a été fait devant notaires, c'est celui qui par ses formes rend les surprises moins possibles, et il se trouve d'avance dans un dépôt où les personnes intéressées peuvent le vérifier.

» S'il a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été prises pour que les parens appelés par la loi aient la faculté de le vérifier avant que l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre en possession.

» Les testamens faits sous l'une et l'autre forme devront être déposés chez un notaire commis par le juge; on assujettit l'héritier institué ou le légataire universel à obtenir une ordonnance d'envoi en possession, et cette ordonnance ne sera délivrée que sur la production de l'acte de dépôt.

» Quant aux charges dont l'héritier institué et le légataire universel

sont tenus, les dettes sont d'abord prélevées, et conséquemment, s'il est en concurrence avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, il y contribuera pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Il est une autre charge qui n'était pas toujours aussi onéreuse pour l'héritier institué que pour le légataire universel.

Dans les pays de droit écrit, l'héritier institué était autorisé à retenir, sous le nom de *falcidie*, le quart de la succession par retranchement sur les legs, s'ils excédaient la valeur des trois quarts.

Les testamens avaient toujours été considérés chez les Romains comme étant de droit politique plutôt que de droit civil; et la loi prenait toutes les mesures pour que cet acte de magistrature suprême reçût son exécution. Elle présumait toujours la volonté de ne pas mourir *ab intestat*.

Cependant, lorsque le testateur avait épuisé en legs la valeur de sa succession, les héritiers institués n'avaient plus d'intérêt d'accepter; l'institution devenait caduque, et avec elle tombait tout le testament.

On présuma que celui qui instituait un héritier, le préférait à de simples légataires, et l'héritier surchargé de legs fut autorisé, par la loi qu'obtint le tribun *Falcidius*, sous le regne d'*Auguste*, à retenir le quart des biens.

Cette mesure fut ensuite rendue commune à l'héritier *ab intestat*, et à ceux même qui avaient une légitime. Ce droit a été consacré par l'ordonnance de 1735.

Dans les pays de coutume, il n'y avait point de pareille retenue au profit des légataires universels; lors même que les biens laissés par le testateur étaient tous de nature à être compris dans le legs. La présomption légale dans ces pays, était que les legs particuliers contenaient l'expression plus positive de la volonté du testateur, que le titre des légataires universels; ceux-ci étaient tenus d'acquitter tous les legs.

Cette dernière législation a paru préférable; les causes qui ont fait introduire la *quarte falcidie* n'existent plus. La loi, en déclarant que les legs particuliers seront tous acquittés par les héritiers institués ou les légataires universels, ne laissera plus de doute sur l'intention qu'auront eue les testateurs de donner la préférence aux legs particuliers: s'il arrive que des testateurs ignorent assez l'état de leur fortune pour l'épuiser en legs particuliers, lors même qu'ils institueraient un héritier

héritier ou qu'ils nommeraient un légataire universel, la loi ne doit point être faite pour des cas aussi extraordinaires.

Il est une autre classe de legs connus sous le nom de *legs à titre universel*; non qu'ils comprennent, comme le legs dont on vient de parler, l'universalité des biens, mais seulement, soit une quote-part de ceux dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles, ou une quotité du mobilier.

Ces légataires, comme ceux à titre particulier, sont tenus de demander la délivrance; mais il fallait les distinguer, parce qu'il est juste que ceux qui recueillent ainsi à titre universel une quote-part des biens de la succession, soient assujettis à des charges qui ne sauraient être imposées sur les legs particuliers. Telle est la contribution aux dettes et charges de la succession, et l'acquit des legs particuliers par contribution, avec ceux qui recueillent, sous quelque titre que ce soit, l'universalité des biens.

Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui serait porté dans le même testament pour le surplus des biens, sous le titre de légataire universel.

Quant aux legs particuliers, on s'est conformé aux règles de droit commun, et l'on a cherché à prévenir les difficultés indiquées par l'expérience: il suffit de lire ces dispositions pour en connaître les motifs.

Il en est ainsi, et de celles qui concernent les exécuteurs testamentaires, et de la révocation des testamens ou de leur caducité.

La loi établit des règles particulières à certaines dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres.

Telles sont les dispositions permises aux pères et mères et aux frères ou sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur aurait fait craindre que des petits-enfans ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

Dans la plupart des législations, et dans la nôtre jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfans. Mais en remettant cette arme terrible dans la main des pères et mères;

on n'a songé qu'à venger leur autorité outragée, et l'on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

» Un des motifs qui ont fait supprimer le droit d'exhérédation, est que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente. Cependant cette postérité ne devait pas être moins chère au père équitable dans sa vengeance; elle n'en était pas moins une partie essentielle de la famille, et devait y trouver la même faveur et les mêmes droits.

» Or, il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfans de l'exhéredé fussent admis à la succession de celui qui avait prononcé la fatale condamnation.

» Ainsi, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, l'exhérédation n'avait que des effets funestes: la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable était enveloppée dans sa proscription; et combien n'étaient-ils pas scandaleux dans les tribunaux, ces combats où, pour des intérêts pécuniaires, la mémoire du père était déchirée par ceux qui s'opposaient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhéredé présentée sous les traits que la cupidité cherchait encore à rendre plus odieux!

» Cependant il fallait trouver un moyen de conserver à la puissance des pères et mères la force nécessaire, sans blesser la justice.

» On avait d'abord cru que l'on pourrait atteindre à ce but, si l'on donnait aux père et mère le droit de réduire l'enfant qui se rendrait coupable d'une dissipation notoire, au simple usufruit de sa portion héréditaire; ce qui eût assuré la propriété aux descendans nés et à naître de cet enfant.

» On avait trouvé les traces de cette disposition officieuse dans les lois romaines; mais après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvéniens de l'exhérédation.

» La plus grande puissance des pères et mères, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspiré aux enfans: la loi qui donnerait au fils le droit d'attaquer la mémoire de son père, et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, serait elle-même une sorte d'attentat à la puissance paternelle; elle tendrait à la dégrader dans l'opinion

des enfans. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter, autant qu'il est possible, de faire intervenir les tribunaux entre les pères et mères et leurs enfans. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des pères et des mères, des armes que les enfans puissent combattre et rendre impuissantes.

» C'eût été une erreur de croire que l'enfant réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire, ne verrait lui-même que l'avantage de sa postérité, et qu'il ne se plaindrait pas d'une disposition qui lui laisserait la jouissance entière des revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfans eût été contre le père ainsi grevé une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort, pendant le reste de sa vie, une influence funeste. Comment celui qui aurait été proclamé dissipateur par son père même, pourrait-il se présenter pour des emplois publics? Comment obtiendrait-il la confiance dans tous les genres de profession?

» N'était-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvait n'être que passagère?

» Il a donc été facile de prévoir que tous les enfans ainsi condamnés par l'autorité des pères et mères, se pourvoiraient devant les tribunaux: et avec quel avantage n'y paraîtraient-ils pas?

» La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer: ce qui est dissipation dans une circonstance, ne l'est pas dans une autre. Le premier juge, celui dont la voix serait si nécessaire à entendre pour connaître les motifs de sa décision, n'existerait plus.

» Serait-il possible d'imaginer une scène plus contraire aux bonnes mœurs, que celle d'un aïeul dont la mémoire serait déchirée par son fils réduit à l'usufruit, en même temps que la conduite de ce fils serait dévoilée par ses propres enfans? Cette famille ne deviendrait-elle pas le scandale et la honte de la société? Et à quelle époque pourrait-on espérer que le respect des enfans pour les pères s'y rétablirait? Il aurait donc bien mal rempli ses vœux, le père de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit, n'aurait eu qu'une intention bienfaisante envers ses petits-enfans; et s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvait avoir, n'eût-il pas dû s'en abstenir?

» La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse, en ce que la réduction à l'usufruit pouvait s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'était porter atteinte au droit de légitime, qui a été jusqu'ici regardé comme ne pouvant pas être réduit par les pères et mères, eux-mêmes, si ce n'est dans le cas de l'exhérédation. Or, la dissipation notoire n'a jamais été une cause d'exhérédation, mais seulement d'une interdiction susceptible d'être levée quand sa cause n'existait plus.

» Quoique la disposition officieuse, telle qu'on l'avait d'abord conçue, fût exposée à des inconvéniens qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en était pas moins en elle-même juste et utile. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant.

» Il fallait éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusations respectives; et, de l'autre, que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du père, ne fût violée.

» Ces conditions se trouvent remplies en donnant aux pères et mères la faculté d'assurer à leurs petits-enfans la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition. Ils pourront l'assurer en la donnant à un ou à plusieurs de leurs enfans; et ceux-ci seront chargés de la rendre à leurs enfans. Vous avez vu que la portion disponible laissée au père suffira pour atteindre au but proposé: elle sera, eu égard à la fortune de chacun, assez considérable pour qu'elle puisse préserver les petits-enfans de la misère à laquelle l'inconduite ou les malheurs du père les exposeraient.

» L'aïeul ne peut pas espérer de la loi une faculté plus étendue que celle dont il a besoin, en n'écoutant que des sentimens d'une affection pure envers sa postérité: et d'une autre part, la quotité réservée aux enfans est de droit public; sa volonté, quoique raisonnable, ne peut y déroger.

» Lorsque la charge de rendre les biens est imposée, ce doit être en faveur de toute la postérité de l'enfant ainsi grevé, sans aucune préférence à raison de l'âge ou du sexe, et non-seulement au profit des enfans nés lors de la disposition, mais encore de tous ceux à naître.

» Ce moyen est préférable à celui de la disposition officieuse; la réserve légale reste intacte: la volonté du père ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument le maître de disposer; elle ne peut être

contestée ni compromise; elle ne porte plus les caractères d'une peine contre l'enfant grevé de restitution; elle pourra s'appliquer à l'enfant dissipateur comme à celui qui déjà aura eu des revers de fortune, ou qui, par son état, y serait exposé.

» Il est possible que les pères et mères, qui sont seuls juges des motifs qui les portent à disposer ainsi d'une partie de leur fortune, avec la charge de la rendre, aient seulement la volonté de préférer à la fois l'enfant auquel ils donnent l'usufruit et sa propriété. Mais la loi les laisse maîtres de disposer au profit de celui de leurs enfans qui leur plaît; et l'on a beaucoup moins à craindre une préférence aveugle, lorsque les biens doivent passer de l'enfant grevé de restitution à tous les petits-enfans sans distinction, et au premier degré seulement.

» C'est dans cet esprit de conservation de la famille que la loi proposée a étendu à celui qui meurt, ne laissant que des frères ou sœurs, la faculté de les grever de restitution jusqu'à concurrence de la portion disponible au profit de tous les enfans de chacun des grevés.

» On voit que la faculté accordée aux pères et mères de donner à un ou plusieurs de leurs enfans tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfans, a si peu de rapport avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a pas même donné le nom.

» C'est une substitution, en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfans.

» Mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux pères et mères et aux frères n'est point de créer un ordre de succession, et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

» Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre; dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver.

» En autorisant cette espèce de disposition officieuse, il a fallu établir les règles nécessaires pour son exécution.

» On a d'abord déterminé la forme de ces actes. Elle sera la même que pour les donations entre-vifs ou les testamens.

» Celui qui aura donné des biens sans charge de restitution, pourra l'imposer par une nouvelle libéralité.

» Il ne pourra s'élever aucun doute sur l'ouverture des droits des

appelés. Ils seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera; cependant s'il y avait un abandon en fraude des créanciers, il serait juste que leurs droits fussent conservés.

» La faveur des mariages ne peut, dans ce cas, être un motif pour que les femmes exercent des recours subsidiaires sur les biens ainsi donnés; elles n'en auront que pour leurs deniers dotaux et dans le cas seulement où cela aurait été formellement exprimé dans la donation entre vifs ou dans le testament.

» La loi devait ensuite prévoir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ces actes. Il fallait éviter qu'à l'occasion d'une charge imposée à un père au profit de ses enfans, il pût s'élever entre eux des contestations. On reconnaît dans toutes les parties du Code civil, qu'on a pris tous les moyens de prévenir ce malheur.

» Si le père ne remplit pas les obligations qu'entraîne la charge de restitution, il faut qu'il y ait entre eux une personne dont la conduite, tracée par la loi, ne puisse provoquer le ressentiment du père contre les enfans.

» Cette tierce personne sera un tuteur nommé pour faire exécuter, après la mort du donateur ou du testateur, sa volonté.

» Il vaudrait mieux, pour assurer l'exécution, que ce tuteur fût nommé par celui même qui fait la disposition. Ce choix donnerait au tuteur ainsi nommé un titre de plus à la confiance et à la déférence de l'enfant grevé.

» Si cette nomination n'a pas été faite, ou si le tuteur nommé est décédé, la loi prend toutes les précautions pour qu'il ne puisse jamais arriver qu'il n'y ait pas de tuteur chargé de l'exécution.

» Le grevé sera tenu de provoquer cette nomination, sous peine d'être déchu du bénéfice de la disposition; et s'il y manque, il y sera suppléé, soit par les appelés s'ils sont majeurs, soit par leurs tuteurs ou curateurs s'ils sont mineurs ou interdits, soit par tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

» Des règles sont ensuite établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription des actes contenant les dispositions; ou pour l'inscription sur les biens affectés au paiement des sommes colloquées avec privilège.

» Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir sur le sort des familles une grande influence: ce sont les partages faits par le père, la mère, ou les autres ascendans, entre leurs descendans; c'est le dernier et l'un des actes les plus importans de la puissance et de l'affection des pères et mères. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfans. Mais il restera souvent, et sur-tout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvéniens, de grandes inquiétudes sur les dissensions qui peuvent s'élever entre leurs enfans. Combien serait douloureuse pour un bon père, l'idée que des travaux dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes! A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfans, qu'à des pères et mères, qui mieux que tous autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvéniens; à des pères et mères, qui rempliront cette magistrature, non-seulement avec l'impartialité de juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer?

» Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des pères et mères, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par orgueil, ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfans. Il a été calculé que plus les enfans seraient nombreux, et plus il serait facile au père d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré.

» Il eût été injuste, et même contraire au but que l'on se proposait, de refuser au père qui, lors du partage entre ses enfans, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembrements, conserver à l'un de ses enfans l'habitation qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles: en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfans.

» Mais si l'un des enfans était lésé de plus du quart, ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des enfans aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

» Les démissions de biens étaient usitées dans une grande partie de la France. Il y avait, sur la nature de ces actes, des règles très-différentes.

» Dans certains pays on ne leur donnait pas la force des donations entre-vifs; elles étaient révocables. Ce n'était point aussi un acte testamentaire; puisqu'il avait un effet présent. On avait, dans ces pays, conservé la règle de droit, suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable: il n'y avait d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignait que les parens eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentimens d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avaient livré leur fortune.

» Mais, d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvéniens. Le démissionnaire qui avait la propriété sous la condition de la révocation, se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il s'engageait, il dépensait, il aliénait; et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

» On a supprimé cette espèce de disposition; elle est devenue inutile. Les pères et mères pourront, dans les donations entre-vifs imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux règles qui viennent d'être exposées; et suivant lesquelles les démissions des biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

» Il est deux autres genres de donations qui toujours ont été mises dans une classe à part; et pour lesquelles les règles générales doivent être modifiées.

» Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître de cette union; et les donations entre époux.

» Toute loi dans laquelle on ne chercherait pas à encourager les mariages, serait contraire à la politique et à l'humanité. Loïn de les encourager, ce serait y mettre obstacle, si l'on ne donnait pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeraient pas. Il serait même injuste d'assujettir les parens donateurs aux règles qui distinguent d'une manière absolue les donations

entre-vifs

entre-vifs des testamens. Le père qui marie ses enfans s'occupe de leur postérité; la donation actuelle doit donc être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non-seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testamens, mais encore on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

» Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

» Ainsi les ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès.

» Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourrait avant eux, et dans ce cas étendre leur disposition au profit des enfans à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non-seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfans et descendans à naître du mariage.

» Ces donations pourront comprendre à-la-fois les biens présents et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

» L'époux auquel avaient été donnés les biens présents et à venir, avait, à la mort du donateur, le droit de prendre les biens existans à l'époque de la donation, en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvaient au temps du décès. Lorsque le donataire préférait les biens qui existaient dans le temps de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de temps rendait le plus souvent inextricables, s'élevaient sur la fixation de l'état de la fortune à cette même époque. C'était aussi un moyen de fraude envers des créanciers dont les titres n'avaient pas une date certaine. La faveur des mariages ne doit rien avoir d'incompatible avec le repos des familles et avec la bonne foi. Il est donc nécessaire que le donateur qui veut donner le choix des biens présents ou de ceux à venir, annexe à l'acte un état des dettes et des charges alors existantes; et que le donataire devra supporter, sinon le donataire ne pourra, dans le cas où il acceptera la donation, réclamer que les biens qui se trouveront à l'époque du décès.

Les donations par contrat de mariage pourront être faites sous des conditions dont l'exécution dépendra de la volonté du donateur. L'époux donataire est presque toujours l'enfant ou l'héritier du donateur. Il est donc dans l'ordre naturel qu'il se soumette aux volontés de celui qui a autant d'influence sur son sort ; et si c'est un étranger dont il éprouve la bienfaisance, la condition qui lui est imposée n'empêche pas qu'il ne soit pour lui d'un grand intérêt de l'accepter.

Enfin, un grand moyen d'encourager les donations par contrat de mariage, était de déclarer qu'à l'exception de celles des biens présents, elles devaient caduques, si le donateur survit au donataire décédé sans postérité. Toutes les lois qui ont précédé celle du 17 nivôse an 2, ont toujours distingué les donations que les époux peuvent se faire entre eux par leur contrat de mariage, de celles qui auraient eu lieu pendant le mariage.

Le mariage est un traité dans lequel les mineurs assistés de leurs parents, ou les majeurs, doivent être libres de stipuler leurs droits et de régler les avantages qu'ils veulent se faire. Les sentimens réciproques sont alors dans toute leur énergie, et l'un n'a point encore pris sur l'autre cet empire que donne l'autorité maritale, ou qui est le résultat de la vie commune. La faveur des mariages exige que les époux aient, au moment où ils forment leurs liens, la liberté de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, les donations qu'ils jugeront à propos.

Il en est autrement des donations que les époux voudraient se faire pendant le mariage. Les lois romaines défendaient d'abord les donations entre époux d'une manière absolue. On craignait de les voir se dépouiller mutuellement de leur patrimoine par des effets inconsidérés de leur tendresse réciproque, de rendre le mariage vénal, et de laisser l'époux honnête exposé à ce que l'autre le contraignit d'acheter la paix par des sacrifices sous le titre de donations.

Cette défense absolue fut modifiée sous le règne d'Antonin, qui crut prévenir tous les inconvéniens en donnant aux époux la faculté de révoquer les donations qu'ils se feraient pendant le mariage.

Cette doctrine a été suivie en France dans la plupart des pays de droit écrit.

Dans les pays de coutume, on a conservé l'ancien principe de la défense absolue de toute donation entre mari et femme pendant le mariage, à moins que la donation ne fût mutuelle au profit du survivant : et encore cette espèce de donation était-elle, quant aux espèces et à la quantité de biens qu'elle pouvait comprendre, plus ou moins limitée.

Ces bornes ont été, dans la plupart des coutumes, plus resserrées dans le cas où, à l'époque de la dissolution du mariage, il existait des enfans, que dans le cas où il n'y en avait point.

En modifiant ainsi la défense absolue, il résultait que la condition de réciprocité ou de survie écartait toute intention odieuse de l'un des époux de s'enrichir aux dépens de l'autre, et que les bornes dans lesquelles ces donations étaient resserrées, conservaient les biens de chaque famille.

On a pris dans ces deux systèmes ce qui est le plus convenable à la dignité des mariages, à l'intérêt réciproque des époux, à celui des enfans.

Il sera permis à l'époux de donner à l'autre époux, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il ne laisserait point de postérité, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi défend de disposer au préjudice des héritiers directs.

S'il laisse des enfans, ces donations ne pourront comprendre que le quart de tous les biens en propriété et l'autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables, et la femme n'aura pas besoin, pour exercer ce droit, de l'autorisation de son mari, ni de la justice.

Cette loi donnant la faculté de disposer, même au profit d'un étranger, de tous les biens qui ne sont pas réservés aux héritiers en ligne directe, il n'eût pas été conséquent qu'un époux fût privé de la même liberté vis-à-vis de l'autre époux pendant le mariage. Telle est même l'effet de l'union intime des époux, que sans rompre les liens du sang, leur inquiétude et leur affection se porte plutôt sur celui des deux qui survivra, que sur les parens qui doivent lui succéder. On a donc encore suivi le cours des affections, en décidant que les

époux ne laissant point d'enfans pourraient se donner l'usufruit de la totalité de la portion de biens disponible.

» Si l'époux laisse des enfans, son affection se partage entre eux et son époux; et lors même qu'il se croit le plus assuré que l'autre époux survivant ferait de la totalité de sa fortune l'emploi le plus utile aux enfans, les devoirs de paternité sont personnels, et l'époux donateur y manquerait s'il les confiait à un autre; il ne pourra donc être autorisé à laisser à l'autre époux qu'une partie de sa fortune, et cette quotité est fixée à un quart de tous les biens en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de la totalité en usufruit.

» Après avoir borné ainsi la faculté de disposer, il ne restait plus qu'à prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des donations faites entre époux pendant le mariage.

» La mesure adoptée dans la législation romaine a paru préférable. On ne pourra plus douter que les donations ne soient l'effet d'un consentement libre, et qu'il ne faut les attribuer ni à la subordination, ni à une affection momentanée ou inconsidérée, quand l'époux, libre de les révoquer, y aura persisté jusqu'à sa mort; quand la femme n'aura besoin, pour cette révocation, d'aucune autorisation; quand, pour rendre cette révocation plus libre encore, et pour qu'on ne puisse argumenter de l'indivisibilité des dispositions d'un même acte, il est réglé que les époux ne pourront pendant le mariage se faire, par un seul et même acte, aucune donation mutuelle et réciproque.

» Au surplus, on a maintenu cette sage disposition, que l'on doit encore moins attribuer à la défaveur des seconds mariages, qu'à l'obligation où sont les pères ou mères qui ont des enfans, de ne pas manquer à leur égard, lorsqu'ils forment de nouveaux liens, aux devoirs de la paternité. Il a été réglé que, dans ce cas, les donations au profit du nouvel époux ne pourront excéder une part d'enfant légitime le moins prenant, et que, dans aucun cas, ces donations ne pourront excéder le quart des biens; il n'a pas été jugé nécessaire de porter plus loin ces précautions.

» Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs de ce titre important du Code civil. Vous avez vu avec quel soin on a toujours cherché à y maintenir cette liberté si chère, sur-tout dans l'exercice du droit de propriété; que si une partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur des parens unis par des liens si intimes, et dans des proportions

telles; qu'il est impossible de présumer que la volonté des chefs de famille en soit contrariée; qu'ils seront d'ailleurs les arbitres suprêmes du sort de leurs héritiers; que leur puissance sera respectée, et leur affection recherchée; qu'ils jouiront de la plus douce consolation, en distribuant à leurs enfans, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable au bonheur de chacun d'eux, des biens qui sont le plus souvent le produit de leurs travaux; qu'ils pourront même étendre cette autorité bienfaisante et conservatrice jusqu'à une génération future, en transmettant à leurs petits-enfans ou à des enfans de frères ou de sœurs, une partie suffisante de biens, et les préserver ainsi de la ruine à laquelle les exposerait la conduite ou le genre de profession des pères et mères. Vous avez vu avec quel soin on a conservé la faveur due aux contrats de mariage, et que la liberté des époux de disposer entre eux sera plus entière, qu'ils seront sur ce point plus indépendans l'un de l'autre; ce qui doit contribuer à maintenir entre eux l'harmonie et les égards.

» Enfin, vous avez vu que par-tout on a cherché à rendre les formes simples et sûres, et à faire cesser cette foule de controverses qui ruinaient les familles, et laissaient presque toujours les testateurs dans une incertitude affligeante sur l'exécution de leur volonté.

» C'est le dernier titre qui soit prêt à vous être présenté dans cette session. Puisse l'opinion publique sanctionner ces premiers efforts du Gouvernement pour procurer à la France un Code propre à régénérer les mœurs, à fixer les propriétés, à rétablir l'ordre, à faire le bonheur de chaque famille, et dans chaque famille le bonheur de tous ceux qui la composent!

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 13 Floréal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Donations
et Testamens.

Décret du 13 floréal.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre II du livre III du projet de Code civil, relatif aux *Donations entre-vifs et aux Testamens*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance de ce jour.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LÔCRÉ.

TABLE SOMMAIRE

Des Procès-verbaux de la Discussion du Projet de Code civil.

An XI.

ABSENCE. Voyez ABSENS.

ABSENS, pag. 57, 468, 469, 604.

ACTES de l'état civil, 1, 453, 567.

— de naissance, 1.

— de mariage, 6.

— de décès, 8.

— de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire de la République, 11.

ADOPTION, 171, 194, 221, 231, 421, 586, 587, 656.

ADOPTIONS faites depuis le 18 janvier 1792 jusqu'au jour de la promulgation du Code civil, 235, 236.

CODE civil. Ouverture de conférences sur le projet de Code civil, en présence du second Consul, d'après un arrêté du Gouvernement et le vœu manifesté par le Tribunat, 1.

CONSEIL judiciaire. Voyez MAJORITÉ.

DÉCÈS. Voyez ACTES de décès.

DIVORCE, 13, 154, 157, 538, 539, 656.

DOMICILE, 192, 465, 466, 604.

DONATIONS entre-vifs et Testamens, 307, 321, 663, 741, 775, 829.

DROITS civils, 92, 146, 185, 441, 503.

ÉMANCIPATION. Voyez MINORITÉ.

ENFANS naturels considérés sous le rapport des successions. Voyez SUCCESSIONS.

— légitimes ou nés dans le mariage. Voyez PATERNITÉ et Filiation.

ÉTAT civil. Voyez ACTES de l'état civil.

FILIATION des enfans légitimes. Voyez PATERNITÉ.

INTERDICTION. Voyez MAJORITÉ.

LOIS en général (Publication, effets et application des), 78, 382, 503.

MAJORITÉ, Interdiction et Conseil judiciaire, 136, 168, 189, 600, 656, 695.

MARIAGE, 101, 503, 604.

MILITAIRES hors du territoire de la République. *Voyez* **ACTES** de l'état civil.

MINEURS. Surveillance des mineurs du père qui a disparu. *Voyez* **ABSENS**.

MINORITÉ, Tutelle, Émancipation, 62, 115, 207, 614, 615, 695.

NAISSANCE. *Voyez* **ACTES** de l'état civil.

PATERNITÉ et Filiation, 31, 130, 567, 656.

PUBLICATION des lois. *Voyez* **LOIS** en général.

— des actes de mariage. *Voyez* **ACTES** de l'état civil.

PROPRIÉTÉ. Différentes manières dont on acquiert la propriété, 276.

PUISSANCE paternelle, 43, 54, 150, 604, 656.

RECTIFICATION des actes de l'état civil. *Voyez* **ACTES** de l'état civil.

SUCCESSIONS, 396, 695, 721, 775.

TUTELLE. *Voyez* **MINORITÉ**.

— officieuse. *Voyez* **ADOPTION**.

TUTEUR. *Voyez* **MINORITÉ**.